



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24185-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47

Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU

**Commune de Vierzon**

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Fabien BERNAGOUT, Boris RENE, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Solange MION, Djamila KAOUES, Maryvonne ROUX, Wendelin KIM, Philippe FOURNIE, Jill GAUCHER, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Thibault LHONNEUR, Céline MILLERIOUX, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Laurent DESNOUES,

**Commune de Vignoux/Barangeon**

Philippe BULTEAU, Jacques TORU

**Commune de Vouzeron**

Zitony HARKET

**Absents excusés :****Commune de Massay**

Gaëlle CORNOT

**Commune de Méry-sur-Cher**

Amanda GRIMONT

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

**Commune de St-Laurent**

Gabriel PONS (suppléant de Fabien MATHIEU)

**Commune de Vierzon**

Yann GODARD pouvoir à Cécile CHANGEUX

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Toufik DRIF

Frédéric BERNARD

**Commune de Vignoux/Barangeon**

Sophie CORNEILLE pouvoir à Philippe BULTEAU

Corinne TORCHY

**Départ en cours de séance**

Maryvonne ROUX Départ aux délibérations DEL24/187 à DEL24/195 et de la DEL24/216 à DEL24/219

Cécile CHANGEUX Départ aux délibérations DEL24/187 à DEL24/195 et de la DEL24/217 à DEL24/219

---

**DEL24/185 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024****Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Considérant que le Conseil communautaire s'est réuni le 7 novembre 2024 et que le procès-verbal a été rédigé,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2024, ci-annexé.

La secrétaire de séance,



Solange MION

Le Président,



Communauté de Communes  
de l'Erzonnais  
FRANÇOIS DUMON



**PROCES-VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire dûment convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-quatre s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

Amanda GRIMONT

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

-

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

Gabriel PONS (suppléant)

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU

**Commune de Vierzon**

François DUMON, Frédéric DUPIN, Fabien BERNAGOUT, Boris RENE, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET,

Jill GAUCHER, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Pascal LATESSA, Yann GODARD,

**Commune de Vignoux/Barangeon**

Philippe BULTEAU, Jacques TORU, Sophie CORNEILLE

**Commune de Vouzeron**

Zitony HARKET

**Absents excusés :**

**Commune de Massay**

Gaëlle CORNOT

pouvoir à

Jacques PESKINE

**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

pouvoir à

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Vierzon**

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Corinne OLLIVIER

pouvoir à

François DUMON

Solange MION

pouvoir à

Franck MICHOUX

Djamila KAOUES

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Mélanie CHAUVET

Wendelin KIM

pouvoir à

Stéphane SOUBIE

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Cécile CHANGEUX

pouvoir à

Yann GODARD

Laurent DESNOUES

Nicolas SANSU

Thibault LHONNEUR

Céline MILLERIOUX

Frédéric BERNARD

**Commune de Vignoux/Barangeon**

Corinne TORCHY

-----

**Le Président**

Monsieur le Président ouvre la séance et vérifie que le quorum est atteint. Monsieur Jany GIBERT est désigné secrétaire de séance.

-----

# ORDRE DU JOUR

\*\*\*\*\*

N°	INTITULE DE LA DELIBERATION	RAPPORTEUR
	INSTALLATION DE MADAME SOPHIE CORNEILLE EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	
DEL24/175	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2024	Le Président
DEL24/176	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Le Président
DEL24/177	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Le Président
DEL24/178	FINANCES – OCTROI D’UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE THENIOUX POUR LA CREATION D’UN PARC SPORTIF	Le Président
DEL24/179	FINANCES – OCTROI D’UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT POUR L’ACQUISITION D’UNE CENTRALE D’ASPIRATION POUR L’ENTRETIEN DES VOIRIES ET PROCEDER AU REMPLACEMENT DE DIVERS MATERIELS AU CENTRE COMMUNAL	Le Président
DEL24/180	FINANCES – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L’EXERCICE 2024	Le Président
DEL24/181	RESSOURCES HUMAINES – REFONTE ET REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	Laure GRENIER-RIGNOUX
DEL24/182	ASSOCIATION HACKER OUVERT – OCTROI D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L’ANNEE 2024	Frédéric DUPIN
	QUESTIONÉS DIVERSES	

-----  
**Monsieur le Président**

Trois délibérations sont ajoutées, à savoir :

- FINANCES – MESURES GOUVERNEMENTALES – MOTION
- FINANCES – MESURES GOUVERNEMENTALES – COMMUNIQUE DE PRESSE DES ASSOCIATIONS DU BLOC COMMUNAL
- ASSOCIATION HACKER OUVERT – OCTROI D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L’ANNEE 2024

Aussi, je vous propose de modifier l’ordre du jour comme suit :

<b>DEL24/175</b>	<b>FINANCES – MESURES GOUVERNEMENTALES - MOTION</b>
<b>DEL24/176</b>	<b>FINANCES – MESURES GOUVERNEMENTALES – COMMUNIQUE DE PRESSE DES ASSOCIATIONS DU BLOC COMMUNAL</b>
<b>DEL24/177</b>	<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2024</b>
<b>DEL24/178</b>	<b>COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>
<b>DEL24/179</b>	<b>COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>
<b>DEL24/180</b>	<b>FINANCES – OCTROI D’UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE THENIOUX POUR LA CREATION D’UN PARC SPORTIF</b>
<b>DEL24/181</b>	<b>FINANCES – OCTROI D’UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT POUR L’ACQUISITION D’UNE CENTRALE D’ASPIRATION POUR L’ENTRETIEN DES VOIRIES ET PROCEDER AU REMPLACEMENT DE DIVERS MATERIELS AU CENTRE COMMUNAL</b>
<b>DEL24/182</b>	<b>FINANCES – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L’EXERCICE 2024</b>
<b>DEL24/183</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES – REFONTE ET REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</b>
<b>DEL24/184</b>	<b>ASSOCIATION HACKER OUVERT – OCTROI D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L’ANNEE 2024</b>
	<b>QUESTIONS DIVERSES</b>

**Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour comme définie ci-dessus.**

-----  
**Monsieur le Président**

Chers(es) Collègues,

Ce soir, nous n’avons que six dossiers à l’ordre du jour. Malgré cela, nous avons décidé de maintenir ce Conseil pour alerter sur les conséquences que pourraient avoir les propositions du Gouvernement sur les finances des collectivités.

Notre territoire continue à se développer et s’organise en tenant compte des enjeux environnementaux.

Dans ce domaine, deux dossiers sont actuellement au centre de nos préoccupations :

- la gestion des déchets ménagers
- la prise de compétence de l’eau potable et de l’assainissement collectif.
- 

Concernant les déchets, avec la mise en place de la SEMOP, notre objectif est de maîtriser l’ensemble de la filière afin de recycler plus et mieux pour être le plus vertueux possible, c’est-à-dire d’avoir le moins possible de déchets ultimes à traiter.

Pour cela, nous avons mobilisé l’ensemble des acteurs locaux de la filière :

- les prestataires privés VEOLIA et PAPREC,
- la SPL Tri Berry Nivernais,
- l’économie sociale et solidaire avec C2S Services, Emmaüs, et le Secours populaire,
- les méthaniseurs,
- la filière bois, pour devenir à terme une source d’approvisionnement pour les chaufferies et réseau de chaleur de notre bassin.

Recycler mieux et plus, c’est bon pour l’environnement.

C'est aussi une source de revenus qui doit nous permettre de mieux maîtriser les coûts qui restent à la charge des habitants.

La prise de compétence eau potable et assainissement collectif fait actuellement l'objet d'un débat au niveau national.

Une évolution est possible, pas certaine encore, concernant le transfert de compétence obligatoire aux intercommunalités en janvier 2026.

Ce débat national ne doit pas nous empêcher de poursuivre la mutualisation de nos efforts dans une coopération mutuelle que nous avons engagée avec l'ensemble des élus depuis au moins deux années.

En effet, nous avons choisi, ensemble, de prendre cette compétence dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Toutes les études juridiques et financières ainsi que les études patrimoniales sont bien avancées et la majorité des communes se sont prononcées favorablement pour ce transfert.

Plusieurs modalités de gestion peuvent être proposées en nous appuyant sur la régie de la Ville de Vierzon « REAVIE » afin de faire face aux nouvelles normes nécessitant des travaux importants à réaliser.

Le programme pluriannuel des travaux prendra en considération les études effectuées avec l'aide de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour un coût total de 2.221.000€, subventionnées par le Département du Cher et par l'Agence de l'eau à hauteur de 1.611.600 € (soit 72 %).

Nous suivrons ensemble l'évolution de ce dossier, car je pense que nous n'en avons pas fini avec les tergiversations au plan national.

Concernant nos investissements, nous allons engager dès le début de l'année 2025, la réhabilitation du bâtiment classé de la Société Française « le B3 » avec les travaux du clos et couvert sur l'ensemble de ce bâtiment pour 5 000 000 € avec le plan de financement prévisionnel suivant :

- DRAC : 844 285 €
- Région Centre-Val de Loire : 1 200 000 €
- Fonds Vert – recyclage foncier : 1 163 393 €
- FEDER : 495 838,54 €.

Nous poursuivons le travail engagé avec la Région Centre-Val de Loire, le Département, l'Agence Régionale de Santé, l'Etat et la Banque de Territoires pour installer au sein du B3, l'institut de soins infirmiers et d'aide soignants (IFIS-IFAS) pour répondre aux besoins en matière de santé.

La Région Centre a par ailleurs décidé d'augmenter ses effectifs d'infirmiers de 60 à 70 étudiants soit une augmentation de 30 nouveaux étudiants du supérieur à venir.

Si la réputation et la qualité de la formation de l'institut ne sont plus à faire, ces étudiants doivent trouver des conditions de formations adaptées à notre époque, ce qui n'est plus le cas dans les locaux actuels.

Nous pouvons également nous féliciter que le Village By CA qui accueille 10 start'ups joue pleinement son rôle.

Ces jeunes pousses sont en pleine évolution, grandissent.

Certaines d'entre elles sont en passe de transformer l'essai et de devenir des entreprises à part entière qui irrigueront notre bassin d'emplois. Il faut aussi noter une belle rentrée au Campus connecté. Fabien y reviendra.

Parallèlement, nous allons lancer les travaux de végétalisation de l'Esplanade la Société Française, le 22 novembre prochain. C'est un investissement de 353 250 € HT financé à hauteur de 80% par

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Fonds Vert pour des dotations respectives de 174 900 € et 107 700 €.

Ce secteur « gare » est en pleine évolution, avec les travaux de modernisation de la gare, du poste d'aiguillage engagés par la SNCF et la Région qui repositionnent ce lieu ferroviaire comme un lieu de référence.

Nos entreprises traditionnelles ne sont pas en reste.

Elles sont aussi très mobilisées pour structurer, moderniser leur outil de travail et faire évoluer leur production.

Plusieurs d'entre elles travaillent à mettre en place une nouvelle unité de production (JACOBI, SVM, LISI AEROSPACE), deux ateliers relais à Vierzon et 1 à Saint-Georges-sur-la-Prévont voir le jour avec la SEM-VIE, l'agrandissement de NEGRO à Neuvy-sur-Barangeon est également à noter.

Ces projets se concrétisent en conciliant développement économique et conservation de notre patrimoine environnemental, notamment en restaurant nos zones humides et en réhabilitant nos friches industrielles.

Concernant nos zones humides, en lien avec le Conservatoire d'Espaces Naturelles Centre-Val de Loire, un recensement de celles-ci est en cours de réalisation afin de connaître ce qui est nécessaire de faire pour engager les travaux de restauration.

Au centre routier, à proximité du parking du restaurant LA GROTTTE, une station électrique va prochainement être installée pour les camions.  
Le terrain est en cours d'acquisition par la société VINCI.

Nous finalisons aussi la vente des terrains ex-MUNI-CAR au Parc d'Activités Tertiaire et Touristique.

J'ai procédé au rappel de ces actions communautaires pour démontrer l'importance qu'il ya dans la situation actuelle à ce que les collectivités locales puissent continuer à disposer des moyens de financer et de porter ces projets.

Il faut rappeler que 70 % de l'investissement public est porté par les collectivités locales.

De ce point de vue, si l'incertitude règne concernant nos recettes, j'y reviendrai, par-contre, nous savons ce qui va se passer concernant nos dépenses.

En effet, notre budget sera impacté de 233 000 € d'augmentation des dépenses qui comprennent :

- + 72 000 € pour les cotisations patronales CNRACL
- + 63 000 € pour la masse salariale (GVT et RIFSEEP)
- + 50 000 € pour l'énergie
- + 48 000 € pour les cotisations du SDIS.

En recettes, il faut prévoir un manque à gagner de :

-80 000 € pour le FCTVA

Cette perte ne sera pas compensée par l'évolution des recettes fiscales évaluées actuellement à 50 000 €.

Comme vous pouvez le constater la question des moyens financiers ainsi que celle de l'autonomie fiscale des collectivités sont posées.

Assurer le service public local, mettre en place nos projets sont des enjeux majeurs pour notre collectivité et ses habitants.

C'est aussi indispensable pour assurer un aménagement équilibré de notre territoire au niveau national.

En nous appuyant sur notre projet de territoire, nous voulons consolider notre rebond au plan économique et de la formation supérieure ainsi que le maintien de nos services publics, comme l'hôpital par exemple.

C'est la seule façon de faire face à la perte démographique.

Si nous n'avons pas les moyens de le faire, c'est le déclin.

Cette question essentielle des finances locales a fait l'objet d'un communiqué de l'ensemble des associations d'élus :

- Maires de France et Présidents d'intercommunalités,
- Maires ruraux de France,
- Petites villes de France,
- France urbaine,
- Intercommunalités de France,
- Union nationale des centres communaux d'action sociale
- Villes de France

C'est une première dans notre pays, cela montre le niveau d'inquiétude de l'ensemble des élus dans la situation actuelle.

Dans ce cadre, je vous propose également d'adopter le vœu des intercommunalités qui vient compléter les propositions de l'AMF et des autres associations qui feront un certain nombre de propositions gouvernementales.

Nous venons de recevoir la notification définitive des montants de TVA pour l'année 2024. Il nous avait été notifié pour 2024 un montant de 7218 172 € de fonds d, la compensation de la CVAE et de la compensation la taxe d'habitation.

Ce jour, on nous annonce 6 923 414€, c'est à dire une perte de 294 758 € pour notre budget.

Je vous remercie.

### **Monsieur le Président**

Vous voyez ce qui peut se passer sur un territoire comme le nôtre. Cette question des finances locales est essentielle et fait l'objet d'un communiqué de l'ensemble des associations d'élus (Associations des Maires de France, des Maires Ruraux de France, des Petites Villes de France, des Petites Villes de France Urbaine, les Intercommunalités de France, Villes de France, l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale). C'est une première.

Nous n'avons jamais vu un comité commun dans notre pays sur le plan des finances comme aujourd'hui. Cela montre le niveau d'inquiétude de l'ensemble des élus dans la situation actuelle. La situation est la même pour le Département, la Région, la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus.

Aussi, je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'adopter le vœu des intercommunalités. Ce vœu vient compléter les propositions de l'AMF puisque l'ensemble des associations va faire des propositions au niveau national pour que nous puissions continuer à vivre correctement sur notre territoire et sur vos territoires.

Je voulais porter à votre connaissance, l'ensemble de ces éléments. Je pense qu'il est important que nous nous fassions entendre face à ces restrictions que l'Etat impose.

Je laisse la parole à celles et ceux qui veulent s'exprimer sur ces questions. Ensuite, nous reprendrons l'ordre du jour de cette séance.

## **Jacques PESKINE**

Cette situation est incompréhensible. En tant qu'élus locaux, nous savons très bien qu'à chaque fois que nous nous trompons d'une ligne comptable, nous recevons une remarque de la DGFIP ou des services préfectoraux. Et là, en milieu d'année, nous découvrons que l'État a perdu 10 milliards. C'est tout simplement intolérable.

Nous ne pouvons pas supporter d'être traités ainsi de la part de gens qui se comportent comme des incapables. Un vrai problème de relation politique entre les niveaux institutionnels existe et nous devons intervenir. Et je ne suis pas sûr que cette proposition de motion soit assez ferme. Nous avons supporté la suppression de nos impôts, notamment la Taxe d'Habitation, ce qui est, à mon avis, à la limite du constitutionnel. Les impôts, c'étaient les nôtres. Ce n'était pas au Président de la République de les supprimer.

Autre chose qu'il faut rappeler, c'est que depuis 2014 les dotations ont baissé. Depuis 10 ans, les collectivités (territoriales, hospitalières...) ont été amenées à faire des efforts pour absorber la diminution voire la perte des dotations. C'est une diminution significative du soutien de l'État.

Il y a des questions de fond dans cette histoire. La manière dont l'État gère ses rapports avec les collectivités locales est particulièrement effroyable. Nous devrions faire la grève de certains actes.

Vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, nous nous battons ici et nous nous sommes battus avec le soutien de l'État pour faire redémarrer notre territoire. Depuis quelques temps, nous sentons que les choses bougent et là, l'Etat vient nous couper les ailes de manière absolument invraisemblable. Le 15 novembre, on nous annonce que la Communauté de communes ne percevra pas l'argent promis en 2024. Encore une fois, nous ne pouvons pas accepter cette façon de faire.

## **Alain LEBRANCHU**

Chers(es) Collègues,

L'effort demandé aux collectivités territoriales s'établirait à 5 milliards d'euros auxquels viennent s'ajouter la réduction des crédits du Fonds vert et l'équilibre de la CNRACL.

Ces mesures récessives provoqueraient un coup de frein brutal de l'investissement. Nous déplorons que les collectivités soient les variables d'ajustement budgétaire de l'État alors qu'il est demandé d'investir pour la transition écologique et énergétique. Les ponctions de l'État représenteraient jusqu'à 15% de l'épargne brute.

Les intercommunalités sont au pic de leur cycle d'investissement. Ce qui obligerait notre territoire soit à renoncer à ses projets, soit à s'endetter lourdement pour honorer les marchés que nous avons peut-être signés.

La rénovation du quartier de la gare, construire un pôle d'échange multimodal à côté des bois, forêts, ferrés en sont le bon exemple. Toutes ces mesures drastiques pour émettre à mal ces projets devaient offrir un mode de transport plus écologique et plus efficace, réduisant ainsi l'empreinte environnementale et comblant l'écart de mobilité entre les zones rurales et urbaines. Bref, une cure d'austérité qui pourrait avorter tous nos efforts et aussi créer l'inégalité entre les communautés de communes et les métropoles.

## **Fabien BERNAGOUT**

Mes propos rejoignent ceux de Jacques PESKINE. L'Etat nous a fortement incité à élaborer un projet de territoire. La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a élaboré son projet de territoire et cet élan est coupé par les diminutions des attributions que l'État peut apporter. La vraie question est : que faut-il faire aujourd'hui ? De nombreux territoires souffrent de la présence de moins en moins importante des services régaliens de l'État, que ce soit sur la santé, la justice, la sécurité. Il y a encore quelques territoires qui essaient de réfléchir, d'être innovants pour continuer à porter leur territoire, à ce qu'il y ait de la vie, de la jeunesse, de l'emploi, de la formation.

Aujourd'hui, il s'agit encore une nouvelle fois d'une double peine. Les territoires qui arrivent encore à se mettre en marche se retrouvent encore une fois en difficulté alors nous essayons d'innover. Il ne faut pas que cette dynamique soit coupée. Les décisions prises par l'Etat me font halluciner.

Le 7 novembre, l'Etat fait savoir que l'engagement des recettes annoncées au mois de janvier ne serait pas honoré. Il faut absolument que toutes les associations d'élus s'engagent sur une même voix afin qu'il y ait un dialogue avec l'État, car à ce jour c'est un dialogue de sourds. Tous les engagements que la Communauté de communes doit faire d'ici la fin de cette année, je serais d'avis de les envoyer à l'État pour qu'il les paie. L'Etat apporte des subventions et il les reprend. Toutefois, il y a des choses positives. Tout à l'heure, Monsieur le Président a évoqué les services que la Communauté de communes arrivait à mettre en place. Je suis assez heureux de travailler avec l'État et un certain nombre de partenaires. Par exemple, le Campus connecté a apporté une vraie valeur ajoutée à notre territoire. Notre Campus connecté a fait une rentrée en 2024 avec 27 étudiants. Il s'agit du plus beau taux de remplissage en région. Nous devons nous en féliciter. Une information au numérique : la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a été retenue parmi 90 dossiers pour un appel à projet « Inclusion et Médiation numérique ». Une quarantaine de dossiers a été retenue par la préfecture de région et la Région Centre-Val de Loire. Et d'un autre côté, on vient nous casser les ailes. C'est incompréhensible. Il faut aussi penser aux prochaines élections à moins qu'il y ait des législatives anticipées, ce qui n'est pas interdit. C'est de plus en plus difficile pour les élus de s'engager. Il n'y a jamais eu un taux de démission d'élus locaux aussi important en un an et demi. Ce sont les élus locaux et peu importe le bord politique auquel ils appartiennent qui doivent faire face aux difficultés majeures vis-à-vis de leurs concitoyens.

### **Jill GAUCHER**

Une précision : l'aménagement du parvis de la gare n'est pas un pôle d'échange multimodal.

Il faudrait insérer les bus de la ville sur le parvis de la gare. Je trouve aberrant de ne pas avoir pris les bus en considération.

### **Jean-Marc DUGUET**

Je suis tout à fait d'accord avec les propos tenus par les uns et les autres. Il faut être un peu plus méchant. L'Etat se moque des collectivités. Je pense que la motion ne suffira pas.

Nous devons être présents sur le terrain et dire notre mécontentement. Cela pourrait se faire au niveau départemental.

### **Franck MICHOUX**

Notre travail d'élus est remis en cause. Nous allons à la rencontre de nos concitoyens, nous avons des projets, tous sont d'accord, et ensuite nous ne pouvons pas les réaliser. L'Etat met aux collectivités une chappe de plomb sur leur tête. Ce n'est pas sérieux. Notre pays n'a jamais été aussi riche. Les gens qui vont parfois commémorer le Conseil national de la résistance ont oublié ce que cela veut dire et comment cela se faisait pour que le service public corresponde à la cohésion sociale. C'est la cohésion sociale des territoires qui est remise en cause aujourd'hui. C'est à ce niveau là qu'il faut mener le débat. Que devons-nous dire à nos concitoyens ? Que leur promettons-nous en dehors de nos projets ? Nos marges de manœuvre sont la fiscalité. Est-ce dire à nos concitoyens qu'il y a moins de services, moins d'investissements, que leur territoire devient moins attractif ? Ce n'est pas notre projet, ni le projet du pays, ni le projet de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Sinon, la traduction politique est connue, elle n'est pas représentée encore dans les collectivités locales.

Il faut continuer de porter ces enjeux pour notre territoire. Nous ne sommes pas ici ce soir pour nous faire plaisir. C'est vraiment le débat que nous devons tenir et emmener à un niveau national.

Un conseil d'administration du SDIS s'est tenu récemment. Nous avons été amenés à émettre un vote. Le domaine de la santé étant très touché, (déserts médicaux, ...) les pompiers doivent intervenir sur le terrain pour relever une personne qui est tombée et l'emmener à l'hôpital et quand les urgences

peuvent accueillir le patient. C'est très compliqué quant à la santé sur les territoires et que l'intervention des pompiers est souvent ce qui reste. Face à ces tâches supplémentaires, la cotisation du SDIS demandée aux collectivités augmentent afin de maintenir le service. Pour 2025, la cotisation augmente de 2,89 %. Nous sommes trois élus à avoir voté contre. Les autres élus n'ont pas eu tort de voter pour et nous, nous n'avons pas eu tort de voter contre. La seule chose que nous avons dit est : la loi de finances n'est pas votée et vous nous demandez d'intervenir sur nos finances. Nous ne savons pas comment faire et cela a remis notre façon de voir et de dire.

Je reviens sur le projet du quartier de la gare. Qu'il soit patrimonial, que ce soit sur l'enseignement supérieur, sur la modalité, c'est notre point d'entrée sur le territoire et en termes d'attractivités. Il faut savoir que la Communauté d'agglomération BOURGES PLUS ou CHATEAUROUX n'ont pas une entrée au niveau de la nôtre. Si nous voulons que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry arrive à démontrer un dynamisme de part son secteur économique, son investissement sur les territoires et sur les communes, il faut continuer à jouer le jeu là-dessus et il ne faut pas tergiverser sur la façon de voir les choses. Nous devons être conscients qu'il s'agit d'un enjeu essentiel et qu'il faut y aller à fond.

### **Delphine PIETU**

Les départements comme les intercommunalités et les communes, sont impactés par la baisse des dotations de l'Etat et les restrictions budgétaires. Le Département est également en grande difficulté. La situation est telle que les collectivités ne savent plus comment respecter leurs engagements envers les concitoyens. Nous devons nous défendre, nous faire entendre (communes, intercommunalités, départements...). Nous devons nous rendre au Congrès des Maires. Nos finances sont en berne. La situation est très grave pour tous les services publics et je pense que la Région va rencontrer les mêmes difficultés.

L'Etat supprime à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry 300 000 € au 7 novembre 2024, c'est aberrant. Comment faire pour s'en sortir ? Et après, on dira que les collectivités ne savent pas gérer leur budget. C'est compliqué d'autant plus que c'est l'Etat qui avait attribué le montant au 1<sup>er</sup> trimestre.

### **Marie-Pierre CASSARD**

Nous allons nous rendre dans nos mairies, dès demain, pour consulter les messageries et constater que nous sommes tous concernés par cette baisse de dotation.

### **Le Président**

Il était utile d'avoir ce débat pendant que la loi de finances est en discussion à l'Assemblée Nationale.

Je vais citer quelques exemples sur les aménagements en cours.

Si nous n'obtenons pas de Fonds Vert dont l'enveloppement a fortement diminué, la Communauté de communes sera dans l'incapacité de mettre en place ses investissements.

Si nous n'obtenons pas toutes les subventions nécessaires pour le projet que porte la Communauté de communes d'implanter l'école de soins infirmiers et d'aides-soignants (IFSI – IFAS) au sein du B3, ce projet ne pourra pas aboutir. C'est un point sur lequel il faut alerter. A ce jour, c'est un projet qui avance bien avec les principaux acteurs, notamment la Région. Tout le monde sait que la Région finance les formations, mais personne ne sait s'occuper de l'immobilier. La Région devrait financer à hauteur de deux millions d'euros. Je pense d'ailleurs que nous devons être la seule intercommunalité à porter une école de soins infirmiers et d'aides-soignants. J'en profite pour demander à nos trois conseillers départementaux (Delphine PIETU, Mélanie CHAUVET et Franck MICHOUX) de travailler pour nous auprès du Département. Il faut que nous arrivions à trouver 80 % de co-financement pour ce dossier. Si nous n'avons pas le financement nécessaire, nous sommes voués à l'échec car c'est une école qui peut quitter notre territoire. Si demain, nous ne sommes pas en capacité de mettre en place une école de soins infirmiers et d'aides-soignants digne de ce nom et avec la très bonne réputation qu'elle a, si les étudiants ne trouvent pas des conditions dignes de notre époque pour pouvoir s'y former, la Communauté de communes pourrait perdre cette école et ce ne serait pas

difficile pour une métropole de l'accueillir. A côté du CHU d'Orléans, l'implantation d'une telle école peut se faire très rapidement. Ce serait également une perte démographique pour notre territoire.

D'autre part, Michel ARCHAMBAULT était à mes côtés lors de la réunion de la Commission d'élus de la DETR. L'Etat va ponctionner 135 millions sur l'Agence de l'eau. Les financements, ce sont les habitants. Il n'est pas normal que l'Agence de l'eau ait des réserves. On nous ennuie pour faire des réseaux. On nous donne 20 % de subventions alors que nous pourrions obtenir 30 %. Il y a un « magot ». Que fait l'Etat ? L'Etat a mis la main dessus comme sur la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Maintenant, ce sont les collectivités qui payent et nous allons financer avec la DETR des réseaux et de l'assainissement.

Les habitants vont payer deux fois, une fois le prix de l'eau et une fois avec leurs impôts quand on nous donnera les subventions pour faire les travaux de réseaux. Vous, Maires, allez solliciter de la DETR pour réaliser un projet. Nous ne pourrons pas vous attribuer cette DETR car nous devons subventionner la station d'épuration parce que l'Agence de l'eau ne la prend plus en compte. C'est grave. Il faut vraiment revoir les choses.

J'attire votre attention sur un dernier point. Toutes les compensations qui sont faites par l'État le sont par le biais de la TVA. Qui payent la TVA ? Ce sont les habitants.

Une proposition est venue en débat à l'Assemblée nationale qui est de réinstaurer la partie qui avait été supprimée de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises). J'y suis tout à fait favorable car nous avons une recette extrêmement dynamique. Cette année, nous perdons 300 000€.

Je cite cet exemple car nous sommes vraiment à la croisée des chemins. Si nous ne tapons pas du poing sur la table et que nous ne montons pas au créneau, nous aurons des difficultés pour mettre en place nos projets.

Concernant l'évolution des cotisations du SDIS, et des syndicats notamment, nous devons attirer l'attention de ceux qui les gèrent. Ils ne peuvent pas augmenter tous les ans les cotisations sans se soucier des recettes que vont recevoir les collectivités.

Pour le SDIS, il y a eu une augmentation de près de 5% en 2022, de 4,62 % en 2023 et de 3% en 2024.

Je peux vous proposer de réunir une CLECT (Commission Locale des Evaluations des Charges Transférées) pour répartir le montant de la cotisation sur les communes car demain, il se pourrait que la Communauté de communes n'ait plus de marge de manœuvre pour financer une telle cotisation. Néanmoins, je comprends les besoins du SDIS. Les pompiers font beaucoup d'interventions, notamment sur les personnes à cause des problèmes des déserts médicaux.

Je vous remercie d'avoir tenu ce débat ce soir, et je vous propose d'étudier les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

-----  
**DEL 24/175 FINANCES – MESURES GOUVERNEMENTALES - MOTION**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que les Intercommunalités de France ont toujours affirmé l'existence d'une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation,

Considérant que nos collectivités locales de l'Hexagone et de l'Outre-Mer ne sont pas responsables des déficits ou de l'endettement de l'Etat, mais lucides face aux périls que cette situation fait peser sur les Français,

Considérant que les Intercommunalités de France ont à maintes reprises proposé d'engager un dialogue franc, informé et équilibré avec l'Etat pour rétablir une situation dont tous se doivent d'être solidaires, et que ce dialogue leur a été refusé, les finances locales et le travail des agents territoriaux ayant été trop souvent caricaturés,

Considérant que, dans ce contexte, les Intercommunalités de France se doivent de refuser les mesures budgétaires que l'Etat entend leur imposer dans le projet de loi de finances pour 2025,

Considérant que la reprise en main des budgets par l'Etat est inacceptable et que ces mesures budgétaires menacent les services publics locaux,

Considérant que les Français les plus fragiles seront les premiers à en faire les frais : rénovation énergétique, inclusion numérique, accès à la culture et au sport, accueil des enfants, eau de qualité et en quantité, solutions de mobilité pour tous, accès à la formation et à l'emploi...

Considérant que nous ne pouvons briser ce qui fonde notre vivre-ensemble,

Considérant que les Intercommunalités de France appelant le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des mesures particulièrement injustes pour les collectivités locales, demandent au Premier Ministre de réunir rapidement les associations d'élus pour construire ensemble une décentralisation à la hauteur des attentes de nos concitoyens, car l'Intercommunalité compte, car chacune et chacun de nos habitants compte, et qu'il est temps de se mettre autour de la table,

#### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver la motion présentée par l'assemblée générale des Intercommunalités de France.

#### **Vote :**

**Approuvé à l'unanimité (41 voix pour)**

-----

**DEL24/176 FINANCES – MESURES GOUVERNEMENTALES – COMMUNIQUE DE PRESSE DES ASSOCIATIONS DU BLOC COMMUNAL**

#### **Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le projet de loi de finances pour 2025 présenté par le Gouvernement,

Considérant que les sept associations du bloc communal :

- Maires de France et Présidents d'intercommunalités,
- Maires ruraux de France,
- Petites villes de France,
- France urbaine,
- Intercommunalités de France,
- Union nationale des centres communaux d'action sociale
- Villes de France

se sont réunies pour évoquer le projet de loi de finances pour 2025 actuellement examiné à l'Assemblée nationale,

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- de prendre acte du communiqué de presse des associations du bloc communal, ci-annexé.

-----

**DEL24/177      APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25  
SEPTEMBRE 2024**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Considérant que le Conseil communautaire s'est réuni le 25 septembre 2024 et que le procès-verbal a été rédigé,

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2024, ci-annexé.

**Vote :**

**Approuvé à l'unanimité (41 voix pour)**

-----

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions que j'ai été amené à prendre :

**DP24/109      PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – APPEL A PROJETS DE LA MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE BEAUCE CŒUR DE LOIRE « GRANDIR EN MILIEU RURAL »- DEMANDE DE  
SUBVENTION AUPRES DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

Il a été décidé :

- d'inscrire les quatre centres de loisirs intercommunaux de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans la démarche Centre A'Ere pour une prise en compte progressive et pérenne des questions environnementales par les enfants et les équipes éducatives,
- de répondre à l'appel à projets de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire « Grandir en milieu rural »,
- de solliciter l'octroi d'une subvention de 3200€ auprès de la MSA Beauce Cœur de Loire pour un budget global du projet de 9500€,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer le formulaire de demande de subvention et les documents s'y rattachant,
- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget.

**DP24/110      MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES – TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES RESIDUELLES – CHOIX DES PRESTATAIRES.**

Il a été décidé :

- d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :
  - Lot 1 : transport des ordures ménagères résiduelles : Financière MAUFFREY - Z.I. du Bois Joli – 88200 SAINT-NABORD (Forfait, la rotation, distance exutoire de 36 à 100 km de Vierzon), pour un montant total HT de 917 600 €, soit 1 101 120 € TTC,
  - Lot 2 : traitement des ordures ménagères résiduelles : PAPREC ENERGIES 45 – 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS, pour un montant total HT de 5 020 000 €, soit 5 522 000 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement des marchés, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution des contrats,
- d'inscrire les dépenses au budget correspondant.

DP24/111 DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ACQUISITION DE LOCAUX COMMERCIAUX EN COPROPRIETE  
DANS L'IMMEUBLE CADASTRE DM186 ET APPARTENANT A LA SCI BOUGI

Il a été décidé :

- d'exercer son droit de préemption urbain renforcé à l'occasion de la vente par la SCI BOUGI, représentée par Monsieur James BOURREAU des lots 15 et 20 de l'immeuble, cadastré section DM n° 186 situés en zone Ua du PLU pour une superficie d'environ 212m<sup>2</sup>, situés au 37 avenue de la République à Vierzon en vue de constitution d'une réserve foncière à vocation économique,
- d'acquérir lesdits lots de l'immeuble au prix et conditions proposés par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 19/07/2024 de 30 000 € net vendeur, frais de commission de 5 000 € en sus, pour une superficie d'environ 212m<sup>2</sup> située en zone Ua, conformément à l'article R 213-8b du Code de l'Urbanisme,
- de signer l'acte de vente à intervenir, étant précisé que le transfert de propriété est fixé à la date la plus tardive des deux dates correspondant soit à la date de signature de l'acte authentique soit du paiement du prix. En tout état de cause, elles doivent intervenir dans un délai maximum de 4 mois (article L 213-14 du code de l'urbanisme). Si à l'issue de ce délai, le transfert de propriété n'est pas intervenu, le propriétaire disposera à nouveau librement de son bien,
- d'imputer la dépense correspondante aux crédits ouverts au budget de l'exercice.

DP24/112 CIDE – CENTRE D'INNOVATION MARIE CURIE – BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ENTREPRISE SWEETMOM

Il a été décidé :

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon- Sologne-Berry et l'entreprise SweetMom moyennant un loyer mensuel de 454,90 € HT soit 545,88 € TTC à compter du 20 septembre 2024 et pour une durée de 9 années, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP24/113 FONCIER – ACQUISITION A LA COMMUNE DE MASSAY DE LA PARCELLE CADASTREE YB280,  
SISE ZONE D'ACTIVITES DES FOURS A MASSAY

Il a été décidé :

- d'acquérir à la commune de Massay la parcelle communale cadastrée section YB n°280 sise ZA des Fours à Massay, pour une superficie d'environ 14 829 m<sup>2</sup>, moyennant le prix net vendeur de 8 € le m<sup>2</sup>, soit 118 632 € net vendeur,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer l'acte de vente à intervenir et les actes afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

DP24/114 TOURISME & CONGRES – OFFICE DE TOURISME - MODIFICATION DES TARIFS DES VISITES GUIDEES, ANIMATIONS ET DEGUSTATIONS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

Il a été décidé :

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP24/115 FINANCEMENT DU SPECTACLE VIVANT AU SEIN DE LA PROGRAMMATION DU THEATRE MAC-NAB  
- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VIERZON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Vierzon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- d'apporter dans ce cadre, le soutien de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la Ville de Vierzon par l'octroi d'une participation financière à hauteur de 20 000 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout acte y afférent,
- d'inscrire la dépense au budget.

DP24/116 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU CHER POUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL DE VOUZERON AU FESTIVAL INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT ET DE LA CITOYENNETE

Il a été décidé :

- d'approuver la participation d'un groupe d'enfants du centre de loisirs intercommunal à Vouzeron au Festival International des droits de l'enfants et de la citoyenneté organisé par la Fédération Nationale des Francas du 19 au 25 octobre 2024 contribuant au projet pédagogique du centre de loisirs intercommunal,
- d'approuver la convention de partenariat Festival des droits de l'enfant et de la citoyenneté entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Fédération Nationale des Francas,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y reportant,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget 2024.

DP24/117 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 10 OCTOBRE 2024

Il a été décidé :

de revoir ou d'intégrer les tarifs à la revente de produits des fournisseurs suivants :

- Comité des Sentiers du Cher
- Le rucher des Brosses
- La Bouinote Editions

- Esprit Noix
  - Amandes et saveurs - Le Croquet de Charost
  - Styl' de Comm
  - Alexandra Diffusion
  - Editions La Geste
  - Odonata Savonnerie
  - Le Rucher des Brosses
  - RETIF
  - Henri Letourneau
  - SDP / Maxi livres Pro
  - SERGATI
  - Anima
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 10 octobre 2024,
  - d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP24/118 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET PHILIPPE DEBRÉ POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE PHOTOGRAPHIES.

Il a été décidé :

- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'exposant Philippe DEBRÉ, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 29 novembre 2024, périodes d'installation et de démontage prises en considération, et ce à titre gracieux,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

DP24/119 MARCHES DE TRAVAUX – AMENAGEMENT ET VEGETALISATION DE L'ESPLANADE « LA FRANÇAISE » ET DE LA RUE DE LA SOCIETE FRANÇAISE A VIERZON – CHOIX DES PRESTATAIRES.

Il a été décidé :

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

**Lot n°1 : VRD / Eclairage**

- **SETEC** – ZI de la Martinerie – 36130 DIORS, pour un montant de 212 540,22 € HT, soit 255 048,26 € TTC, comprenant les Prestations Supplémentaires Eventuelles 3 (reprise dallage) et 4 (dépose projecteurs encastrés),

**Lot n°2 : Paysage**

- **SARL FRANCK RENIER PAYSAGISTE** – Rue du Minerai – ZAC des Orchidées – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, pour un montant de 113 756,22 € HT, soit 136 507,46 € TTC, comprenant la Prestation Supplémentaire Eventuelle 1 : entretien sur 1 an,

**Lot n°3 : Serrurerie**

- **LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE** – 19/23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON, pour un montant de 14 910 € HT, soit 17 892 € TTC,

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement des marchés, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

**DP24/120** CONVENTION REGION – TERRITOIRES : AMBITIONS PARTAGEES 2030 ENTRE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE ET LE BASSIN DE VIE CENTRE CHER (BOURGES / VIERZON) (2024-2030) – APPROBATION DE LA CONVENTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- d'approuver la convention Région – Territoires : Ambitions partagées 2030 entre la Région Centre-Val de Loire et le Bassin de Vie Centre Cher (Bourges / Vierzon) (2024-2030) qui prendra effet à la date de signature par l'ensemble des parties et s'achèvera le 31 décembre 2030,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

-----

**DEL24/179** COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions que le Bureau Communautaire a été amené à prendre :

**DB24/020** FINANCES – MISE EN PLACE D'UN PRET AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS 2024

Le Bureau communautaire a décidé :

- de retenir la proposition de la Société Générale, 14 avenue des droits de l'homme - 45 000 Orléans, pour la réalisation d'un emprunt total de 1 736 000 €, réparti en trois contrats :
  - un contrat de 1 044 400 € pour financer les investissements 2024 inscrits au budget principal, aux conditions suivantes :

➤ Durée	20 ans
➤ Echéances	trimestrielles
➤ Taux fixe	3,45%
➤ Amortissement	linéaire (capital constant)
➤ base	30/360
➤ Commission d'engagement	0.00 €
➤ Versement des fonds	versement unique le 15 octobre 2024
➤ Une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client dans un certain nombre de cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant	

définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

- un contrat de 488 600 € pour financer les investissements 2024 inscrits au budget annexe Zones d'Activités, aux conditions suivantes :

➤ Durée	20 ans
➤ Echéances	trimestrielles
➤ Taux fixe	3,45%
➤ Amortissement	linéaire (capital constant)
➤ base	30/360
➤ Commission d'engagement	0.00 €
➤ Versement des fonds	versement unique le 15 octobre 2024
➤ Une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client dans un certain nombre de cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire	

- un contrat de 203 000 € pour financer les investissements 2024 inscrits au budget annexe Tourisme et Congrès, aux conditions suivantes :

➤ Durée	20 ans
➤ Echéances	trimestrielles
➤ Taux fixe	3,45%
➤ Amortissement	linéaire (capital constant)
➤ base	30/360
➤ Commission d'engagement	0.00 €
➤ Versement des fonds	versement unique le 15 octobre 2024
➤ Une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client dans un certain nombre de cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire	

- d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires et toutes les pièces s'y rapportant,
- d'inscrire la recette aux budgets 2024, (budget principal, budget annexe Zones d'Activités et budget annexe Tourisme et Congrès).

DB24/021      TOURISME ET CONGRES - OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROJET DE BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA COMMUNE DE BRINAY

Le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la commune de Brinay concernant le projet des boucles cyclotouristiques de la véloroute "Cœur de France à Vélo – Canal de Berry à Vélo", et ce pour une durée indéterminée,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélo, à signer ladite convention avec Monsieur le Maire de Brinay, et tous les actes nécessaires à leur évolution.

DB24/022 TOURISME ET CONGRES - OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROJET DE BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA COMMUNE DE QUINCY

Le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la commune de Quincy, concernant le projet des boucles cyclotouristiques de la véloroute "Cœur de France à Vélo – Canal de Berry à Vélo", et ce pour une durée indéterminée,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélo, à signer ladite convention avec Monsieur le Maire de Quincy et tous les actes nécessaires à leur évolution.

DB24/023 TOURISME ET CONGRES - OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROJET DE BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA COMMUNES DE SAINT-PIERRE-DE-JARDS

Le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la commune de Saint-Pierre-de-Jards concernant le projet des boucles cyclotouristiques de la véloroute "Cœur de France à Vélo – Canal de Berry à Vélo", et ce pour une durée indéterminée,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélo, à signer ladite convention avec Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Jards et tous les actes nécessaires à leur évolution.

DB24/024 PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – RESILIATION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE L'ARPPE (ASSOCIATION DES RESEAUX PARENTS PROFESSIONNELS ENFANTS) EN BERRY-ACEPP18 (ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS) POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « RELAIS DES KANGOUS » ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

Le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la dénonciation de la convention annuelle d'objectifs entre l'association « ARPPE (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants) en Berry – ACEPP (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels) 18 », à compter du 31 juillet 2024,
- d'inscrire la dépense au budget au titre du service fait par l'association ARPPE en Berry-ACEPP18 du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 juillet 2024.

-----  
DEL24/180 FINANCES – OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE THENIOUX POUR LA CREATION D'UN PARC SPORTIF

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, et L5214-16V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération 38/2024 en date du 26 septembre 2024 de la commune de Thénieux sollicitant un fonds de concours de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la création d'un parc sportif dont le montant prévisionnel s'élève à 57 774,86 € HT,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant le plan de financement prévisionnel défini comme suit :

• Agence Nationale du Sport	20 000,00 € HT
• Fonds de concours de la Communauté de communes	18 887,43 € HT
• Fonds propres commune de Thénieux	18 887,43 € HT

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel susmentionné,
- d'octroyer un fonds de concours d'un montant de 18 887,43 euros HT pour la création d'un parc sportif,
- d'inscrire la dépense au budget.

**Vote :**

**Approuvé à l'unanimité (41 voix pour)**

-----  
**DEL24/181 FINANCES – OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT POUR L'ACQUISITION D'UNE CENTRALE D'ASPIRATION POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES ET PROCEDER AU REMPLACEMENT DE DIVERS MATERIELS AU CENTRE COMMUNAL**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, et L5214-16V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL211024-46 du 21 octobre 2024 de la commune de Saint-Hilaire-de-Court sollicitant un fonds de concours de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'acquisition d'une centrale d'aspiration pour l'entretien des voiries pour un montant prévisionnel de 3 345,00 € HT et le remplacement de divers matériels au Centre communal pour un montant prévisionnel de 9 151,71 € HT (remplacement sèche-mains dans les sanitaires, achat de fours micro-onde pour chacune des salles),

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant le plan de financement prévisionnel défini comme suit :

- Fonds de concours de la Communauté de communes 6 248,35 € HT
- Fonds propres commune de St-Hilaire-de-Court 6 248,36 € HT

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel susmentionné,
- d'octroyer un fonds de concours d'un montant de 6248,35 euros HT à la commune de Saint-Hilaire-de-Court pour l'acquisition d'une centrale d'aspiration pour l'entretien des voiries et le remplacement de divers matériels au Centre communal,
- d'inscrire la dépense au budget.

**Vote :**

**Approuvé à l'unanimité (41 voix pour)**

-----

**DEL 24/182 FINANCES – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE 2024**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment L.5211-28-4,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2015 instituant la dotation de solidarité pour les communes membres de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant qu'aux termes de la loi, le principe et les critères de répartition entre les communes sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et que le montant de cette dotation est fixé par le Conseil communautaire.

Considérant que les critères obligatoires de répartition de la dotation de solidarité communautaire fixés par l'article L5211-28-4 sus visé sont :

- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune
- l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI

Considérant que ces critères légaux doivent être pondérés par la population de chaque commune dans la population totale de l'EPCI,

Considérant qu'il est possible d'introduire dans la répartition des critères complémentaires,

Considérant que les critères légaux doivent représenter au moins 35 % de l'enveloppe à répartir,

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- de fixer le montant de la dotation de solidarité communautaire à **160 000,00 €** pour 2024,

- de répartir la dotation de solidarité communautaire suivant les seuls critères obligatoires, représentant 100% de l'enveloppe, pondérés par la population de chaque commune dans la population totale de l'EPCI,

- de fixer le montant de la dotation de solidarité de chacune des communes comme suit :

• Dampierre-en-Graçay	1 266 €
• Foëcy	9 383 €
• Genouilly	3 488 €
• Graçay	6 192 €
• Massay	6 329 €
• Méry-sur-Cher	3 186 €
• Neuvy-sur-Barangeon	4 442 €
• Nohant-en-Graçay	1 273 €
• Saint-Georges-sur-la-Prée	3 018 €
• Saint-Hilaire-de-Court	2 794 €
• Saint-Laurent	2 314 €
• Saint-Outrille	1 015 €
• Thénioux	2 978 €
• Vierzon	99 276 €
• Vignoux-sur-Barangeon	10 186 €
• Vouzeron	2 860 €

- de notifier la présente délibération à chaque commune membre

- d'inscrire la dépense au budget.

**Vote :**

**Approuvé à l'unanimité (41 voix pour)**

-----

**DEL24/183    RESSOURCES HUMAINES – REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

**Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et suivants, l'article L714-4,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 20 alinéa 1,

Vu la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 et notamment l'alinéa 1 de l'article 88, et l'article 111-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, et notamment l'article 60 modifiant l'article 20 alinéa 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de l'alinéa 1 article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire, et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu le décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et notamment les articles 1 et 2,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010, et prévoyant pour les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le maintien du régime indemnitaire dans des proportions définies, au cours des périodes de congé de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL17/224 du 7 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a instauré le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération DEL18/72 du 22 mars 2018 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a procédé à la modification de la délibération 17/224 du 7 décembre 2017, visée ci-dessus,

Vu la délibération DEL18/125 du 5 juin 2018 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a procédé à la modification de la délibération 17/224 du 7 décembre 2017 visée ci-dessus,

Vu la délibération DEL18/235 du 6 décembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a procédé à la modification de la délibération DEL17/224 du 7 décembre 2017, visée ci-dessus,

Vu la délibération DEL21/023 du 10 février 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a procédé à la modification de la délibération DEL17/224 du 7 décembre 2017, visée ci-dessus,

Vu la délibération DEL21/055 du 8 avril 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a procédé à la modification de la délibération DEL18/72 du 22 mars 2018, visée ci-dessus,

Vu la délibération DEL24/059 du 21 mars 2024 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a procédé à la refonte et revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024 relatif à la refonte des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le Régime Indemnitaire tient compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'applique à tous les fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'État concernés,

Considérant que ce régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser les fonctions exercées par l'agent
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en fonction des résultats de l'entretien professionnel individuel annuel.

Considérant qu'il convient de refondre le cadre général et le contenu du RIFSEEP pour chaque cadre d'emploi liée aux fonctions exercées par l'agent au sein de la collectivité afin de pouvoir réévaluer les montants :

- Dans une démarche d'équité et de dialogue social transparent, afin d'harmoniser 2 régimes indemnitaires qui cohabitaient depuis la fusion entre les deux Communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt,
- Afin d'harmoniser les montants versés pour des fonctions et responsabilités équivalentes en fonction du cadre d'emplois toutes filières confondues,
- Dans une démarche d'attractivité : afin de répondre à une difficulté de recrutement. Le RIFSEEP communautaire pouvant parfois être inférieur à ceux appliqués dans d'autres collectivités,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant que le nouveau RIFSEEP à mettre en œuvre par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pourrait être présenté et établi comme suit :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU RIFSEEP (IFSE et CIA)**

### **CADRE GENERAL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) principale ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle repose ainsi, selon les normes susvisées, sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque catégorie d'emplois concernés sans pouvoir être inférieur à 1, il n'y a pas de maximum selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des missions, au regard des critères professionnels suivants :

- Selon la catégorie statutaire des agents toutes filières confondues.
- Selon les fonctions exercées par l'agent au sein de l'organigramme de la collectivité.

### **CADRE GENERAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est variable car son montant n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif et tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents au regard de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel. Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

#### **A - Les bénéficiaires :**

Le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (stagiaires, titulaires) et aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) appartenant aux cadres d'emplois des filières administrative, technique, animation.

Les agents recrutés ou quittant la collectivité en cours d'année sont également admis au prorata de leur temps de travail et de service.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques

#### **B – Détermination des groupes de fonctions :**

Au regard de l'organigramme de la collectivité, de la fiche de poste et du répertoire des métiers du CNFPT, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois.

#### **C - Modalités d'attribution en cas d'indisponibilité physique de l'agent**

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu ou proratisé dans les mêmes conditions selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif aux régimes de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais au prorata de leur temps de service sur l'année N.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 1 de la présente délibération.

#### **D- Conditions de cumul :**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime spécifique.
- La prime spéciale d'installation

#### **E – Maintien à titre individuel**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, selon l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisé,

#### **F – Conditions de versement**

L'IFSE principale fera l'objet d'un versement mensuel au prorata du temps de travail des agents.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de juillet de l'année N+1 au regard de la manière de servir durant l'année N, au prorata du temps de travail des agents et au prorata de leur temps de service sur l'année N.

L'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent, selon un coefficient déterminé annuellement dans la procédure de l'entretien individuel entre 10% et 100% du montant plafond au prorata de leur temps de service sur l'année N.

#### **G- Clause de revalorisation**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

#### **H – Le RIFSEEP sera réexaminé en cas de :**

- Changement de groupe ou de fonction à la demande de la collectivité
- Changement de groupe ou de fonction à la demande de l'agent
- *A minima* : tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique, une diminution est possible en cas de changement de groupe de fonction à la demande de l'agent.

Le montant du CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES PLAFONDS MAXIMUM**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans les limites et les conditions fixées par les textes applicables de la fonction publique d'État et selon les critères fixés par l'assemblée délibérante.

Les montants des plafonds de l'IFSE et du CIA sont fixés par groupe de fonctions. La somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Ainsi, il ne sera fait référence qu'au plafond des montants maximaux brut annuels fixés pour l'IFSE et le CIA pour les filières administrative, technique et d'animation

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, selon les modalités suivantes pour les filières administrative, technique, animation, selon les groupes ainsi définis :

Il est proposé la classification des agents par groupe de fonctions de la manière suivante :

- o A1 : Les fonctions de Direction générale des services
- o A2 : Les fonctions de Direction générale adjointe
- o A3 : Les fonctions de Direction d'un pôle
- o A4 : Les fonctions de Chargé de projets contractuel
- o B1 : Les fonctions de Responsable de service de catégorie B
  
- o B2 : Les fonctions d'Agent d'application de catégorie B
- o C1 : Les fonctions de Responsable de service de catégorie C
- o C2 : Les fonctions d'Agent d'exécution de catégorie C

#### **A- Pourcentage et plafond maximum de L'IFSE par groupe de fonction (non logés par nécessité de service)**

Pour les agents de la catégorie statutaire A :

La base déterminant le montant du plafond annuel maximum des agents de la catégorie A est celle du grade attaché.

Groupe de Fonction	Fonction	Pourcentage du plafond maximum du grade d'attaché	Montant du plafond annuel maximum à titre réglementaire
A1	Direction générale des services	65%	36210€
A2	Direction générale adjointe	55%	36210€
A3	Direction de pôle	40%	36210€
A4	Chargé de projet contractuel	Non fixé	36 210€

Pour les agents de la catégorie statutaire B :

La base déterminant le montant du plafond annuel maximum des agents de la catégorie B est celle du grade de rédacteur.

Groupe de Fonction	Fonction	Pourcentage du plafond maximum du grade de rédacteur	Montant du plafond annuel maximum à titre réglementaire
B1	Les responsables de service de la catégorie B	60%	17480€
B2	Les agents d'application de la catégorie B	45%	17480€

Pour les agents de la catégorie statutaire C :

La base déterminant le montant du plafond annuel maximum des agents de la catégorie C est celle du grade d'adjoint administratif.

Groupe de Fonction	Fonction	Pourcentage du plafond maximum de la catégorie d'adjoint administratif	Montant du plafond annuel maximum à titre réglementaire
C1	Les responsables de service de la catégorie C	55%	11340€
C2	Les agents d'exécution de la catégorie C	42%	11340€

**B- Montant minima et maxima du CIA**

L'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent, selon un coefficient déterminé annuellement dans la procédure de l'entretien individuel entre 10% et 100% du montant maximum par an au prorata de leur temps de service sur l'année N.

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- de retirer et remplacer les délibérations de la collectivité susvisées concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- de mettre en place les nouvelles modalités du RIFSEEP, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité, ci-dessous présentées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,
- d'approuver cette refonte du régime indemnitaire,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP et s'y affèrent,
- d'inscrire les crédits correspondant aux budgets.

**Vote :**

**Approuvé à l'unanimité (41 voix pour)**

-----

**DEL24/184      ASSOCIATION HACKER OUVERT – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2024**

**Rapporteur : Frédéric DUPIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association HACKER OUVERT,

Considérant que l'association HACKER OUVERT a pour but l'accueil et l'accompagnement personnalisé des personnes éloignées du numérique et d'agir ainsi positivement sur l'inclusion numérique,

Considérant que l'association a un partenariat avec France Travail afin de venir en aide aux demandeurs d'emplois rencontrant le plus de difficultés et nécessitant un accompagnement renforcé notamment pour la réalisation de CV (curriculum vitae),

Considérant que l'association a signé une convention avec France Loire pour bénéficier de l'ancien parc informatique du bailleur social afin de le reconditionner et de le revendre à moindre coût dans le but de réduire la fracture numérique,

Considérant que l'association a déjà accompagné 654 personnes depuis début janvier 2024 et que ce nombre est en forte hausse,

Considérant que pour faire face aux besoins accrus d'accompagnement, l'association HACKER OUVERT a sollicité la Communauté de communes par courrier en date du 05 novembre 2024, l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 € pour l'année 2024,

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'octroyer une subvention de fonctionnement à hauteur de 1 500 € au titre de l'année 2024 à l'association HACKER OUVERT,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'insertion, de la formation, de l'économie sociale et solidaire, à signer tous les documents afférents à cette demande,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

**Vote :**

**Approuvé à l'unanimité (41 voix pour)**

-----

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que l'année 2024 a connu une dégradation sans précédent de la circulation des trains sur la ligne POLT (vétusté accrue par du matériel, insuffisance de maintenance, d'entretien des voies et de leurs abords.....),

Considérant que sont annoncés le troisième report de livraison du nouveau train « Oxygène » de la fin du premier trimestre 2027, et l'arrêt de toute circulation des trains en journée, pour cause de travaux au nord d'Orléans, pendant plus de six mois à compter d'août 2025, réduisant de près de moitié le nombre d'allers-retours chaque jour,

Considérant que cette situation constitue un préjudice grave aux usagers qui paient et n'ont pas le service qu'ils sont en droit d'attendre et qu'elle porte préjudice à l'économie de nos régions,

Considérant que, pour ces raisons, l'association POLT demande :

- une baisse générale des tarifs, au moins pendant la durée des travaux et en attendant l'arrivée des nouveaux trains,
- avant l'arrivée des rames « Oxygène », les trains roulent, ce qui suppose un nombre de locomotives suffisant et en état de marche et nécessite des centres de maintenance renforcés en personnel et moyens techniques,
- d'accroître le nombre de locomotives de réserves et d'agents de conduite en passant de 3 à 4, voire 5 et de stationner une locomotive à Vierzon et une à Limoges pour faciliter les secours sur la ligne,
- une organisation différente concernant les travaux, en particulier au nord d'Orléans, avec le travail sur une voie,
- de prévoir le « détournement » d'un ou deux trains,
- une concertation avec les régions pour les problèmes de correspondances pendant l'application du plan de transport adapté et afin de faciliter l'accès aux usagers des TGV à Poitiers à partir de Limoges et Tours à partir de Vierzon, avec une diminution du prix du billet,
- le doublement des rames... (14 voitures au lieu de 7),
- de ne pas écarter l'hypothèse de certains travaux la nuit sur cette section,
- d'accélérer la livraison des rames « Oxygène » en demandant à l'entreprise CAF de se doter des moyens humains et techniques à la hauteur des exigences du cahier des charges de l'appel d'offres dont elle a bénéficié,
- le respect du schéma directeur qui va prendre deux ans de retard,
- d'aller plus loin dans le programme de modernisation des infrastructures en affectant des crédits supplémentaires dans le cadre d'un plan de relance du transport dont le ferroviaire, tel que celui annoncé en février 2023, dit « Plan BORNE »,

- de prendre dès maintenant les décisions et mesures permettant de :
  - passer de 14 allers-retours (avec au moins 6 dessertes par gare), ce qui suppose la commande de 8 rames supplémentaires
  - d'abaisser le temps de trajet à 2h40 dans un premier temps entre Paris et Limoges et de gagner 45 minutes de Paris à Toulouse,

Considérant tous les arguments mentionnés ci-dessous,

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver la motion présentée par l'assemblée générale de l'Association Urgent Ligne Paris-Orléans – Limoges.

**Vote :**

**Approuvé à l'unanimité (41 voix pour)**

-----

**Alain LEBRANCHU**

Trois choses importantes à retenir.

1ère chose - En 2024, la ligne POLT a connu une dégradation sans précédent de la circulation des trains. Et ce n'est pas fini. Je crains le pire car l'hiver arrive. A l'automne, les feuilles tombent et empêchent les trains de fonctionner.

2ème chose - Nous devons recevoir les rames en 2025 et elles sont reportées à 2027.

C'est ennuyeux, les trains corails datent des années 70.

3ème chose - Il va y avoir des travaux.

C'est une bonne chose au nord d'Orléans, sauf que les trains ne vont pas circuler d'avril 2025 à janvier 2026 de 09h30 jusqu'à 19h00. C'est dommage. Alors, nous avons demandé si les travaux pouvaient se faire de nuit. Il nous a été répondu que c'était impossible, cette ligne étant un corridor de fret européen.

Voilà quelques années, nous pouvions travailler sur une voie et les trains circulaient sur l'autre voie. Aujourd'hui, il y a obligation de fermer les deux voies et donc de fermer la circulation des trains le jour.

Nous avançons tout de même. L'état des voies est tellement lamentable qu'il faut prendre le temps de les rénover.

**Monsieur le Président**

Je vous propose d'adopter cette motion qui est également importante et aussi pour essayer de faire remonter ce dossier en haut de la pile, qu'il ne soit pas encore mis en fin de parcours.

Nous avons un centre ville qui se développe, c'est important de le conserver. Toutefois, il est dommage qu'il y ait du retard pour les travaux de cette ligne POLT à chaque fois.

-----

## QUESTIONS DIVERSES

### Monsieur le Président

#### Compétence eau potable / assainissement collectif -

En ce qui concerne l'inscription des crédits de l'étude patrimoniale en investissement ou en fonctionnement, je ne comprends pas la position des services de la DGFIP.

Aussi, j'ai sollicité une audience auprès du Préfet afin d'éclaircir ce problème.

Une étude ce n'est pas des travaux. Quand nous prenons un architecte pour définir les travaux, les dépenses s'inscrivent en investissement. Dans le cas présent, il s'agit d'une étude qui va déterminer les travaux à entreprendre sur nos réseaux. Les frais de cette étude devraient s'inscrire en investissement. J'ai demandé aux syndicats ou aux communes de faire connaître leurs travaux pour 2025. Il faut que nous puissions justifier que les travaux sont immédiats et non pas dans 30 ans. Il y aura des travaux tous les ans.

### Alain LEBRANCHU

Les syndicats font-ils un budget en 2025 comme d'habitude ?

### Monsieur le Président

2025 est une année de transition. Donc oui, les syndicats et communes font leur propre budget de l'eau potable / assainissement collectif.

Ensuite, nous verrons les syndicats et les communes qui souhaiteront rejoindre la régie.

Evidemment, pour les syndicats/communes qui travaillent en DSP (Délégation de Service Public), il faudra attendre l'échéance de la DSP.

Vos secrétaires de mairie et vous-même sont conviés à une réunion organisée par la Communauté de communes et les services de la DGFIP pour lister toutes les tâches à effectuer pour ce transfert de compétence d'ici la fin de l'année 2024 et dès le début de l'exercice 2025.

-----

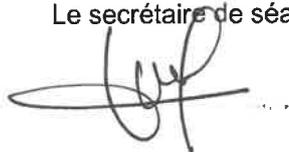
Le prochain Conseil communautaire se tiendra le :

**JEUDI 5 DECEMBRE 2024 à 18h30**

-----

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance,



Jany GIBERT

Le Président,



Communauté de Communes  
VIERS-CHAUMONT  
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24186-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



DP24/121 BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ANCT (AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES)

Il a été décidé :

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'ANCT (Agence National de la Cohésion des Territoires), à compter du 31 octobre 2024,
- de fixer le montant du loyer mensuel à 500 € HT soit 600 € TTC à compter du 31 octobre 2024, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois,
- d'octroyer une remise gracieuse de deux mois de loyer compte tenu des travaux d'aménagement du local à entreprendre,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement Economique a signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense au budget.

DP24/122 FONCIER – ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS 20 AVENUE PIERRE SÉMARD OCCUPE PAR « LA MAISON DE CELESTIN », A LA VILLE DE VIERZON (PARCELLES CADASTREES SECTION DK 283 ET 338)

Il a été décidé :

- d'acquérir le bien susvisé, 20 avenue Pierre Sémard, à Vierzon, composé des parcelles cadastrées section DK n° 283, pour une contenance de 359 m<sup>2</sup>, et DK n° 338, pour une contenance de 277 m<sup>2</sup>, à la Ville de Vierzon, au prix de 200 000 €,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du « Développement économique » à signer l'acte de vente à intervenir et les actes afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

DP24/123 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON- TARIFS DES ENTREES ET DE VENTE DE PRODUITS DIVERS - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 25 OCTOBRE 2024

Il a été décidé :

- de retenir la liste des prestations et des produits vendus en boutique,
- d'intégrer de nouveaux produits en provenance du fournisseur ci-après :
  - DAM
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 25 octobre 2024,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP24/124 TOURISME - GÎTE DE LA FEUILLARDERIE A VOUZERON - CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES

Il a été décidé :

- de clôturer la régie de recettes pour le fonctionnement du gîte La Feuillarderie à compter du 31 octobre 2024.

DP24/125 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU VÉHICULE « ESCAFETTE » ENTRE EN LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gracieux, du véhicule « Escafette » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Caisse d'Allocations Familiales du Cher les 24 et 25 octobre 2024, et ce afin de permettre l'organisation de la livraison animée des ingrédients nécessaires au défi cuisine des centres de loisirs intercommunaux (Genouilly, Foëcy, Vouzeron, Massay) dans le cadre

-  
de l'animation «A vos Toques, défi cuisine intercentres » organisée au titre de la quinzaine du goût pilotée par le Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Cher,

- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y reportant,

DP24/126 MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION PICARDIERE GOLF CLUB

Il a été décidé :

- d'approuver le marché d'achat de prestations entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association Picardière Golf Club à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et pour une durée de un an, pour un montant de 10.000 € TTC ,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget la dépense correspondante.

DP24/127 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET GUY CORTET POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE PEINTURES.

Il a été décidé :

- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'exposant Guy CORTET, pour la période du 30 novembre 2024 au 10 janvier 2025, périodes d'installation et de démontage prises en considération, et ce à titre gracieux,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

DP24/128 TOURISME ET CONGRES –TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 30 OCTOBRE 2024

Il a été décidé :

- de revoir ou d'intégrer les tarifs à la revente de produits des fournisseurs suivants :
  - Bavardises
  - Ferme de la Chênaie
  - Guy Perrot
  - SERGATI
  - Henri Letourneau
  - Office de tourisme de Vierzon
  - Eléments audiovisuels
  - Alexandra Diffusion
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 30 octobre 2024,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès

DP24/129 ACCOMPAGNEMENT PAR LA MAISON DE L'OASIS DANS LE CADRE DE LA CTG (CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE)

Il a été décidé :

- de missionner la Maison de l'Oasis pour un accompagnement dans le cadre de la CTG (Convention Territoriale Globale) durant la période du 21 octobre au 31 décembre 2024, à hauteur de 1 500 €, et ce afin de permettre aux enfants et parents d'échanger, rencontrer d'autres familles, jouer et profiter d'un espace avec des jeux adaptés aux tout-petits,
- d'approuver les clauses administratives de la prestation établies entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Maison de l'Oasis
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement de cette prestation, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget la dépense correspondante.

DP24/130 BAIL DEROGATOIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA BGE BERRY TOURAINE

Il a été décidé :

- d'approuver le bail dérogatoire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la BGE BERRY TOURAINE, pour un loyer mensuel de 500 € HT charges comprises soit 600 € TTC à compter du 4 novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, payable d'avance début de chaque mois,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP24/131 DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CESSIION DE TERRAINS A VOCATION ÉCONOMIQUE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS DU CHAMP D'HYPER DE NANÇAY A LA SCI CR HORIZON

Il a été décidé :

- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la SCI CR HORIZON, les parcelles cadastrées section E n°1013 et E n°1014, sisesZone d'activités du Champ d'Hyver à Nançay (18330), moyennant le prix de 19 080 € HT (5 € HT du m<sup>2</sup>) soit 22 896 € TTC,
- de reverser à la Commune de Nançay 40% du montant de la cession,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP24/132 FINANCES – REMBOURSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE 2024 PAR LE BUDGET ANNEXE Tourisme et Congrès au budget principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Il a été décidé :

- de recouvrer l'avance de trésorerie de 200 000,00 € accordée en 2024 au budget annexe Tourisme et Congrès avant le 31 décembre 2024.

DP24/133 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON- TARIFS DES ENTREES ET DE VENTE DE PRODUITS DIVERS - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 18 NOVEMBRE 2024

Il a été décidé :

d'intégrer de nouveaux produits en provenance du fournisseur ci-après :

Aubry Gaspard

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 18 novembre 2024 :

Taux TVA	Catégorie	Fournisseur	Désignation	HT	TTC
20%	Objets et accessoires	Aubry gaspard	Corbeille grand modèle	24.92 €	29.90 €
20%		Aubry gaspard	Corbeille moyen modèle	20.79 €	24.95 €
20%		Aubry gaspard	Photophore cuivre	2.92 €	3.50 €
20%		Aubry gaspard	Photophore métal	9.33 €	11.20 €
20%		Aubry gaspard	Photophore verre	19.08 €	22.90 €
20%		Aubry gaspard	Photophore métal Rouillé	7.46 €	8.95 €
20%		Aubry gaspard	Lot décor jardin	10.75 €	12.95 €
20%		Aubry gaspard	Décor métal champignon	10.75 €	12.95 €
20%		Aubry gaspard	Suspension jute	10.75 €	12.95 €
20%		Aubry gaspard	Paillason coco	23.17 €	27.80 €
20%		Aubry gaspard	Sac palmier	27.42 €	32.90€
20%		Aubry gaspard	Sac cabas tressé	24.92 €	29.90€
20%		Aubry gaspard	Dessous plat bambou	9.92 €	11.90 €
20%		Aubry gaspard	Lot 6 set de table	21.58 €	25.90 €

- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Il a été décidé :

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

Lot n°1 : Désamiantage/déplombage

- CHAMBRIARD DESAMANTAGE – 5 avenue Pierre Mendès – 63500 ISSOIRE, pour un montant de 1 003 000 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 1 203 600 € TTC,

Lot n°2 : Charpente métallique/serrurerie

- LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE – 19/23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON, pour un montant de 1 051 183,26 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 1 261 419,91 € TTC

Lot n°4 : Gros-œuvre

- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 574 303,55 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 689 164,26 € TTC,

Lot n°5 : Electricité/SSI

- SEEC – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES, pour un montant de 129 166,73 € HT, soit 155 000,08 € TTC,

Lot n°6 : Peinture

- COULEURS ET LUMIERES – 2 route des Tripaudières – 18100 THENIOUX, pour un montant de 417 600 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 501 120 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement des marchés, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

La Secrétaire de séance,



Solange MIGNON

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24187-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



Considérant que le projet de décision modificative n°3 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2024, de la décision modificative n°1 et de la décision modificative n°2,

Vu le tableau détaillé en annexe des opérations.

Considérant que pour la section d'investissement il convient :

**Sur le programme mouvements financiers**

- d'augmenter les crédits ouverts pour le remboursement du capital de la dette (chap.16) de **22 000,00 €**,
- d'inscrire en recettes et en dépenses une somme de **1 120,00 €** au titre des cautions perçues et à verser (chap16),

**Sur le programme administration générale**

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour les amortissements (chap 040) d'un montant de **9 696,25 €**,

**Sur le programme économie**

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour les amortissements (chap 040) d'un montant de **17 356,26 €**,

**Sur le programme centre de loisirs**

- d'augmenter les crédits ouverts pour les travaux d'aménagement du Centre de Loisirs à Vouzeron (chap 23) d'un montant de **18 000,00€**,

**Sur le programme ordures ménagères**

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour les amortissements (chap 040) d'un montant de **12 947,49 €**,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts pour le remboursement des intérêts de la dette (chap.66) de **3 000,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts de **5 102,38 €** pour les intérêts de la ligne de crédits (chap 66),
- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses pour la dotation aux amortissements (chap 042) de **40 000,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts en recettes au titre des soutiens à la valorisation des déchets (chap 74)de **100 000 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses au titre du traitement et de la collecte des déchets (chap 011) de **100 000 €**,
- d'inscrire une somme de **6 000,00 €** pour une mission « compensation zones humides » (chap 011),
- d'augmenter les crédits ouverts d'un montant de **34 000,00 €**, au titre des participations étalées, des frais de gestion pour l'éclairage public et de la maintenance des bornes, dues au SDE 18 (chap65),
- d'inscrire en recettes, une somme de **23 041,56 €** au titre du solde de l'activité 2023 pour le multi accueil et le rame de Genouilly d'une part et de **2 901,66 €** pour le relais petite enfance de Neuvy (chap70),
- de diminuer les crédits ouverts pour les charges de personnel (chap 012) de **30 000,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts au titre des attributions de compensation 2024 (chap 014) de **32 159,16 €**,

Considérant que le projet de Décision Modificative n°3 augmente les crédits ouverts de **167 063,22 €** et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

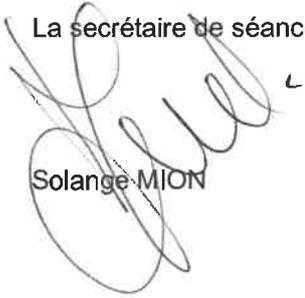
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>41 120,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>125 943,22 €</b>

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38VOIX)**

- d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

La secrétaire de séance,



Solange MION

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY  
François DUMON

**VIERZON SOLOGNE BERRY  
BUDGET PRINCIPAL  
DECISION MODIFICATIVE N°2 - EX. 2024  
INVESTISSEMENT**

**OPERATIONS NOUVELLES**

CHAP	SIF	ART	OPERATION	LIBELLES	PREVISIONS		MODIFICATIONS	
					DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
			<b>PROGR.MOUVEMENTS FINANCIERS</b>					
							23 120,00	1 120,00
							23 120,00	1 120,00
		1641		remboursement dette en capital			22 000,00	
		165		cautions perçues et versées		0,00	1 120,00	1 120,00
			<b>PROGR ADMINISTRATION GENERALE</b>				0,00	9 696,25
							0,00	
							0,00	
			<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>				0,00	9 696,25
	01	2031		Intégration compte 2031				
	01	2313		Intégration compte 2031				
	01	2033		Intégration compte 2033				
	01	21751		Intégration compte 2033				
	01	2313		Intégration compte 2033				9 696,25
	01	28188		amortissements				
								0,00
								0,00
			<b>PROGR. CDL</b>				18 000,00	0,00
			<b>TRAVAUX</b>				18 000,00	
		2213	20506	Construction Centre de Loisirs Vouzeron	440 484,91		18 000,00	
								0,00





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24188-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



Considérant que le projet de décision modificative n°3 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2024, de la décision modificative n°1 et de la décision modificative n°2,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts pour l'extension d'un bâtiment ZAC Solognede **80 231,00 €** (chap23),
- de diminuer les crédits ouverts pour les travaux suite à malfaçons sur les bâtiments du complexe tertiaire du CIDE au Parc Technologique de Sologne de **80 000,00 €** (chap23),
- d'augmenter les crédits ouverts au titre des cautions à reverser (chap16) de **3 342,39 €**,
- d'inscrire en recettes une somme de **3 342,39 €** au titre des cautions perçues (chap16),
- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour les amortissements (chap 040) d'un montant de **231,00 €**,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts pour les charges à caractère général (chap 011) d'un montant de **6 596,62 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour le remboursement des intérêts de la dette (chap.66) de **1 000,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses pour la dotation aux amortissements (chap.042) de **231.00 €**,
- d'inscrire en recettes une somme de **7 827,62 €** au titre du remboursement d'un sinistre (chap70),

Considérant que le projet de Décision Modificative n°3 s'élève à **11 401,01 €** et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

- Investissement :	<b>3 573,39 €</b>
- Fonctionnement :	<b>7 827,62 €</b>

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Annexe Zones d'Activités de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

La secrétaire de séance,

  
Solange MON

Le Président,

  
François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24189-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



Vu le tableau détaillé en annexe des opérations.

Considérant que le projet de décision modificative n°3 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2024, de la décision modificative n°1 et de la décision modificative n°2,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- de prévoir une enveloppe de **20 000,00 €** (chap 21) pour la réalisation de travaux au camping de Graçay en vue d'en confier la gestion à un tiers,
- d'augmenter les crédits ouverts pour le remboursement du capital de la dette (chap.16) de **100,00 €**,
- d'inscrire en dépenses une somme de **1 000,00 €** au titre des cautions à reverser (chap16)
- d'inscrire en recettes une somme de **2 500,00 €** au titre des cautions perçues (chap16)
- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour les amortissements (chap 040) d'un montant de **2 237,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour des aménagements à la base de loisirs de Saint Laurent (chap 21) de **3 500,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour des aménagements pour l'Escale et la navigation à Thénieux(chap 21) de **3 263,00 €**,
- de supprimer les crédits ouverts pour une étude pour le camping de Bellon (chap 20) de **9 600,00 €**,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts de **2 763,61 €** pour les intérêts de la ligne de crédits (chap 66),
- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses pour la dotation aux amortissements (chap 042) de **2 237,00 €**
- d'augmenter les crédits ouverts en recettes de **2 000,00 €** au titre de la reprise de provisions constatées (chap77),
- de diminuer les crédits ouverts de **3 000,00 €** pour le remboursement au bénéficiaire de la délégation de service public pour la gestion du gîte de Vouzeron, des arrhes encaissées au titre des réservations par le budget Tourisme et Congrès (chap 65),
- de compléter l'inscription budgétaire au titre de la subvention d'équilibre du budget principal de **0,61 €**,

Considérant que le projet de décision modificative n°3 s'élève à **6 737,61 €** et qu'il s'équilibre par section comme suit :

- Investissement :	<b>4 737,00€</b>
- Fonctionnement	<b>2 000,61 €</b>

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

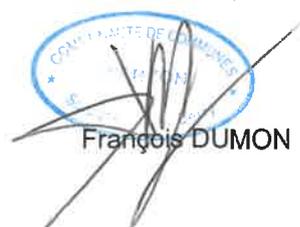
- d'approuver la décision modificative n°3 exercice 2024 du Budget Annexe Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

La secrétaire de séance,



Solange MIGNON

Le Président,



François DUMON

Publication électronique : **12 DEC. 2024**

**VIERZON SOLOGNE BERRY - BUDGET TOURISME ET CONGRES  
DECISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2024  
INVESTISSEMENT**

CHAP	SOUS-FONCTION	ART.	OPERATION	LIBELLES	PREVISIONS BP 2024 HT		MODIFICATIONS HT	
					DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
						0,00	1 100,00	2 500,00
				MOUVEMENTS FINANCIERS				
		185 1641		Remboursement cautions remboursement capital de la dette			1 000,00 100,00	2 500,00
				Camping de Gracay		0,00	20 000,00	0,00
		217	15D04711	Aménagements			20 000,00	
				Camping Welter			-9 600,00	0,00
		2031	07D01875	Etude aménagement camping	9 600,00		-9 600,00	
				Mobilier matériel			0,00	21,00
		28188	03D01058	amortissements			0,00	21,00
				Seuils de randonnée			0,00	186,00
		28152	17D04994	amortissements				186,00
				Centre de Congrès				141,00
		28188	06D01266	amortissements				141,00
				Canal à vélo				1 049,00
		28188	20556	amortissements				1 049,00
				Axe d'accès Camping de Vierzou				62,00
		28188	20557	amortissements				62,00
				Rue de Lucien ST Laurent			-3 500,00	434,00
		2188 28188	20559 20559	Autres immobilisations corporelles amortissements	12 000,00		-3 500,00	434,00
				Facile navigation Trézou			-3 263,00	92,00
		2188 28188	20560 20560	Autres immobilisations corporelles amortissements	7 079,30		-3 263,00	92,00
				Aménagement Duingreth				252,00
		28152	20561	amortissements				252,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>							<b>4 737,00</b>	<b>4 737,00</b>

0,00





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24190-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Vu le tableau détaillé en annexe des opérations,

Considérant que le projet de décision modificative n°1 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2024, notamment pour intégrer les résultats du budget SPANC du SIAP ST Laurent, Méry, Thénieux, suite à la dissolution de ce budget au budget Annexe SPANC de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- d'intégrer l'excédent issu de la dissolution du budget SPANC du SIAP St-Laurent, Méry/Cher, Thénieux pour **8 921,30 €** (chap 001),
- d'augmenter les crédits ouverts en recettes, pour les amortissements (chap 040) d'un montant de **2 650,72 €**,
- d'augmenter l'autofinancement des opérations d'investissement (chap 021) de **3 029,98 €**,
- d'inscrire une somme de **14 602,00 €** au titre d'une opération pour compte de tiers du budget SPANC du SIAP St-Laurent, Méry/Cher, Thénieux,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'intégrer l'excédent issu de la dissolution du budget SPANC du SIAP ST Laurent, Méry/Cher, Thénieux pour **14 019,37 €** (chap 002) ,
- d'augmenter les crédits ouverts pour les prestations et les contrôles (chap 011) de **6338,67 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour l'annulation de titres sur exercice antérieur (chap 67) de **2 000,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses, pour la dotation aux amortissements (chap 042) de **2 650,72 €**,
- d'augmenter l'autofinancement des opérations d'investissement (chap 023) de **3 029,98 €**,

Considérant que le projet de Décision Modificative n°1 s'élève à **28 621,37 €**, et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

- investissement	14 602,00 €
- fonctionnement	14 019,37 €

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- d'approuver et de voter la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

La secrétaire de séance,

Solange MIGNON

Le Président,

François DUMON

**VIERZON SOLOGNE BERRY - BUDGET SPANC  
DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2024  
INVESTISSEMENT**

CHAP.	ART.	LIBELLES	PREVISIONS		MODIFICATIONS		
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	
	040	28158	<b>AMORTISSEMENTS</b>		0,00	0,00	2 650,72
O		Autres installations					2 650,72
		001	<b>RESULTAT</b>		0,00	0,00	8 921,30
R	001	001					8 921,30
		021	<b>VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		0,00	0,00	3 029,98
o		virement de la section de fonctionnement					3 029,98
			<b>OPERATION POUR COMPTE DE TIERS</b>		0,00	0,00	14 602,00
R		458103				0,00	14 602,00
			<b>TOTAL OPERATIONS NOUVELLES</b>			14 602,00	14 602,00

**FONCTIONNEMENT**

CHAP.	ART.	LIBELLES	PREVISIONS		MODIFICATIONS	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
			0,00	0,00	14 019,37	14 019,37
R	011	611	50 449,81		6 338,67	
O	023	23			3 029,98	
R	042	6811	8 023,08		2 650,72	
R	67	673	5 000,00		2 000,00	
R	002	002				14 019,37
			<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		14 019,37	14 019,37
			<b>TOTAL INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		28 621,37	28 621,37



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	58 755,89 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €
Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- d'établir le montant définitif des attributions de compensation des Communes membres pour 2024, comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	58 755,89 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €
Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

- de notifier aux communes membres, la présente délibération fixant le montant définitif des attributions de compensation aux Communes membres,
- de procéder au versement des sommes dues aux Communes membres (attributions positives), et au recouvrement des sommes dues par les Communes membres (attributions négatives),
- d'imputer la dépense et de recouvrer la recette au budget 2024.

La secrétaire de séance,

Solange MICON

Le Président,

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24192-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



Considérant que les conditions financières proposées par la Banque des Territoires répondent aux besoins de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- de retenir la proposition de la Banque des Territoires, Direction régionale Centre Val de Loire, 2 avenue de Paris, 45 000 Orléans Cédex 1, pour la réalisation d'un prêt ACV de 1 570 849,00 € aux conditions suivantes :

- Ligne de prêt Prêt ACV
- Montant 1 570 849,00 €
- Durée d'amortissement 30 ans
- Périodicité des échéances Trimestrielle
- Index Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du LA
- Préfinancement : 12 mois
- Amortissement : Intérêts prioritaires
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

- d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires et toutes les pièces s'y rapportant,
- d'inscrire les crédits de paiement au budget, conformément à l'AP/CP.

La secrétaire de séance,

Solange MON



Le Président,

François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24193-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



**PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE RURALE  
AP/CP N° 2024 - PROGRAMME VOIRIE**

	COUT PREVISIONNEL TTC	CREDITS DE PAIEMENTS		
		2024	2025	2026
<b>DEPENSES : 61/21751</b>	<b>1 500 000,00 €</b>	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €
<b>RECETTES</b>	<b>1 500 000,00 €</b>			
fonds de concours des communes : 20%		83 333,33 €	83 333,33 €	83 333,33 €
FCTVA :		82 020,00 €	82 020,00 €	82 020,00 €
Emprunt		334 646,67 €	334 646,67 €	334 646,67 €

Considérant que ces montants pourront être ajustés tant en volume qu'en répartition des crédits de paiement,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- d'approuver la modification de l'AP/CP relative à la réalisation de travaux de voirie sur les communes hors Vierzon pour une durée de 3 ans pour la période 2024 à 2026, conformément au plan de financement,
- d'autoriser le Président à engager la dépense à hauteur de l'autorisation de programme et de mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiements votés par exercice budgétaire.

La secrétaire de séance,  
  
Solange MION

Le Président,  
  
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que suite à son adhésion, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry verse annuellement une contribution financière audit Syndicat,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- d'approuver le montant global de la cotisation 2024 à répartir entre les Communes et Etablissements de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2024 soit 399 575.95 €,
- de verser au syndicat du Canal de Berry, au titre de l'exercice 2024, une contribution globale de **79 972,57 €**, répartie comme suit :
  - la part fonctionnement pour un montant de **37 830,16 €** à imputer sur les crédits ouverts au budget principal,
  - la part Canal de Berry à Vélo pour un montant de **42 142,41 €** à imputer sur les crédits ouverts au budget annexe Tourisme et Congrès,
- d'inscrire les dépenses aux budgets principal et Tourisme.

La secrétaire de séance,

  
Solange MION

Le Président,

  
François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24195-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Vu le règlement de l'ANAH,

Considérant que ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'ANAH qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du SPRH,

Considérant le courrier du Président du Conseil départemental du Cher présentant sa candidature pour porter un pacte territorial France RENOV' à l'échelle du département en dehors du territoire de l'agglomération de BOURGES PLUS,

Considérant l'intérêt de déployer et coordonner une offre de service sur l'ensemble du territoire départemental afin de massifier la rénovation des logements et ainsi de répondre aux besoins des habitants du Cher,

Considérant les réunions de concertation entre les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires), les élus et les agents du Département et les différents établissements publics de coopération intercommunale du Cher,

Considérant la nécessité d'utiliser le début de l'année 2025 comme période de transition permettant d'avoir une vue d'ensemble des engagements de chacun,

Considérant la demande de l'Etat qu'un engagement soit pris avant le 31 décembre 2024 afin d'apporter les financements complémentaires nécessaires au fonctionnement de l'ALEC,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- d'approuver le principe de l'engagement de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans la mise en œuvre du pacte territorial départemental France RENOV' avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 sous réserve de la maquette financière définitive.

La secrétaire de séance,

  
Solange MION

Le Président,

  
François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24197-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Solange MION

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



Considérant que les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur et que l'amortissement porte sur les biens meubles autre que les collections et œuvres d'art, et sur les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles, que les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales, (Article R2221-82 du Code général des collectivités territoriales)

Considérant que la création de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif implique la clôture, au 31 décembre 2024, des budgets annexes existants des régies communales et que celle-ci sera effective lorsque toutes les écritures comptables auront été constatées et après vote des comptes administratifs 2024,

Considérant que lorsque le fonctionnement de la régie nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Ville de Vierzon le loyer et les charges locatives de ces immeubles, fixé par la Ville de Vierzon suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépenses aux budgets de la régie et en recettes au budget de la commune et qu'il en va de même dans le cas de mises à disposition de personnel, de matériel...

Considérant qu'en outre, ces mêmes flux réciproques sont autorisés entre les deux budgets de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées et que les dépenses et les recettes communes (comme l'énergie, les loyers, les frais de facturation et de poursuite...) seront imputées sur le seul budget de l'eau et refacturées, au semestre, au budget de l'assainissement collectif et qu'il en va de même pour les frais de personnel qui seront répartis à 50% sur chaque budget, et refacturés à l'assainissement collectif au semestre,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

- de créer un régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif, au 1er janvier 2025, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, et dotée de la seule autonomie financière,
- de doter la régie de deux budgets spéciaux distincts afin de satisfaire aux principe de séparation budgétaire et comptable des deux activités : celui de l'eau potable et celui de l'assainissement collectif, ces budgets étant établis conformément à la nomenclature comptable M49 et sont assujettis à la TVA. Ils sont exécutoires dans les mêmes formes que le budget de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et peuvent être modifiés dans les mêmes formes.
- d'autoriser les flux réciproques entre le budget de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et les budgets de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif concernant éventuellement des biens mobiliers et/ou immobiliers et du personnel mis à disposition, ou entre les budgets de la régie concernant les frais commun, afin d'évaluer le coût réel de chaque service,
- de consentir une avance à la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées par la Communauté de communes, afin de lui permettre de faire face aux charges qu'elle aura à honorer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans l'attente des premiers encaissements effectifs de produits dans le courant et surtout à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Une délibération lors de la séance du Conseil communautaire du 5 décembre 2024 précisera le montant et la durée du remboursement, sans que ce dernier ne puisse excéder 30 ans (article R.2221-79 du CGCT)

La secrétaire de séance,

Solange MIGNON

Le Président,

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24198-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance : Solange MION**

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



Considérant que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la régie dotée de la seule autonomie financière peut se définir comme un organisme individualisé mais ne disposant pas de la personnalité juridique,

Considérant que le régime juridique, financier et comptable de la régie est celui de sa collectivité de rattachement qui conserve un rôle prépondérant ainsi que l'a voulu le législateur,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

- d'adopter le projet des statuts de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, ci-annexé.

La secrétaire de séance,



Solange MION

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24199-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



Considérant que la répartition des membres du Conseil d'exploitation proposée est la suivante :

- Huit membres du Conseil communautaire élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne,

Considérant que le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, et qu'il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; que les projets de budget et les comptes financiers lui sont soumis et que le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle,

Considérant que la deuxième partie des statuts traite du régime financier de la régie et qu'il est précisé que les budgets de la régie sont votés par le Conseil communautaire après avis du Conseil d'exploitation,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

- la création du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- de procéder à l'élection huit membres du Conseil communautaire élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne et à main levée.

**A l'issue des opérations de vote :**

- ont été élus membres du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif :
  - Jill GAUCHER
  - Toufik DRIF
  - Thibault LHONNEUR
  - Djamila KAOUES
  - Pascal LATESSA
  - Marie-Pierre CASSAR
  - Jean-Marc DUGUET
  - Jacques PESKINE

La secrétaire de séance,  
  
Solange MION

Le Président,  
  
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24200-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Solange MION

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que pour définir les obligations de chacun, un règlement de service a été établi pour fixer les relations entre les usagers et la régie intercommunale et que dès son entrée en vigueur, le règlement sera adressé à chaque usager du service de l'eau potable,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

- d'adopter le règlement du service public de l'eau potable.

La secrétaire de séance,

Solange MIGNON

Le Président,

Francis DUMON



**REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

**PREAMBULE**

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service public de l'eau potable, service à caractère industriel et commercial ci-après dénommé « REGIE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ».

La Régie de L'Eau potable et de l'Assainissement collectif de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ci-après dénommée « **REAVIE** », a pour vocation d'assurer la production et la distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre **REAVIE** et les abonnés. A ce titre, elle rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les obligations de **REAVIE** et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés :

- par courrier adressé à Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- par téléphone au 02.48.52.65.41
- par télécopie au 02.48.52.69.53
- par mail à l'adresse : [reavie@ville-vierzon.fr](mailto:reavie@ville-vierzon.fr)
- à l'accueil de la Régie de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations de **REAVIE**, de fuites ou de rupture de l'alimentation) sont assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur appel téléphonique au 02.48.52.65.41.

Toutes les informations utiles concernant le mode de fonctionnement de **REAVIE**, la qualité de l'eau distribuée, les délibérations ... sont disponibles sur le site internet [www.cc-vierzon.fr](http://www.cc-vierzon.fr). Chaque abonné peut consulter le présent règlement, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, et utiliser les formulaires mis à sa disposition (communication d'index, demande de prélèvement, de mensualisation, de renseignement sur la qualité de l'eau, d'intervention d'un technicien, d'établissement d'un branchement ...).

Ce règlement a été adopté par le Conseil communautaire de Vierzon-Sologne-Berry en sa séance du 5 décembre 2024 par délibération DEL24/200.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet du règlement**

Le règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

### **Article 2 - Type d'abonnement**

Le présent règlement prévoit deux types d'abonnement :

- L'abonnement principal, pour une construction individuelle et pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principaux et secondaires sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

### **Article 3 - Droits et obligations générales de REAVIE**

**3.1 - REAVIE** fournit l'eau aux immeubles situés sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

**3.2 - REAVIE** réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs d'abonnés et elle en est seule propriétaire. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de **REAVIE** spécifiques à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif.

**3.3 - REAVIE** gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau potable.

**3.4 - REAVIE** est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

**3.5 - REAVIE** est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les quantités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

**3.6 - REAVIE** se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre IX. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, **REAVIE** peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

**3.7** - Les agents de **REAVIE** doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

**3.8** - **REAVIE** est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

#### **Article 4 - Obligations générales des abonnés**

**4.1** - Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par **REAVIE** que le présent règlement met à leur charge.

**4.2** - Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- **4.2.1** : d'utiliser de l'eau autrement que pour un usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie
- **4.2.2** : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre VII
- **4.2.3** : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de **REAVIE**
- **4.2.4** : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur
- **4.2.5** : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;

**4.3** - Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que **REAVIE** pourrait exercer contre lui.

**4.4** - Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

#### **Article 5 - Droits des abonnés**

**5.1** - **REAVIE** assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

**5.2** - Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de **REAVIE** le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à **REAVIE**, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

**5.3** - **REAVIE** doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

**5.4** - Voies de recours : en cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'abonné peut adresser un recours gracieux au

représentant légal de **REAVIE**. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet.

**5.5** - Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à IX du présent règlement.

## **CHAPITRE II - ABONNEMENTS**

### **Article 6 - Demandes d'abonnement**

**L'utilisation par les particuliers d'eau du réseau public, sans contrat d'abonnement, est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.**

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée OBLIGATOIREMENT par écrit, par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de REAVIE, à l'aide du formulaire mis à disposition, sous réserve des dispositions de l'article 8. (article 9 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation)

Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis. Le paiement de la première facture confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement. Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau.

**REAVIE** continuera d'établir les factures au nom du propriétaire ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ, tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit. En outre, l'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

### **Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements**

**7.1** - **REAVIE** est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 15 jours ouvrés, après acceptation du devis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.3. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, **REAVIE** est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

**7.2** - Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord express de **REAVIE**.

**7.3** - Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 16
- b la mise en place du compteur
- c le paiement des sommes dues le cas échéant par le propriétaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non conforme au code de l'urbanisme. Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement,

d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par **REAVIE** dans le respect de la réglementation.

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, **REAVIE** est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

### **Article 8 - Règles générales concernant les abonnements**

**8.1** - Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

**8.2** - **REAVIE** est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 24 heures ouvré suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. Les ouvertures de compteurs seront programmées dans la journée si la demande de souscription complète est déposée à REAVIE avant 15h30 du lundi au vendredi aux heures ouvrées d'accueil du public. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

**8.3** - Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

**8.4** - L'abonné reste redevable de la partie fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

**8.5** - Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et part calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 45 et 46 du présent règlement, à l'exception de l'abonnement de grande consommation visé à l'article 13 pour lequel le tarif peut être fixé par convention particulière.

**8.6** - Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, le propriétaire, le gérant ou le syndic a, seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

**8.7** - En aucun cas, **REAVIE** ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

### **Article 9 - Frais d'accès au réseau**

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 45.

### **Article 10 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau**

**10.1** - Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à **REAVIE** de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de huit jours au moins.

**10.2** - Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le

même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement,

- L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application des articles 11 (fin des abonnements) et le cas échéant 20 (disconnexion et démontage des branchements).

**10.3** - La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par écrit auprès de **REAVIE** qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, **REAVIE** peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande l'établissement d'un nouvel abonnement. Il applique alors les dispositions des articles 11 et, le cas échéant 20 précités.

**10.4** - Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a la part fixe du tarif pour la période d'abonnement et, le cas échéant, des mois suivants, tant que subsistera le branchement
- b la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur de la cessation d'abonnement.

### **Article 11 - Fin des abonnements**

Les abonnements prennent fin :

- a soit sur la demande expresse des abonnés présentée dans les conditions visées à l'article 10,
- b soit en cas de redressement ou sauvegarde judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. **REAVIE** est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à **REAVIE** de maintenir la fourniture d'eau,
- c soit en cas de liquidation judiciaire.

### **Article 12 - Abonnements pour appareils publics**

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, sont consentis aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale. Aucun autre service public ou établissement public ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareil public. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par **REAVIE** si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

### **Article 13 - Abonnements de grande consommation**

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par **REAVIE** pour la fourniture de quantités d'eau importantes. Une convention particulière entre la Ville et l'abonné, peut être établie pour les abonnements de grande consommation selon les conditions fixées par **REAVIE**. En cas de nécessité, la convention

peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usagers de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies. Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, un branchement spécifique équipé d'un compteur sera réalisé par REAVIE aux frais de l'abonné, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.

#### **Article 14 - Prises d'eau temporaires**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de **REAVIE**. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par **REAVIE** ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau forfaitaire. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour des travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale équipée d'un compteur et qui sera fournie par **REAVIE**. Les frais d'établissement de ce dispositif temporaire seront facturés au demandeur. Cette prise d'eau spéciale et son compteur seront remis à **REAVIE** en fin de travaux. **REAVIE** établira la facture pour les volumes utilisés en fonction des indications fournies par le compteur. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de **REAVIE**, pourra être autorisé à disposer d'une prise spéciale d'eau installée par le personnel de **REAVIE** à ses frais. Les prises spéciales d'eau fournies par **REAVIE** seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise spéciale d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement **REAVIE**, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise spéciales d'eau, ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

### **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS**

#### **Article 15 - Définition et propriété des branchements**

**15.1** - Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- b le robinet de prise et la bouche à clé
- c la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- d le regard abritant le compteur (individuel ou principal) uniquement s'il est placé sur le domaine public
- e le robinet avant compteur
- f le compteur (individuel ou principal) à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante et les dispositifs de relève à distance de l'index, le cas échéant

Annexe 1 : Schéma de conformité d'un branchement d'eau potable

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à **REAVIE**. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de **REAVIE**.

**15.2** - Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Lors de travaux de renouvellement, en l'absence de compteur en pied de colonne montante ou des conduites intérieures, REAVIE procédera à la pose en limite du domaine public d'un regard et d'un compteur principal. Le compteur principal ainsi posé fixera la limite de la partie publique du branchement.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires, qui en assure l'entretien selon les dispositions de l'article 43 du présent règlement.

### **Article 16 - Nouveaux branchements**

**16.1** - Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 7.2. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par **REAVIE**, après concertation avec le propriétaire.

**16.2** - Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, **REAVIE** pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. **REAVIE** dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

**16.3** - Le branchement sera réalisé en totalité par **REAVIE** ou par une entreprise agréée par ses soins aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 45. Un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants est présenté au demandeur.

**16.4** - Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessitera l'empiètement sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir éventuellement le regard pour compteur, sur son terrain. Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de **REAVIE** pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par **REAVIE**. Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur. L'autorisation et les accords seront obligatoirement régularisés par acte notarié publié au livre foncier (tribunal d'instance compétent), aux frais de l'abonné demandeur.

### **Article 17 - Gestion des branchements**

**17.1** - **REAVIE** assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 15.1. **REAVIE** assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Toutefois, dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil, seront à la charge de l'abonné.

L'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage
- le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'entretien ne comprend pas non plus les réparations résultant d'une faute de la part de l'abonné. Les frais occasionnés par ces interventions sont à sa charge.

L'abonné n'est chargé de la garde et de la surveillance que pour la partie du branchement située en propriété privée (compteur compris). De ce fait, sauf si sa faute est établie, il n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine public.

**REAVIE** doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. En aucun cas, le propriétaire ne pourra :

- s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements reconnus nécessaire par **REAVIE**
- prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, **REAVIE** procéderait au déplacement du compteur en limite du domaine public et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau regard de comptage.

**17.2** - A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchement, **REAVIE** procédera au déplacement du compteur à un nouvel emplacement, aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

**17.3** - L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement **REAVIE** de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

**REAVIE** est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public
- lorsque **REAVIE** a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la Régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence,

à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de **REAVIE** pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

### **Article 18 - Modification des branchements**

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de **REAVIE** qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté, ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

### **Article 19 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites**

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après le compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement **REAVIE** qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ou du robinet d'arrêt avant compteur, est uniquement réservée à **REAVIE** et interdite aux abonnés.

### **Article 20 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que **REAVIE** n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture aux frais du titulaire de l'abonnement conformément aux dispositions de l'article 11. En outre, **REAVIE** peut décider le démontage entier ou partiel du branchement aux frais du propriétaire de l'immeuble.

## **CHAPITRE IV - COMPTEURS**

### **Article 21 - Règles générales concernant les compteurs**

**21.1** - La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par **REAVIE**.

**21.2** - Conformément à l'article 15, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par **REAVIE** dans les conditions précisées par les articles 21 à 27. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement ou pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre l'abonné par **REAVIE**, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. Les agents de **REAVIE** ont accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

### **Article 22 - Emplacement des compteurs**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, de la réparation ou de la modification de branchements existants, le compteur sera implanté aussi près que possible du domaine public, dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel, ou dans des locaux. Cette implantation sera décidée par les services de **REAVIE** après visite sur place. L'accessibilité au compteur (pour entretien, réparation relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de **REAVIE**.

Le propriétaire étant tenu, à ses frais, de remédier aux problèmes d'accessibilité constaté. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par **REAVIE** en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée aux respects des conditions fixées au chapitre VII.

### **Article 23 - Protection des compteurs**

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose, doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'abonné est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

### **Article 24 - Compteur des constructions collectives**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble collectif demande l'individualisation des abonnements, **REAVIE**, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

### **Article 25 - Remplacement des compteurs**

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par **REAVIE** à ses frais :

- a à la fin de leur durée normale de fonctionnement
- b lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- 1 de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de **REAVIE**
- 2 de chocs extérieurs
- 3 de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- 4 de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins. Le remplacement des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou détérioration résultant du démontage du dispositif de relève ou de chocs extérieurs.

### **Article 26 - Relevé des compteurs**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par **REAVIE**. Elle est au moins annuelle. Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, un avis de passage, sur lequel sont indiquées la date et l'heure du second passage prévu. En cas d'impossibilité d'être présent au second passage, l'abonné indique l'index du compteur sur l'avis et le transmet, dans les dix jours, aux services de **REAVIE** (courrier, téléphone, mail). Si, lors du second

passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si l'avis n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle d'une période équivalente.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur au moins une fois par an, **REAVIE** met en demeure l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, **REAVIE** peut fermer le branchement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut sur la base d'une estimation de **REAVIE**.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par **REAVIE** à l'initiative des occupants. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer **REAVIE** des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index ...).

## **Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs**

**REAVIE** pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Un devis est alors adressé à l'abonné. Ce contrôle, après dépose du compteur, est effectué par un organisme accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé. En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à sa charge. Ils comprennent notamment le coût de la vérification facturée par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par **REAVIE**. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures ; chacune des deux parties, ayant à tout moment la possibilité de provoquer une vérification. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## **CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 28 - Définition des installations intérieures**

Les installations intérieures comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur, tels que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

### **Article 29 - Règles générales concernant les installations intérieures**

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas parties du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de **REAVIE**. Toutefois, cette dernière peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 30, 31, 32, 33, et 34 et le chapitre VII. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la

réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. **REAVIE** est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

### **Article 30 - Contrôle des installations intérieures**

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande de **REAVIE**, une déclaration des usages de l'eau. **REAVIE** se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures par rapport à la réglementation en vigueur. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

### **Article 31 - Appareils interdits**

**REAVIE** peut mettre tout propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, **REAVIE** peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, **REAVIE** lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### **Article 32 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à Monsieur le Président avec copie à **REAVIE** et à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. L'installation devra être équipée au plus proche du point de prélèvement d'un compteur d'eau agréé, pour mesurer le volume d'eau ne provenant pas de la distribution publique et utilisée à l'intérieur des locaux.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 28 est formellement interdite. La Régie de l'Eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau. La date du contrôle est communiquée à l'abonné au moins 7 jours ouvrés auparavant. L'abonné est tenu de permettre l'accès à ces installations privées aux agents de la Régie de l'Eau, chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle.

Si à l'issue du contrôle, le rapport de contrôle notifié à l'abonné, fait apparaître des défauts de conformité de ses installations, ou si **REAVIE** ne peut s'assurer du respect de la conformité des installations, **REAVIE** procède immédiatement, en vertu du principe de précaution, à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de tous les défauts.

Le coût de chaque visite de contrôle est à la charge de l'abonné, selon le tarif résultant de l'application de l'article 45.

Le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité est à la charge de l'abonné, selon tarif résultant de l'application de l'article 45.

En l'absence d'anomalie, le contrôle suivant a lieu à l'expiration d'une période de 5 ans sur un même ouvrage. Ce délai ne s'applique pas pour un nouvel ouvrage ou un nouvel abonné.

Par ailleurs, la Régie de l'Eau potable procède chaque année au relevé des index des compteurs pour les volumes d'eau utilisés à l'intérieur des habitations. Ce relevé spécial est facturé à l'abonné selon tarif résultant de l'application de l'article 45.

### **Article 33 - Mise à la terre des installations électriques**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérée par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

**REAVIE** procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

### **Article 34 - Protection anti-retour**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

## **CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et **REAVIE**. Les articles 36 à 38 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

### **Article 36 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) les raccordements sur les réseaux existants seront réalisés par **REAVIE** et financés par le constructeur ou le lotisseur,
- b) un compteur général sera installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, pour la durée des travaux et le relevé d'index servira de base pour la facturation jusqu'à rétrocession et l'intégration au domaine public
- c) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place selon les prescriptions techniques fixées par **REAVIE, approuvée par délibération du Conseil communautaire**, et financée par le constructeur ou le lotisseur,
- d) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables,
- e) la nature, le type des fournitures mis en œuvre devra être agréé par **REAVIE**,
- f) tous les travaux devront être effectués conformément au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG - fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau).

### **Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé à **REAVIE** sous les trois conditions suivantes :

- **REAVIE** a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges,
- **REAVIE** est en possession du dossier de récolement, des procès-verbaux de pression et analyses de désinfection. L'ensemble de ces documents est établi selon la réglementation en vigueur, et fourni en 2 exemplaires papier + 1 sous format informatique version .dwg pour les plans de récolement et 1 sous format .pdf pour les autres rapports.
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

**REAVIE** prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

**REAVIE** se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés par **REAVIE**, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur devra s'adresser à **REAVIE** pour toute demande relative à la conception des réseaux. **REAVIE** peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre. En cas de nécessité, un compteur général installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement restera en place et le réseau construit restera alors privé.

### **Article 38 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement**

L'article 37 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée.

A défaut les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF**

### **Article 39 - Demande d'individualisation des abonnements**

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de **REAVIE**.

### **Article 40 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif**

**REAVIE** accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

**40.1** - le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises aux propriétaires lors de la demande d'individualisation.

**40.2** - pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à **REAVIE**, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- description des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature de matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques)
- un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par **REAVIE**.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à **REAVIE** pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de **REAVIE** seront à la charge du propriétaire.

**REAVIE** se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité s'y rapportant. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

**40.3** - les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à **REAVIE** l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

### **Article 41 - Dispositif de comptage**

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes.

**REAVIE** installe aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par **REAVIE**.

Dans le cas où les compteurs secondaires sont déjà en place, ceux-ci ne pourront être rétrocedés à **REAVIE** que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de **REAVIE**. **REAVIE** se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par **REAVIE** en accord avec le propriétaire. Chaque compteur secondaire devra être accessible à tout moment pour les agents de REAVIE ou de son représentant pour assurer les obligations de REAVIE concernant les compteurs, fixées dans le présent règlement.

### **Article 42 - Facturation des consommations**

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

### **Article 43 - Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble**

#### **43.1 - Parties communes de l'immeuble :**

**REAVIE** assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par **REAVIE**,
- Doit notamment informer sans délai **REAVIE** de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

#### **43.2 - Locaux individuels :**

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

#### **Article 44 - Résiliation des abonnements principaux et secondaires**

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec avis de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre **REAVIE**. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par **REAVIE** au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. **REAVIE** ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

#### **CHAPITRE VIII - TARIFS**

##### **Article 45 - Fixation des tarifs**

Le Conseil communautaire fixe par délibération, le tarif :

- de la fourniture d'eau (article 8), comportant une partie fixe déterminée comme précisé à l'article 46 et une part variable calculée en fonction du volume consommé,
- des frais d'accès au réseau (article 9),

Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 16 et 18),
- le cas échéant, du remplacement du compteur (article 25),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de souscription de contrat (articles 6, 31, 32, 33, 34),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 12),
- de l'usage des prises d'eau visées à l'article 14,
- les frais résultant du non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement.
- Des opérations de contrôle et de relevé des compteurs visées à l'article 32

##### **Article 46 - Partie fixe du tarif de fourniture d'eau**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est déterminée dans la limite du montant des charges fixes du Service. La partie fixe de cet abonnement peut être calculée en fonction du diamètre du compteur.

##### **Article 47 - Pertes d'eau**

Les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégât des eaux ...), situées à l'aval du compteur, c'est-à-dire entre le compteur et l'installation intérieure, sont à la charge de l'abonné. Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux ...), situées entre le compteur principal et les compteurs individuels, sont à la charge de l'abonné du compteur principal. Par ailleurs, grâce à un relevé régulier, **REAVIE** informe l'abonné en cas de consommation anormale. Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le

dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans. Aussi, il est vivement conseillé au destinataire de la facture, de visiter régulièrement son installation et de contrôler le compteur qu'il soit intérieur ou extérieur, étant responsable de son installation et de sa consommation.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation exacte de la fuite et la date de la réparation.

## **CHAPITRE IX - PAIEMENTS**

### **Article 48 - Règles générales concernant les paiements**

**48.1** - les factures établies par **REAVIE** doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

**48.2** - En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à **REAVIE** le transfert de l'immeuble.

**48.3** - l'abonné doit signaler son départ à **REAVIE** ; s'il omet cette formalité, **REAVIE** continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

**48.4** - en cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de **REAVIE** de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

### **Article 49 - Paiement des fournitures d'eau**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par **REAVIE**.

**REAVIE** est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations. Si au moment de la régularisation, l'index réel est inférieur à l'index estimé, le remboursement est effectué sur demande de l'abonné. Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

### **Article 50 - Paiement des autres prestations**

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par **REAVIE**, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par **REAVIE**.

### **Article 51 - Délais de paiement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par **REAVIE** doit être acquitté à réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

### **Article 52 - Réclamations**

Chacune des factures établies par **REAVIE** comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. **REAVIE** est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception ; sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

### **Article 53 - Difficultés de paiement**

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent **REAVIE** à l'adresse indiquée pour les réclamations. **REAVIE** oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. **REAVIE** en informe le Comptable Public. A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, à ces abonnés par le Comptable Public.

### **Article 54 - Défaut de paiement**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

### **Article 55 - Frais de recouvrement**

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par **REAVIE** : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. **REAVIE** peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

### **Article 56 - Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à **REAVIE**. « Conformément à la loi du 31 décembre 1968 relative aux créances de l'État, des Collectivités et organismes publics, les demandes de remboursement doivent intervenir dans un délai de 4 ans (article 1) ». Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à **REAVIE** lui sont définitivement acquises. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, **REAVIE** verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## **CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU**

### **Article 57 - Interruption de la fourniture d'eau**

**REAVIE** ne peut être tenue responsable « et les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à **REAVIE** pour une interruption momentanée de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure ». **REAVIE** avertit les abonnés au moins deux jours ouvrés à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux prévisibles nécessitant une interruption du service. En principe, les coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation ou autres seront effectuées de jour, à la date fixée par **REAVIE**. Toutefois, à la demande d'un abonné, **REAVIE** pourra, si elle le juge possible, faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, à condition que l'abonné prenne à sa charge les dépenses supplémentaires qui en résulteront. De même, si pour des raisons d'exploitation des réseaux, certains travaux pour le compte d'un abonné ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, les dépenses supplémentaires qui en découleront seront à la charge de cet abonné. En cas de force majeure, **REAVIE** peut apporter dans l'intérêt général, en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de pression.

### **Article 58 - Modifications des caractéristiques de distribution**

**REAVIE** est tenue, sauf cas particulier signalé à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne, **REAVIE** ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder, à leur charge, à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'abonné. L'entretien de ces appareils est à la charge des abonnés.

### **Article 59 - Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, **REAVIE** :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autre par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des abonnés, envoi d'un courrier, article dans la presse ...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## **CHAPITRE XI - PROTECTION D'INCENDIE**

### **Article 60 - Défense contre l'incendie**

#### **60.1 – Service d'incendie**

Le service de défense contre l'incendie est un service distinct de **REAVIE**. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger **REAVIE** de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

#### **60.2 - Consignes en cas d'incendie**

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

#### **60.3 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie**

Conformément à la réglementation en vigueur, les dispositifs privés de défense contre l'incendie alimenté par le réseau de distribution d'eau potable feront l'objet de la création d'un branchement, selon les dispositions du chapitre III, et seront équipés d'un compteur, selon les dispositions du chapitre IV. Un contrat d'abonnement pourra être établi conformément aux dispositions de l'article 13.

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher **REAVIE** en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

## **CHAPITRE XII - INFRACTIONS**

### **Article 61 - Infractions et poursuites**

Les agents de **REAVIE** sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de **REAVIE**, soit par le représentant légal de **REAVIE**. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 62 – Prise d'eau frauduleuse**

Toute prise frauduleuse d'eau non déclarée et non autorisée, avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, est constitutif d'un vol d'eau.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à la régularisation d'un abonnement. De plus, les volumes consommés sans autorisation seront facturés selon les modalités suivantes :

- a) Une pénalité dont le montant est fixé par le conseil municipal,
- b) Le volume d'eau consommée au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20%. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par la Régie de l'Eau sur la base des éléments dont elle dispose. Elle pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction.
- c) S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par la Régie de l'Eau, aux frais du contrevenant.

Dans tous les cas, REAVIE se réserve le droit :

- a) d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement,
- b) d'engager toute poursuite à l'encontre du contrevenant utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation

### **Article 63 – Autres infractions au règlement de service**

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 62, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, la Régie de l'Eau a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des pénalités dont les montants sont fixés par le Conseil communautaire, sont appliquées à la date où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits (article 65),
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne donne à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la Régie de l'Eau soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

### **Article 64 – Appareils interdits**

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être. En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de la Régie de l'Eau potable et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.

L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions des articles 3.1 à 3.8. En cas d'inexécution, la Régie de l'Eau se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

### **Article 65 - Mesures de sauvegarde prises par REAVIE**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. **REAVIE** pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de **REAVIE**, sur décision du représentant de **REAVIE**.

### **Article 66 - Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## **CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 67 - Voies de recours des abonnés**

#### **67-1 Voie de recours interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit (courrier ou mail) à REAVIE, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. REAVIE est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 3 semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. REAVIE est tenue de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse de REAVIE, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

## **67-2 Voies de recours externes**

### ***Recours auprès du Médiateur de l'Eau***

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du Service public.

Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci-dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents est à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau  
BP 40 463  
75366 Paris Cedex 08

Les usagers peuvent saisir le Médiateur en remplissant le formulaire en ligne sur le site : [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la Collectivité et au demandeur. Deux hypothèses sont alors possibles :

- un accord est trouvé entre l'utilisateur et la Collectivité à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- aucun accord n'est trouvé. il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

### ***Recours contentieux***

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

### **Article 68. Le fichier des abonnés**

REAVIE assure la gestion du fichier des abonnés prévue par le Code des Relations entre le public et l'administration.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'exploitant du service le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif vous concernant. Vous pouvez également obtenir, sur simple demande écrite à l'exploitant du service, la communication d'un exemplaire de ces documents.

### **Article 69. Protection des Données à caractère personnel**

Les données personnelles qui sont confiées à REAVIE, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service.

REAVIE veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- prénom et nom de famille
- civilité
- date et lieu de naissance
- adresse de courrier électronique
- numéro de téléphone fixe ou mobile
- adresse postale
- informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation
- informations de paiement (RIB)
- historique de vos facturations
- mode de paiement
- coordonnées bancaires
- Justificatif de domicile
- toute demande particulière que vous pourriez nous adresser

REAVIE collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- gestion de votre dossier client
- ouverture et clôture d'un abonnement
- facturation
- gestion des interventions
- gestion des compteurs
- gestion du réseau

- recouvrement des impayés
- accompagnement social
- gestion des contentieux.

REAVIE conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse après le délai légal à compter de la date de résiliation de l'abonnement.

REAVIE a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Elle peut également être amenée à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent,
- des obligations légales qui lui incombent,
- le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique,
- le cas échéant, de votre consentement,
- le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celle-ci, REAVIE peut être amenée à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- à la collectivité,
- aux prestataires de services réalisant des missions pour son compte,
- aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- à certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

### **Article 70 - Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de **REAVIE**. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### **Article 71 - Modification du règlement**

**REAVIE** peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, **REAVIE** procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à **REAVIE** pour décision. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

**Article 72 - Application du règlement**

**REAVIE** et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à **REAVIE** sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Fait à Vierzon, le

Le Président,

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

- d'adopter le règlement du service public de l'assainissement collectif.

La secrétaire de séance,

Solange MION

Le Président,

Francis DUMON

## REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

\*~\*~\*~\*

### REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### **PREAMBULE**

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service public d'assainissement collectif, service à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « REGIE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ».

La Régie de L'Eau potable et de l'Assainissement collectif de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ci-après dénommée « **REAVIE** », a pour vocation d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre **REAVIE** et les usagers. A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les obligations de **REAVIE** et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'assainissement collectif. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés :

- par courrier adressé à Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- par téléphone au 02.48.52.65.41
- par télécopie au 02.48.52.69.53
- par mail à l'adresse : [reavie@ville-vierzon.fr](mailto:reavie@ville-vierzon.fr)
- à l'accueil de la Régie de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations de **REAVIE**, d'obstruction de réseau de collecte des eaux usées) sont assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur appel téléphonique au 02.48.52.65.41

Toutes les informations utiles concernant le mode de fonctionnement de **REAVIE**, la qualité des rejets, les délibérations ... sont disponibles sur le site internet [www.cc-vierzon.fr](http://www.cc-vierzon.fr). Chaque usager peut consulter le présent règlement, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, et utiliser les formulaires mis à sa disposition (communication d'index, demande de prélèvement, de mensualisation, d'intervention d'un technicien, d'établissement d'un branchement ...).

Ce règlement a été adopté par le Conseil communautaire en sa séance du 5 décembre 2024 par délibération DEL24/201.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Champ d'application et conditions réglementaires**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public de collecte de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.

Il s'applique à tous les usagers de REAVIE, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

### **Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement**

L'assainissement des eaux pluviales est exclu du présent règlement.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se renseigner auprès du service public d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque les eaux pluviales sont collectées au sein de la propriété, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts dits séparatifs :

- un branchement pour les eaux usées,
- un branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseaux eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies aux articles 5 et 6 du présent règlement,
- les eaux industrielles, artisanales ou commerciales, dans les conditions définies au chapitre III du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la commune propriétaire des ouvrages. L'autorisation doit être délivrée par arrêté communautaire selon les prescriptions de l'article 16 du présent règlement.

### **Article 3 - Définition du branchement**

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. La partie publique du branchement est l'installation qui permet ce raccordement.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un regard situé sur la canalisation publique, permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage comprenant un regard de branchement diamètre 315, agréé par **REAVIE** permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie privative du branchement comprend les conduites et les installations desservant une seule unité foncière. La partie privative du branchement devient publique, à partir du regard

collectant au minimum les effluents de deux unités foncières. On entend par unité foncière une villa, une indivision, un lotissement, une copropriété, une activité.

Concernant les lotissements, indivisions et copropriétés, sauf mention précisée dans une convention passée avec la collectivité, le réseau collectant les eaux usées du lotissement est privatif.

#### **Article 4 - Modalités générales d'établissement du branchement**

**REAVIE** fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard de branchement individuel. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement.

**REAVIE** fixe le tracé, le diamètre, la pente minimale de la canalisation ainsi que l'emplacement de tout autre dispositif, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement ou de la demande d'attestation de desserte du terrain.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par **REAVIE**, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### **Article 5 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau public d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel,
- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des bassins de natation publics,
- les eaux de piscine ou de bassins privés,
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers ...) et les eaux vannes (eaux de WC),
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les déchets solides y compris après broyage,
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés,
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les effluents radioactifs.

Et en général :

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

**REAVIE** peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public de distribution d'eau potable, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement collectif.

## **CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 6 - Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette corporelle ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 7 - Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées à l'article 10.

Toutefois, le représentant de la commune peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28/02/1986 délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables. Dans ce cas, l'immeuble devra être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée

dans une proportion à définir par le conseil municipal et limitée à 100 %. Sa propriété est alors définie comme raccordable.

### **Article 8 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à **REAVIE** et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement.

L'acceptation par **REAVIE** crée la convention de déversement entre les parties.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 10 et 39 ci-après.

### **Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public sera réalisée à la demande du propriétaire par **REAVIE**.

### **Article 10 - paiement des frais d'établissement des branchements**

#### **10.1 – Frais d'établissement du branchement**

- Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un décompte établi par **REAVIE**. Les travaux exécutés par **REAVIE**, sont soumis à l'acceptation d'un devis établi par elle en fonction du bordereau des prix. Le montant de la facture est exigible dès la mise à disposition des ouvrages.
- Cas de la pose de boîtes de branchement lors d'opération de travaux de création ou d'extension sans que cela soit suivi d'une construction ou modification : ex : viabilisation d'un terrain dans l'attente d'une vente, raccordement d'une habitation existante qui avait une dérogation, raccordement d'une partie d'un immeuble lors d'une division... Les frais d'établissement du branchement sont exigibles lors de la réalisation et la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif lors du raccordement effectif.

#### **10.2 – Immeuble d'habitation : Participation Financière pour l'assainissement Collectif « domestique » (PFAC « domestique »)**

La **PFAC « domestique »** est créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives, codifiées à l'article L1331-7 du CSP.

- a La **PFAC « domestique »** est instituée sur le territoire de la commune de Vierzon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- b La **PFAC « domestique »** est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- c La **PFAC « domestique »** est exigible :
- d
  - à la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, dont la conformité sera vérifiée conformément aux articles L2224-8 du code général des collectivités et L1331-4 du code de la santé publique. Pour la réalisation de ce contrôle, le propriétaire retournera à **REAVIE** la demande de contrôle de conformité du branchement assainissement qui lui sera adressé dès l'ouverture de son dossier.
  - à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, à réception par le service Urbanisme de la déclaration d'achèvement de travaux, établi conformément aux articles L. 462-1 et R. 462-1 du code de l'urbanisme.
- e La **PFAC « domestique »** est calculée selon le montant forfaitaire appliqué par raccordement au réseau (raccordement initial ou raccordement complémentaire lié à une modification de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires).

Le tarif et les modalités de calcul de la **PFAC « domestique »** sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Le montant de la **PFAC « domestique »** sera indexé annuellement par rapport à l'indice du coût de la construction.

### **10.3 – Immeubles et Etablissements : Participation Financière pour l'assainissement Collectif « assimilés domestiques » :**

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.213-10-2 du code de l'Environnement avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les activités concernées sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

- a La **PFAC « assimilés domestiques »** est instituée sur le territoire de la commune de Vierzon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

- b La **PFAC « assimilées domestiques »** est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- c La **PFAC « assimilées domestiques »** est exigible :
- à la date du raccordement effectif de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, dont la conformité sera vérifiée conformément aux articles L2224-8 du code général des collectivités et L1331-4 du code de la santé publique. Pour la réalisation de ce contrôle, le propriétaire retournera à REAVIE la demande de contrôle de conformité du branchement assainissement qui lui sera adressé dès l'ouverture de son dossier.
  - à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, à réception par le service Urbanisme de la déclaration d'achèvement de travaux, établi conformément aux articles L. 462-1 et R. 462-1 du code de l'urbanisme.
- d La **PFAC « assimilées domestiques »** est calculée selon le montant forfaitaire appliqué par raccordement au réseau (raccordement initial ou raccordement complémentaire lié à une modification de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires).

Le tarif et les modalités de calcul de la **PFAC « assimilées domestiques »** sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Le montant de la **PFAC « assimilées domestiques »** sera indexé annuellement par rapport à l'indice du coût de la construction.

### **Article 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des réseaux**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des réseaux et des branchements sont à la charge de **REAVIE**, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art. **REAVIE** en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le déplacement ou la modification des branchements sur demande de l'utilisateur sont réalisés aux frais du demandeur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement **REAVIE**, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

En cas d'obstruction de votre réseau d'assainissement, veuillez contacter le service d'assistance technique de **REAVIE**, seul habilité à faire intervenir un camion hydrocureur sur le réseau collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation peuvent être mis à la charge du responsable de ces dégâts.

**REAVIE** est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 39.

### **Article 12 - Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire**

Le raccordement au réseau public d'assainissement étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de **REAVIE**, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle de **REAVIE**.

### **Article 13 - Redevance d'assainissement**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance d'assainissement est perçue à terme échu des périodes désignées par l'abonnement en eau potable.

Le recouvrement se fait conjointement à la redevance d'eau potable.

La redevance assainissement comprend :

- une partie fixe relative aux charges fixes du service d'assainissement collectif qui ne comprend pas l'entretien du branchement,
- une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Dès lors que la propriété est réputée raccordable, la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions de l'article 7 du présent règlement.

Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, la redevance suit les prescriptions du présent article et des articles 16 et 24 du présent règlement.

#### **Article 14 - Participation financière à l'Assainissement Collectif des eaux usées, des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), telle que fixée à l'article 10 du présent règlement pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

### **CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### **Article 15 - Principe**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire (article L 1331-10 du code de la santé publique). Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les dispositions de l'article 5 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 18

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Sur demande de l'utilisateur, **REAVIE** peut compléter l'autorisation spéciale de déversement par une Convention Spéciale de Déversement.

#### **Article 16 - Autorisation Spéciale de Déversement**

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par **REAVIE**.

Une analyse des eaux usées non domestiques est nécessaire, et est alors à la charge de l'utilisateur.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service public d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée

à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 17 - Convention Spéciale de Déversement**

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité et l'établissement qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard domestique.

### **Article 18 - Conditions générales d'admissibilité**

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
  - A la valorisation des boues de la station d'épuration
  - A la sécurité du personnel
  - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
  - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
  - Des acides libres,
  - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
  - Certains sels à forte concentration,
  - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
  - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
  - Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
  - Des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
  - Des eaux radioactives,
  - Des eaux colorées.

### **Article 19 - Valeurs limites du déversement**

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste

n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

### **Article 20 - Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions**

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service public d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par **REAVIE**. Les frais d'analyse seront mis à la charge de l'établissement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et **REAVIE** se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### **Article 21 - Mise en place et entretien d'installations de prétraitement**

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans les installations privées et notamment :

- Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...
- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations-services, aire de lavage, aire de stationnement, ...
- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par **REAVIE** avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

L'utilisateur est seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

L'utilisateur doit pouvoir justifier à **REAVIE** de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

### **Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par **REAVIE**, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement « eaux domestiques »
- un branchement « eaux industrielles »
- et le cas échéant d'un branchement « eaux pluviales ».

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de **REAVIE** à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative de **REAVIE**, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents de **REAVIE**. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Article 23 - Cessation, mutation et transfert des autorisations spéciales avec ou sans convention**

La cessation d'une autorisation spéciale de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien, mais ce changement sera formalisé par un avenant à l'autorisation. L'ancien usager ou ses ayant droits restent redevables vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolé et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à **REAVIE** conformément à l'article 16.

### **Article 24 - Participations financières pour branchement à l'égout**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 9, 10 et 14 du présent règlement.

## **CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 25 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus (Règlement Sanitaire Départemental - 15/11/85 - DDASS du Cher - Santé Environnement), qui concernent :

- l'évacuation des eaux usées (article 42)
- l'occlusion des orifices de vidange des postes d'eau (article 43)
- la protection contre le reflux des eaux usées (article 44)
- les cabinets d'aisance et salles d'eau (articles 45 et 46)
- les dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales (article 47).

### **Article 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinets d'aisance**

Conformément à l'article 13331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance,

le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 28 - Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif se définit comme un système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement distinct consultable à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

### **Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 30 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque ces appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci, notamment par la mise en place par le propriétaire d'un clapet anti-retour.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Le propriétaire doit s'adapter à la position de la boîte ou du siphon de raccordement.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 31 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obturation des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils ou

immeubles à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 32 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 33 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

### **Article 34 - Jonction de deux conduites**

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

### **Article 35 - Diamètres des colonnes de chutes et conduites**

Pour les immeubles d'habitation mono familles, le diamètre intérieur des tuyaux est de 100 mm.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications de **REAVIE**.

### **Article 36 - Conduites souterraines**

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel et doivent fournir une résistance à l'écrasement de classe CR8. A l'intérieur des bâtiments, les conduites doivent être éprouvées anti-feu. Les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

### **Article 37 - Pente des conduites**

La pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre (1,5 %). Dans tous les cas, les principes définis à l'article 36 doivent être respectés.

### **Article 38 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures**

Pour les installations intérieures neuves des immeubles à habitation collective, **REAVIE** vérifie, avant tout raccordement au réseau public, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, **REAVIE** doit être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

### **Article 40 – Contrôle de conformité**

**REAVIE** peut demander au prestataire de service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eau admises dans les réseaux de collecte, **REAVIE** s'engage à faire effectuer par son prestataire, le contrôle de la conformité de rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où un défaut de conformité est constaté, **REAVIE** en informe le propriétaire et le Maire de la commune ; le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois. A défaut, passé ce délai, une pénalité dont le montant est fixé par la collectivité, selon les dispositions de l'article 44 du présent règlement, sera appliquée, et la redevance d'assainissement sera majorée dans les limites fixées par l'article L.1331-8 du code de la santé publique jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité est facturé à l'utilisateur. Ce montant est fixé selon les dispositions de l'article 44 du présent règlement.

La durée de validité d'un contrôle de conformité est de 2 ans. Si le propriétaire bénéficie d'un contrôle de conformité inférieur à 2 ans, le contrôle est facultatif, sous réserve d'une déclaration sur l'honneur écrite de sa part, qu'aucune modification des installations n'est intervenue dans l'intervalle.

## **CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de collecte et de transport des eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, raccordables au réseau public de collecte des eaux usées. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et **REAVIE**. Les articles 41 à 43 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

#### **Article 42 - Raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées des lotissements et des opérations groupées de construction**

Les réseaux de collecte et de transport des eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a Préalablement à la réalisation des réseaux privés en vue du raccordement d'une zone d'habitation ou à vocation d'activité aux installations publiques d'assainissement, le constructeur ou le lotisseur devra s'adresser à **REAVIE** pour toute demande relative à la conception des réseaux. Les travaux nécessaires par cette opération seront contrôlés par **REAVIE** pendant les phases de conception et de réalisation. L'aménageur devra intégrer dans son projet des prescriptions techniques demandées, notamment en matière de station de relèvement et de refoulement,
- b les raccordements sur les réseaux existant seront réalisés, selon les prescriptions techniques fixées par **REAVIE**, et financés par le constructeur ou le lotisseur,
- c la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place selon les prescriptions techniques fixées par **REAVIE**, et financée par le constructeur ou le lotisseur,
- d les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en c) aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables,
- e la nature, le type des fournitures mis en œuvre devra être agréé par **REAVIE**,
- f tous les travaux devront être effectués conformément au fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG – travaux de canalisations d'assainissement).

#### **Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé à **REAVIE** sous les trois conditions suivantes :

- **REAVIE** a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges,
- **REAVIE** est en possession du dossier de récolement, des rapports des tests de compactage, des contrôles caméra et des tests d'étanchéité (canalisations et branchements). L'ensemble de ces documents est établi selon la réglementation en vigueur, et fourni en 2 exemplaires papier + 1 sous format informatique version .dwg pour les plans de récolement et 1 sous format .pdf pour les autres rapports,
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

**REAVIE** prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

**REAVIE** se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés par **REAVIE**, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration. **REAVIE** peut refuser l'intégration lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre. En cas de nécessité, le regard installé aux frais du constructeur ou du lotisseur à l'entrée du lotissement, fixera la limite entre le réseau public et le réseau privé.

## **Article 44 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement**

L'article 42 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

## **CHAPITRE VI - TARIFS, RECOUVREMENTS, CONTENTIEUX**

### **Article 45 - Redevances, participations, tarifs**

Le Conseil Municipal fixe par délibération, le tarif :

- de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées (article 7), comportant une part variable (redevance assainissement) calculée en fonction du volume consommé,

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 8, 9, 10 et 14),
- de l'obturation du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur ou d'un défaut de paiement (article 20),
- de la remise en service du branchement à la suite d'une obturation pour l'une des causes susmentionnées,
- les frais résultant du non-respect par l'utilisateur des dispositions du présent règlement.
- Des opérations de contrôle visées aux articles 11, 20 et 27.

### **Article 46 - Règles générales concernant les paiements**

Les factures établies par **REAVIE** doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

### **Article 47 - Paiement de la redevance assainissement collectif**

La partie du tarif, correspondant à la redevance assainissement collectif, calculée proportionnellement à la consommation de l'utilisateur est due dès le relevé du compteur d'eau potable. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par **REAVIE**. **REAVIE** est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau potable

estimées. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations. Si au moment de la régularisation, l'index réel est inférieur à l'index estimé, le remboursement est effectué sur demande de l'utilisateur. Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des redevances d'assainissement collectif.

#### **Article 48 - Paiement des autres prestations**

Le montant des prestations autres que la redevance assainissement collectif, assurées par **REAVIE**, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par **REAVIE**.

#### **Article 49 - Délais de paiement**

Le montant correspondant à la redevance assainissement collectif et aux prestations assurées par **REAVIE** doit être acquitté à réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

#### **Article 50 - Réclamations**

Chacune des factures établies par **REAVIE** comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. **REAVIE** est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception ; sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières. L'utilisateur peut demander un sursis de paiement.

#### **Article 51 - Difficultés de paiement**

Les usagers en situation de difficultés de paiement en informent **REAVIE** à l'adresse indiquée pour les réclamations. **REAVIE** oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces usagers apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. **REAVIE** en informe le Comptable Public. A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, à ces usagers par le Comptable Public.

#### **Article 52 - Défaut de paiement**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra tenter des poursuites judiciaires.

#### **Article 53 - Frais de recouvrement**

Les frais suivants sont inclus dans les redevances d'assainissement collectif, et des autres prestations assurées par **REAVIE** : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux usagers, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les usagers, frais de traitement des dossiers des usagers en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des usagers. **REAVIE** peut facturer aux usagers les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

## **Article 54 - Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à **REAVIE**. « Conformément à la loi du 31 décembre 1968 relative aux créances de l'État, des Collectivités et organismes publics, les demandes de remboursement doivent intervenir dans un délai de 4 ans (article 1) ». Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à **REAVIE** lui sont définitivement acquises. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, **REAVIE** verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## **CHAPITRE VII - INFRACTIONS**

### **Article 55 - Infractions et poursuites**

Les agents de **REAVIE** sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications et tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de **REAVIE**, soit par le représentant légal de **REAVIE**. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, **REAVIE** dispose d'un pouvoir de contrôle des équipements de raccordement au réseau d'assainissement. L'article L 1331-11 du code de la santé publique confère aux agents de **REAVIE** chargés de l'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées.

En cas de non-respect de la mise en demeure, en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, **REAVIE** peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables pour assurer la mise en conformité. Tant que l'administré ne s'est pas conformé à ses obligations en matière de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement.

### **Article 56 - Mesures de sauvegarde prises par REAVIE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. **La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry** ou **REAVIE** pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de **REAVIE**, sur décision du représentant de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

### **Article 57 - Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 58 - Voies de recours des usagers**

#### **58-1 Voie de recours interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit (courrier ou mail) à REAVIE, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. REAVIE est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 3 semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. REAVIE est tenue de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse de REAVIE, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la Collectivité dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

## **58-2 Voies de recours externes**

### ***Recours auprès du Médiateur de l'Eau***

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du Service public.

Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci-dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents est à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

Les usagers peuvent saisir le Médiateur en remplissant le formulaire en ligne sur le site :

[www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la Collectivité et au demandeur. Deux hypothèses sont alors possibles :

- un accord est trouvé entre l'utilisateur et la Collectivité à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- aucun accord n'est trouvé. il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

### ***Recours contentieux***

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

### **Article 59. Le fichier des abonnés**

REAVIE assure la gestion du fichier des abonnés prévue par le Code des Relations entre le public et l'administration.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'exploitant du service le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif vous concernant. Vous pouvez également obtenir, sur simple demande écrite à l'exploitant du service, la communication d'un exemplaire de ces documents.

## **Article 60. Protection des Données à caractère personnel**

Les données personnelles qui sont confiées à REAVIE, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service.

REAVIE veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- prénom et nom de famille
- civilité
- date et lieu de naissance
- adresse de courrier électronique
- numéro de téléphone fixe ou mobile
- adresse postale
- informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation
- informations de paiement (RIB)
- historique de vos facturations
- mode de paiement
- coordonnées bancaires
- Justificatif de domicile
- toute demande particulière que vous pourriez nous adresser
- 

REAVIE collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- gestion de votre dossier client
- ouverture et clôture d'un abonnement
- facturation
- gestion des interventions
- gestion des compteurs
- gestion du réseau
- recouvrement des impayés
- accompagnement social
- gestion des contentieux.

REAVIE conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse après le délai légal à compter de la date de résiliation de l'abonnement.

REAVIE a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Elle peut également être amenée à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent,
- des obligations légales qui lui incombent,

- le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique,
- le cas échéant, de votre consentement,
- le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celle-ci, REAVIE peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- à la collectivité,
- aux prestataires de services réalisant des missions pour son compte,
- aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- à certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

### **Article 61 - Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de **REAVIE**. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### **Article 62 - Modification du règlement**

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, **REAVIE** procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à **REAVIE** pour décision. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

### **Article 63 - Application du règlement**

**REAVIE** et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à **REAVIE** sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Fait à Vierzon, le

Le Président,

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24202-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47

Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance : Solange MION**

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le régime des provisions à appliquer lorsque la situation se présentera,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

- d'effectuer des provisions semi budgétaires, c'est-à-dire de provisionner la charge uniquement en fonctionnement, sans contrepartie en recettes de la section d'investissement pour chacun des deux budgets.

La secrétaire de séance,

Solange MION

Le Président,

François DUMON





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance : Solange MION**

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que la régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement collectif créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 devra pouvoir honorer les diverses charges qui lui incombent pour son fonctionnement (fournitures, prestations, frais de personnel, fluides ...)

Considérant qu'elle ne commencera à recouvrer la majorité des produits relatifs à l'eau potable et à l'assainissement collectif qu'à compter de la première facturation intercommunale de l'année 2025 aux abonnés, soit à la fin du premier semestre,

Considérant que pour permettre le fonctionnement de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif, il est nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 800 000 € pour le budget de l'eau potable et 800 000 € pour le budget de l'assainissement collectif, à partir de janvier 2025 et que ces deux lignes de trésorerie seront versées au fur et à mesure des besoins de trésorerie de ces deux budgets,

Considérant que ces avances de trésorerie devront être remboursées dans les délais fixés dans les contrats qui seront établis entre l'organisme prêteur et la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

- d'autoriser l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un organisme prêteur pour un montant de 800 000 € pour le budget de l'eau potable et pour un montant de 800 000 € pour le budget de l'assainissement collectif,
- d'autoriser le Président à signer les contrats d'ouverture de ligne de trésorerie de 800 000,00 € pour le budget de la régie intercommunale de l'eau potable et de 800 000 € pour le budget de la régie intercommunale de l'assainissement collectif qui seront établis entre l'organisme prêteur et la régie intercommunale de l'eau potable / assainissement collectif,
- d'inscrire les dépenses et recettes aux budgets.

La secrétaire de séance,

Solange MION

Le Président,

Francis DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24204-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47

Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance : Solange MION**

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



adopté les règlements des services d'eau potable et d'assainissement collectif,

Vu ces règlements, les branchements au réseau d'eau potable et de raccordement au réseau public de collectes des eaux usées, demandés par les abonnés, sont effectués par la régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif à la charge financière de ces derniers,

Vu le devis signé auprès de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif valant acceptation du ou des devis par l'abonné, et permettant de lancer la procédure de réalisation, acceptation devant être confirmée par le versement d'un acompte à la commande par virement bancaire,

Considérant que cet acompte sera déduit de la facture finale émise après réalisation des travaux,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

- de demander un acompte de 50% du montant du devis à l'acceptation du devis.

La secrétaire de séance,  
  
Solange MIGN

Le Président,  
  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que la durée des amortissements des biens est fixée par l'assemblée délibérante sur propositions de l'ordonnateur, le cas échéant dans les limites indicatives proposées ci-dessous

#### Compte 28 - Amortissements des immobilisations

L'arrêté du 12 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire comptable M4 applicable aux services locaux industriels et commerciaux du 1<sup>er</sup> janvier 2008 propose les durées d'amortissements suivantes (\*) :

Libellés	Durées proposées (*)	Propositions à retenir
Réseaux d'assainissement	50 à 60 ans	50 ans
Études		10 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :		
- ouvrages lourds (agglomérations importantes)	50 à 60 ans	60 ans
- ouvrages courants tels que bassins de décantation, d'oxygénation, renforcement refoulement	25 à 30 ans	25 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau, extensions	30 à 40 ans	30 ans
Équipements : pompes, appareils électromagnétiques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 à 15 ans	10 ans
Organes de régulation	4 à 8 ans	5 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 à 100 ans	60 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, etc...	15 à 20 ans	15 ans
Agencements et aménagements de terrains		10 ans
Mobilier de bureau	10 à 15 ans	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages et matériels industriels	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	4 à 4 ans	5 ans
Logiciels		5 ans
Branchement plomb		20 ans
Tampons et bouches à clé		5 ans

Considérant que les subventions d'équipement seront amorties en fonction de la durée d'amortissement du bien ou de l'équipement concerné et subventionné,

Considérant que ces nouvelles durées d'amortissement ne concernent pas les biens acquis, ou les ouvrages réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui conservent leur durée d'amortissement initiale,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE  
(39 VOIX POUR)  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

– d'adopter les durées d'amortissement indiquées ci-dessous :

Libellés	Durées proposées (*)	Propositions à retenir
Réseaux d'assainissement	50 à 60 ans	50 ans
Études		10 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :		
- ouvrages lourds (agglomérations importantes)	50 à 60 ans	60 ans
- ouvrages courants tels que bassins de décantation, d'oxygénation, renforcement refoulement	25 à 30 ans	25 ans

Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau, extensions	30 à 40 ans	30 ans
Équipements : pompes, appareils électromagnétiques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 à 15 ans	10 ans
Organes de régulation	4 à 8 ans	5 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 à 100 ans	60 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, etc...	15 à 20 ans	15 ans
Agencements et aménagements de terrains		10 ans
Mobilier de bureau	10 à 15 ans	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages et matériels industriels	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	4 à 4 ans	5 ans
Logiciels		5 ans
Branchement plomb		20 ans
Tampons et bouches à clé		5 ans

La secrétaire de séance,



Solange MION

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL242027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que les restaurateurs et hébergeurs seront amenés à signer une Charte de qualité et d'engagement pour adhérer audit club,

Considérant que ledit club permettra d'initier des actions de promotion, de formation et d'accompagnement pour ses membres,

Considérant que ces actions induiront un coût pour l'Office de Tourisme de Vierzon nécessitant une adhésion payante pour intégrer le club,

Considérant que l'adhésion serait renouvelable chaque année, et que son tarif pourrait être fixé comme suit pour 2025 :

- 1 structure principale (hébergement ou restaurant) : 50 € TTC
- 1 structure supplémentaire associée (hébergement ou restaurant) : 25 € TTC

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du 2ème Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- d'approuver la création d'un club des hôtes en 2025, selon les modalités du nouveau schéma de développement et d'organisation touristique de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- d'approuver le principe d'une adhésion annuelle renouvelable, des restaurateurs et hébergeurs, au club des hôtes, dans le cadre d'une Charte de qualité et d'engagement rédigée à cet effet, donnant droit à l'accès d'actions de promotion, de formation et d'accompagnement pour ses membres,
- de fixer le tarif de l'adhésion au club des hôtes pour l'année 2025, comme suit :
  - 1 structure principale (hébergement ou restaurant) : 50 € TTC
  - 1 structure supplémentaire associée (hébergement ou restaurant) : 25 € TTC
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme et Congrès, et Canal de Berry à Vélo, à signer tous les documents afférents à la création de ce club d'hôtes et à son fonctionnement y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les recettes au budget Tourisme et Congrès.

La secrétaire de séance,

Solange MION

Le Président,

Francis DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24208A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Solange MION

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une convention conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période annuelle pour une durée maximale de 2 ans, soit jusqu'en 2026,

Considérant qu'au regard des avantages de toute nature procurée au titulaire potentiel de l'occupation privative du local vélos site Quai du Bassin à Vierzon, il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation à 100€ TTC par an,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du 2ème Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- de fixer le montant de la redevance d'occupation du local vélos sur le site Quai du Bassin à Vierzon pour l'exploitation d'une activité de location, réparation et services vélos à 100 € TTC par an, pour une durée maximale de 2 ans,
- d'inscrire les recettes au budget Tourisme & Congrès.

La secrétaire de séance,

Solange MION

Le Président,

François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry envisage de lancer un appel à candidatures pour l'exploitation d'activités de restauration, de débit de boissons et d'organisation d'animations musicales sur le Site Quai du Bassin,

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une convention conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période annuelle pour une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'en 2028,

Considérant qu'au regard des avantages de toute nature procurée au titulaire potentiel de l'occupation privative du site Quai du Bassin à Vierzon, il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation à 1 500€ TTC par an,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du 2ème Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- de fixer le montant de la redevance d'occupation du site Quai du Bassin à Vierzon pour l'exploitation d'un débit de boisson, d'activités de restauration et d'organisation d'animations musicales, à 1 500 € TTC par an, pour une durée maximale de 4 ans,
- d'inscrire les recettes au budget Tourisme & Congrès.

La secrétaire de séance,  
  
Solange MION

Le Président,  
  
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance : Solange MION**

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et qu'ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent,

**Le Conseil communautaire,  
Oùï l'exposé de la 3ème Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,
- d'autoriser le Président à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ces recrutements,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

La secrétaire de séance,

Solange MION

Le Président,

Francis DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24212-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47

Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que dans le cadre de l'accueil de loisirs, la nature des activités exige une présence continue de personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents et implique des responsabilités éducatives, de surveillance et d'animation,

Considérant qu'il est appliqué une rémunération au forfait,

- Soit dans le cadre de l'animation en accueil de loisirs sans hébergement, la prise en compte d'une journée de 10 heures, et d'une demi-journée de 5 heures,
- Soit dans le cadre des séjours et mini-séjours, une amplitude maximale estimée à 12 heures plus 3 heures de surveillance de nuit.

Considérant que le recours au forfait permet d'ajuster les notions d'animation, d'encadrement et de surveillance selon les conditions suivantes et selon le niveau de diplôme, de qualification et de responsabilité,

Considérant que ces dispositions concernent uniquement les contrats signés sur les périodes de congés scolaires,

POSTE	FORMATION	DURÉE	FORFAIT JOURNALIER
Poste de directeur	B.A.F.D., Stagiaire B.A.F.D. et équivalence	Journée	90 €
Poste de directeur	B.A.F.D., Stagiaire B.A.F.D. et équivalence	Demi-journée	50 €
Poste animateur CLSH	B.A.F.A.	Journée	78 €
Poste animateur CLSH	Stagiaire B.A.F.A.	Journée	72 €
Poste animateur CLSH	Sans formation	Journée	68 €
Poste animateur CLSH	B.A.F.A.	Demi-journée	42 €
Poste animateur CLSH	Stagiaire B.A.F.A.	Demi-journée	39 €
Poste animateur CLSH	Sans formation	Demi-journée	37 €

Considérant qu'à cela, viennent s'ajouter :

**DES FORFAITS PRÉPARATION/RÉUNIONS** : Il sera ajouté :

- \* 2/7<sup>ème</sup> du forfait journalier pour la réunion préparatoire des mercredis
- \* 4/7<sup>ème</sup> du forfait journalier pour la réunion préparatoire d'avant séjour pour les petites vacances
- \* 4/7<sup>ème</sup> du forfait journalier pour la gestion administrative d'avant séjour relative aux petites et grandes vacances pour la Direction d'un centre
- \* 1 forfait journalier pour la réunion préparatoire d'avant séjour pour les grandes vacances
- \* 2/7<sup>ème</sup> du forfait journalier par semaine durant les séjours

**DES FORFAITS VEILLÉES** : Pour les personnes encadrant les veillées (séjours Juillet et Août), il sera ajouté 2/7<sup>ème</sup> du forfait journalier par veillée

**DES FORFAITS MINI-CAMPS/CAMPS** : Pour les personnes encadrant un mini-camp ou bien un camp, il sera ajouté :

- \* 2/7<sup>ème</sup> du forfait journalier par jour de camping pour un mini camp ou un camp
- \* 4/7<sup>ème</sup> du forfait journalier par jour de camping pour un camp en autonomie totale
- \* et pour le Directeur de camp, il sera ajouté 1 journée de préparation

**Le Conseil communautaire,  
Oùï l'exposé de la 3ème Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- de créer 89 postes de saisonniers pour l'année 2025 pour les centres de loisirs de Foëcy, Genouilly, Massay et Vouzeron pour les périodes de congés scolaires:
  - ✓ 5 postes de directeur BAFA, stagiaires BAFA ou équivalence
  - ✓ 55 postes d'animateurs BAFA ou équivalence
  - ✓ 30 postes d'animateurs stagiaires BAFA
  - ✓ 20 postes d'animateur sans formation
- d'approuver la rémunération au forfait ainsi que les temps de préparation/réunions, veillées et camp selon les termes susvisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'autoriser le Président à signer tous les contrats correspondants,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

La secrétaire de séance,



Solange MION

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance : Solange MION**

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, et servant de référence pour les agents territoriaux hormis ceux de la filière technique, en application du décret du 19 mai 2005 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité,

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail,

Considérant que cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions,

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés,

Considérant que sont concernés par les astreintes, les fonctionnaires et les contractuels des filières technique et administrative de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement,

Considérant que les astreintes s'organisent toute l'année à la semaine et aux week-ends pour les fuites sur le réseau d'eau potable, les dégâts des eaux, les obstructions du réseau d'assainissement, problèmes relatifs aux usines...

Considérant que les cas de recours aux astreintes ne sauraient être exhaustifs, des circonstances exceptionnelles pouvant obliger à leur mise en place,

Considérant qu'en cas d'intervention c'est-à-dire de travail effectif (y compris la durée de déplacement aller-retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte, ce temps travaillé sera pris en compte au titre des heures supplémentaires mises en place dans la collectivité en privilégiant leur compensation en temps,

Considérant que les astreintes donnent lieu à l'indemnisation prévue par les textes en vigueur,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de la 3ème Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- d'instaurer à compter du 1er janvier 2025 le régime des astreintes pour la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, en distinguant selon la réglementation en vigueur, celui applicable aux agents de la filière technique et celui applicable aux agents de la filière administrative,

- d'autoriser le Président à signer tout acte y afférent,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

La secrétaire de séance,



Solange MION

Le Président,



Communauté de Communes  
VIERZONNAISES  
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24214-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant qu'en dehors des cas de recrutements de contractuels, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi,

Considérant que les vacataires ne sont pas des agents contractuels de droit public, mais définis par défaut à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 février 1988 susvisé, précisant que ses dispositions ne s'appliquent pas « aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés »,

Considérant que par conséquent ledit décret ne s'applique pas aux vacataires, recrutés pour des missions ponctuelles, limitées dans le temps, à caractère occasionnel, rémunérés à la tâche ou à l'heure sans pouvoir occuper des emplois permanents ou temporaires, ni bénéficier de contrats à durée déterminée ou indéterminée, ni des mêmes droits que les agents contractuels de droit public,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies selon l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé, spécifique,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté,

Considérant qu'en cas de besoin, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut avoir recours à des agents vacataires, librement rétribués,

Considérant que les vacataires pourraient être rémunérés après service fait et selon les missions proposées, sur la base d'un montant brut horaire fixé comme suit :

- 18 euros pour des missions d'exécution
- 25 euros pour des missions de présentation de projets et d'information d'ordre général
- 35 euros pour des missions de présentation de projets et d'information d'ordre spécifique

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- d'autoriser le recrutement de vacataires en cas de besoin de la Communauté de communes Vierzon-Sologne\* Berry,
- de fixer le montant de chaque vacation sur la base d'un montant brut horaire de :
  - 18 euros pour des missions d'exécution
  - 25 euros pour des missions de présentation de projets et d'information d'ordre général
  - 35 euros pour des missions de présentation de projets et d'information d'ordre spécifique
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au recrutement de vacataires,
- d'inscrire les dépenses au budget de l'exercice.

La secrétaire de séance,

Solange MION

Le Président,

Francis DUMON

Publication électronique :

12 DEC. 2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



Considérant qu'il y a lieu pour la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry d'anticiper ce besoin,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de la 3ème Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- d'approuver pour l'année 2025, selon les besoins de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, la création de :
  - quatre emplois saisonniers, à temps complet, d'adjoint technique
  - sept emplois saisonniers, à temps complet, d'adjoint administratif
  - trois emplois saisonniers, à temps complet, d'adjoint d'animation
- d'autoriser le Président à signer tous les contrats saisonniers correspondants,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

La secrétaire de séance,

  
Solange MIGN

Le Président,

  
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24216-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Vu la délibération n° DEL19/147 du 13 juin 2019 relative à la validation du diagnostic,

Vu la délibération n° DEL20/202 du 16 juillet 2020 modifiant le périmètre d'élaboration du PCAET aux communes issues des Villages de la Forêt,

Vu la délibération n° DEL21/133 du 17 juin 2021 actualisant le périmètre d'élaboration du PCAET,

Vu la délibération n°DEL23/195 du 7 décembre 2023 arrêtant le projet de PCAET,

Vu la lettre du 17 juin 2024 de la MRAe (Missions Régionales d'Autorité environnementale) portant non avis

Vu l'avis du 6 mai 2024 de la Préfète de Région,

Considérant que, relancée en mars 2022 à l'échelle du nouveau périmètre territorial, l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été ponctuée par plusieurs phases :

- La réalisation d'un diagnostic territorial qui a permis de dresser le profil climat-air-énergie du territoire et d'identifier les principaux enjeux du territoire,
- L'élaboration d'une stratégie territoriale qui constitue la feuille de route qui permettra de répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic en se fixant des objectifs à courts, moyens et longs termes,
- La construction d'un programme d'actions qui identifie les opérations à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie territoriale,
- La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions qui permettra de rendre compte de l'avancement de la programmation des opérations au regard des objectifs fixés,

Considérant que plusieurs réunions de travail ont été organisées :

- 7 réunions des comités techniques et de pilotage ;
- 1 réunion publique de restitution du diagnostic territorial ;
- 2 journées d'ateliers de concertation pour l'élaboration de la stratégie et la construction du programme d'actions ;
- 1 réunion publique de présentation du projet de PCAET.

Considérant qu'à la suite de ces travaux, conformément aux dispositions de l'article R.122-17 susvisé du code de l'environnement, le projet de PCAET – arrêté par délibération susvisée a été transmis à :

- L'Autorité Environnementale compétente, soit la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – saisie le 8 mars 2024 – qui disposait d'un délai de trois mois pour répondre ;
- La Préfète de Région Centre-Val de Loire Conseil Régional et au Président de la Région centre-Val de Loire – saisis le 13 mars 2024 – qui disposaient d'un délai de deux mois pour répondre.

Considérant que les avis reçus ont été portés à la connaissance du public qui a été invité à s'exprimer sur le projet de PCAET au cours d'une procédure de mise à disposition des documents par voie électronique et au format papier qui s'est déroulée du 28 juin au 29 juillet 2024 inclus,

Considérant que la MRAe(Missions Régionales d'Autorité Environnementale) Centre-Val de Loire a informé la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, par courrier susvisé qu'elle ne s'était pas prononcée dans le délai de trois mois prévus à l'article R. 122-21 susvisé du Code de l'environnement,

Considérant que le Président du Conseil Régional n'a formulé aucun avis à l'issue de la période de consultation, celui-ci est considéré favorable,

Considérant que la Préfète de Région a émis son avis le 6 mai 2024 et que cet avis comportait des recommandations ainsi que des demandes de précisions qui visaient à améliorer la conception du plan et son contenu,

Considérant que les réponses apportées pour chaque élément sont reprises dans le tableau en annexe avec l'indication de celles dont il a été, ou non, tenu compte dans la version finale du PCAET,

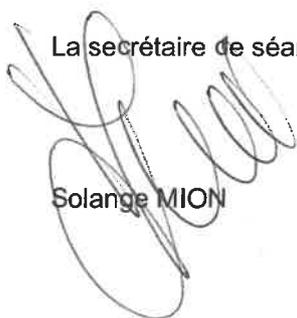
Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation du public, aucune observation n'a été formulée.

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de la 6ème Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(41 VOIX)**

- d'approuver le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry (PCAET 2024-2030) annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge du PCAET à signer tout document ou acte s'y rapportant.

La secrétaire de séance,



Solange MION

Le Président,



François DUMON

## PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA PREFETE DE REGION

Conformément à l'article R.229-54 du code de l'environnement, le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry a été transmis pour avis à la Préfète de la Région Centre-Val de Loire en date du 13 mars 2024, via la plateforme nationale de l'ADEME.

La Préfète de Région a rendu son avis à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry par courrier du 6 mai 2024. Cet avis comportait des recommandations ainsi que des demandes de précisions.

Les réponses apportées pour chaque élément sont reprises dans le tableau suivant avec l'indication de celles dont il a été, ou non, tenu compte dans la nouvelle version du PCAET, et les justifications associées.

THEMATIQUES	OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DE LA PREFETE DE REGION	PARTIE MODIFIEE	TRAITEMENT
<b>Diagnostic – Potentiels du territoire – ZAE nR</b>	« Dans le document de diagnostic, intégrer un paragraphe faisant écho aux récentes évolutions de l'article L229-26 (II2 bis) du code de l'environnement, évoquant, à défaut d'une carte, les modalités de définition en cours des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables et leur rôle dans l'atteinte des objectifs de développement du territoire » (voir détail Annexe III.2)	<i>Diagnostic - partie 2.4</i> Ajout de la diapositive 191 sur l'« identification des zones d'accélération de production des énergies renouvelables »	En effet, depuis la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, tout PCAET doit contenir « Une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article <a href="#">L. 141-5-3</a> du code de l'énergie » (L229-26 du code de l'environnement). La CCVSB prend en compte cette remarque, en rajoutant une diapositive récapitulant l'avancée de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire. En revanche, la DDT n'étant pas en mesure de fournir la cartographie associée, cette dernière n'a pu être intégrée.
<b>Diagnostic – Réseaux d'énergie</b>	« Une actualisation du chapitre traitant des réseaux électriques (page 134) apparaît souhaitable au regard de l'entrée en vigueur du nouveau Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) approuvé le 22 mars 2023 » (voir détail Annexe III.3)	<i>Diagnostic - partie 2.3</i> Actualisation du tableau « Contraintes en injection sur le réseau de transport » de la diapositive 134	La CCVSB prend en compte cette suggestion. Le tableau récapitulant la capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR ainsi que les puissances EnR en attente de raccordement sur les deux postes situés sur le territoire de la CCVSB (Vierzon et Verdin) a été actualisé avec les données disponibles sur le site <a href="#">CAPARESEAU</a> en août 2024.
<b>Diagnostic – Articulation avec les documents de planification</b>	« Les liens énoncés entre le PCAET et les documents d'urbanisme doivent être corrigés pour prendre en considération les évolutions apportées par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020. A ce titre, le PCAET doit prendre en compte le SCOT, le PLUi	<i>Introduction</i> Actualisation du schéma sur l'articulation du PCAET avec les outils de planification (diapositive 8)	La CCVSB prend en compte cette suggestion. En effet, si le schéma décrivant l'articulation du PCAET avec les outils de planification montrait bien que le PCAET doit prendre en compte le SCOT, il n'y avait aucun lien entre le PLUi et le PCAET. Une flèche a donc été rajoutée pour signifier que le PLUi doit être compatible avec le PCAET.

	doit être compatible avec le PCAET.» (voir détail Annexe III.5)		
<b>Diagnostic &amp; Stratégie – Etat des lieux – Dynamiques en cours sur le territoire</b>	« dans la stratégie, une présentation des dynamiques et des grands projets du territoire influant sur les thématiques traitées pourrait être intégrée » (voir détail Annexe III.1)	ANNEXES Création d'une annexe 2	Des exemples de projets et actions engagés sur le territoire de la CCVSB notamment en lien avec les secteurs du PCAET ont été ajoutés en annexes.
<b>Diagnostic &amp; Stratégie – Production EnR</b>	« pour les secteurs de l'éolien et du bois-énergie, les potentiels et ambitions associés à la production d'énergies renouvelables aux horizons 2030 et 2050 (dont les objectifs fixés à 2050 sont déjà atteints en 2024) sont à réévaluer » (voir détail Annexe III.2 et IV.3)	Aucune	Le calcul du potentiel du secteur éolien comme du secteur bois-énergie a été réalisé en phase de diagnostic (2022) sur la base d'informations transmises par la DDT18 et le service urbanisme de la CCVSB. Il est évident qu'un diagnostic fait aujourd'hui aboutirait à une réévaluation des données concernant ces 2 filières. Cependant, à ce stade de la procédure d'élaboration du PCAET, la reprise de l'ensemble des éléments définis au cours des étapes de diagnostic et la stratégie engendrerait un retard important dans la procédure. La CCVSB est donc au regret de ne pouvoir répondre favorablement à cette demande.
<b>Diagnostic – Etat des lieux – Qualité de l'air</b>	« en matière de qualité de l'air, la notion d'exposition des personnes (seuils réglementaires et seuils référencés par l'OMS), ainsi que l'analyse des expositions des établissements recevant les publics les plus fragiles pourraient être rajoutées » (voir détail Annexe III.1)	Aucune	Le Plan Climat Air Énergie Territorial, déjà très dense, ne contient pas d'actions spécifiquement dédiées à l'amélioration de la qualité de l'air (bien que de nombreuses actions prévues, notamment celles liées à la rénovation énergétique des bâtiments, aux transports, et à la transition vers des pratiques agricoles plus durables, contribueront à la réduction des émissions de polluants). De plus, les actions liées à la rénovation énergétique ne comprennent pas d'analyse des bâtiments prioritaires ou autre évaluation similaire. Par conséquent, il serait nécessaire de mener une étude spécifique à ce sujet, ce qui n'est pas réalisable dans le temps imparti et peu valorisable par la suite.
<b>Plan d'action – Secteur Transports</b>	« sur le volet mobilité, il pourrait être opportun d'intégrer à la réflexion actuelle, les enjeux liés aux transports collectifs, à la démobilité et la mobilité inversée » « Une action TR8 « créer un réseau de points de télétravail, inciter le travail à domicile » pourrait compléter cet axe transports. »	Aucune	Le volet mobilité du Plan Climat Air Énergie Territorial contient déjà 7 actions, dont la mise en œuvre va requérir du temps et des moyens financiers. La CCVSB ne pouvant pas se permettre de s'engager sur tous les sujets, des choix stratégiques ont été réalisés lors des ateliers de co-construction du plan d'action, en tenant compte des caractéristiques du territoire. Il a en effet été jugé plus pertinent de se focaliser sur le développement des modes actifs et de la décarbonation de l'utilisation de la voiture (moyen de transport le plus utilisé sur le territoire) que sur le développement des transports en commun par exemple,

			qui nécessiterait un changement des pratiques de la part des citoyens, potentiellement compliqué à engager.
<b>Plan d'action – Suivi</b>	« afin de renforcer la visibilité du plan d'actions et de partager avec le plus grand nombre les grandes étapes de sa mise en œuvre, il pourrait être opportun d'adosser au projet de PCAET un échéancier prévisionnel (2024-2030) et de l'afficher sur vos moyens de communication dédiés »	Aucune	A ce jour, l'échéancier prévisionnel conseillé n'est pas disponible. Pour chacune des 41 actions, un onglet "temporalité/calendrier" est mentionné dans la fiche action. Une réflexion sera menée une fois le PCAET adopté, pour définir les actions qui seront proposées annuellement en fonction des projets de la CCVSB et de ses partenaires.
<b>Plan d'action – Fonds vert</b>	« [je] vous encourage également à identifier dès maintenant les actions qui pourraient être présentées dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique de 2024 (« fonds vert ») dans vos territoires »	Aucune	Le fonds vert a déjà été identifié comme source de financement pour certaines actions (exemples : PB7, DECH2, DECH3, DECH4, AD1, AD2, AD4...).
<b>Diagnostic &amp; Stratégie – Communication</b>	« La réalisation ultérieure d'un document de synthèse livrant les grandes caractéristiques du territoire, les principaux enjeux révélés par le diagnostic, les potentiels identifiés et les choix stratégiques finaux introduisant le plan d'actions faciliterait l'appropriation d'ensemble finale du PCAET. »	Aucune	Des fiches de synthèse du diagnostic et de la stratégie ont déjà été réalisées, et sont disponibles sur le site de la Communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry.
<b>Diagnostic – Etat des lieux – Eclairage public</b>	« Le zoom spécifique relatif à l'éclairage public, s'il est opportun, repose sur des données déjà anciennes, qui reflètent sans doute mal l'état des lieux à date et les efforts restant à conduire. »	Aucune	Les données de consommation d'énergie utilisées dans le diagnostic datent de 2013. Cet état des lieux est en effet ancien, mais une actualisation du parc de luminaires dans le diagnostic est jugée comme ayant peu de valeur ajoutée dans la mesure où une analyse plus poussée pour déterminer les postes éclairages énergivores et/ou vétustes devra être menée dans le cadre de l'action PB7 « Optimiser l'éclairage public ».
<b>Diagnostic – Potentiels de réduction – Polluants atmosphériques</b>	« Le potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques résulte du scénario modélisé pour la baisse des consommations d'énergie. Il est regretté que, pour les polluants fortement dépendants de sources d'émission non énergétique, le potentiel de réduction additionnel ne soit pas affiché, sur la base d'actions pouvant être engagées. C'est notamment le cas de l'ammoniac, des COV, ou encore des PM10. »	Aucune	Il est en effet regrettable que les potentiels de réduction des émissions de polluants aient été évalués uniquement sous le prisme de la réduction des consommations d'énergie. Cependant, les polluants à effet sanitaire (PES) issues des sources non énergétiques sont peu nombreux et concernent essentiellement le NH3, certains COV et les particules en suspension. Des estimations, basées sur le scénario Negawatt (seul scénario existant à l'époque du diagnostic) ont été rapportées dans le PCAET de la CCVSB. Les émissions de NH3 et des particules sont liées respectivement au secteur agricole et aux secteurs agricoles et BTP. Les potentiels de réduction associés à ces deux secteurs doivent être faits sur la

			<p>mise en place de scénarios basés sur le changement de pratique sur ces deux secteurs. A la connaissance de Lig'Air, aucun scénario national et/ou régional ciblant ces deux secteurs n'existait.</p> <p>Aussi, le plan d'action défini par la CCVSB comprend très peu d'actions spécifiques ayant un impact significatif sur les émissions de polluants atmosphériques non énergétiques. Sachant que le plan d'action ne va pas être modifié drastiquement, une quantification des potentiels de réduction à cette étape aurait peu de valeur ajoutée.</p>
<p><b>Diagnostic – Vulnérabilité au changement climatique – Ressource en eau</b></p>	<p>« Les impacts sur la ressource en eau auraient gagné à être davantage documentés (ex. données du portail DRIAS-EAU) en détaillant les vulnérabilités identifiées. Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable auraient pu être davantage détaillés pour cibler les efforts à faire dans ce domaine »</p>	Aucune	<p>Dans le cadre de l'action AD4 « Assurer une meilleure gestion de la ressource en eau » du Plan Climat Air Energie Territorial, de nombreuses mesures sont déjà prévues pour préserver la ressource en eau du territoire (réaliser un schéma directeur d'assainissement et d'eau potable, restaurer les continuités écologiques, sensibiliser...). Les efforts à faire dans ce domaine ont donc déjà été identifiés.</p> <p>D'autre part, ces mesures seront en partie associées au Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) dont la révision a été lancée le 17/09/2024. Le nouveau SDAEP aboutira à la projection future du bilan "besoins-ressources" et à la réalisation d'un document de planification d'actions qui permettra de définir une politique d'aides stratégiques, efficace et priorisée pour les 20 prochaines années.</p>
<p><b>Stratégie – Réduction des émissions de GES</b></p>	<p>« le scénario stratégique retenu par le territoire considère des gains d'émissions supplémentaires par rapport au potentiel de réduction calculé au diagnostic. La justification portée en note de la page 249 aurait mérité d'être explicitée dans la partie dédiée au calcul de potentiel. »</p>	Aucune	<p>Le potentiel maximal de réduction des émissions GES calculé dans le diagnostic ne prend en compte que les baisses d'émissions de GES liées à la réduction de la consommation d'énergie (autrement dit les GES énergétiques). C'est une des faiblesses du diagnostic, mais qui aurait peu d'intérêt à être corrigée à ce stade. Ainsi, d'après le diagnostic, il resterait en 2050 49 kteqCO2 de GES non énergétiques. Le scénario stratégique retenu inclut, en plus des réductions des émissions de GES énergétiques, une réduction des émissions de GES non énergétiques (notamment liée à l'agriculture), ce qui explique qu'il dépasse le potentiel de réduction maximal estimé dans le diagnostic.</p>
<p><b>Stratégie – Réduction des polluants atmosphériques</b></p>	<p>« Les valeurs [de baisse des émissions de polluants] calculées ne semblent pas en corrélation avec les objectifs de réduction des consommations énergétiques projetées. Pour exemple, il est envisagé une réduction des consommations énergétiques de -</p>	Aucune	<p>En réalité, c'est une réduction des consommations de 49% par rapport à 2018 qui est envisagée dans le secteur des transports par la stratégie du PCAET, qui permettrait une diminution des émissions de NOx issues des transports de 15 % (et de 19 % tous secteurs confondus) d'ici 2050.</p>

	<p>52 % pour le transport à l'horizon 2050. Cela se traduit par une baisse des émissions de Nox de seulement -19 %. La modélisation présentée au diagnostic permettrait d'escompter des réductions pouvant aller jusqu'à -54% entre 2012 et 2050.»</p>		<p>Cette différence par rapport au potentiel de réduction maximal calculé par Lig'Air (-56 % d'émissions de NOx dans le secteur des transports d'ici 2050) dans le diagnostic peut s'expliquer par plusieurs raisons:</p> <p>La traduction de la stratégie de la CCVSB en impacts en termes de consommations d'énergie et d'émissions de polluants a été réalisée via l'outil Prosper Actions. Cet outil utilise des ratios de calculs d'impacts d'échelle nationale, tandis que Lig'Air utilise probablement des valeurs locales plus précises. De plus, au-delà des différences possibles de ratios, Prosper Actions utilise pour le transport une méthode basée sur le principe de responsabilité (les émissions sont affectées au territoire de départ ou d'arrivée), alors que Lig'Air utilise la méthode cadastrale (comptabilisant toutes les émissions dues aux trajets réalisés dans le périmètre du territoire).</p> <p>Ainsi, la baisse des émissions de Nox apparaissant dans Prosper Actions correspond uniquement aux émissions évitées grâce aux actions de la collectivité (à l'échelle locale). En réalité, les émissions de polluants seront probablement réduites également grâce aux efforts réalisés à l'échelle nationale ou régionale, ce qui explique pourquoi notre stratégie peut sous-estimer ces réductions.</p>
<p><b>Stratégie – Réduction des polluants atmosphériques</b></p>	<p>« Concernant les émissions d'ammoniac, les objectifs stratégiques n'affichent aucun gain entre 2018 et 2050 alors que des actions sur les pratiques agricoles sont attendues, le PREPA ayant intégré un nouveau plan d'action en mars 2021 visant à supprimer l'utilisation des matériels d'épandage les plus émissifs en 2025.»</p>	<p>Aucune</p>	<p>Comme pour les émissions de NOx mentionnées précédemment, Prosper Actions ne prend en compte que les réductions d'émissions liées aux actions mises en œuvre par la collectivité territoriale. Il est également privilégié de calculer l'impact des actions réalisées localement plutôt que de retranscrire les objectifs fixés à l'échelle nationale. Cependant, il est vrai que cette approche est conservatrice, et Prosper Actions ne permet pas de quantifier les réductions d'émissions résultant des initiatives menées à l'échelle nationale. Par conséquent, cette méthode donne probablement une estimation inférieure aux résultats attendus en réalité.</p>
<p><b>Stratégie – Réduction des polluants atmosphériques</b></p>	<p>« Si les gains d'émissions [de polluants] sont évalués, les effets de cette stratégie sur les niveaux de concentration ne sont pas analysés, ce qui constitue un écart aux attentes réglementaires.»</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il est jugé complexe d'aller plus loin qu'une première analyse qualitative de l'impact de la stratégie sur les concentrations de polluants. La localisation précise de là où vont avoir lieu les baisses d'émissions est complexe à ce stade, ce qui rend délicat l'estimation des baisses de concentration locales.</p> <p>Aussi, il faut noter que le territoire de la CCVSB, comme une grande partie de la région Centre- Val de Loire, n'est pas concerné par des dépassements des seuils réglementaires de la qualité de l'air. La baisse des émissions associée au plan d'actions n'aurait qu'un impact limité sur les concentrations surtout que celles-ci ne dépendent pas uniquement des émissions liées au territoire mais aussi des</p>

			<p>zones limitrophes (la concentration d'un polluant est une résultante de multiples facteurs dont l'import de la pollution).</p> <p>En revanche, une spatialisation des réductions des concentrations pourra être faite à mi-parcours lorsque les actions seront bien réalisées et surtout bien localisées (faire la différence entre un scénario tendanciel et un scénario tendanciel + actions)</p>
<p><b>Stratégie – Adaptation au changement climatique</b></p>	<p>«L'intégration de ce pictogramme [associé à la thématique «adaptation»] [...] interroge s'agissant des actions renforçant l'acceptabilité des projets EnR&amp;R ou des déchets»</p>	<p>Plan d'action Action ENR 1 «Favoriser l'acceptabilité des projets EnR en ouvrant leurs financements aux habitants du territoire (financement participatif)» Actions DECH1, DECH2, DECH4</p>	<p>La CCVSB prend en compte cette suggestion, et supprime le pictogramme «adaptation» des actions ENR 1 «Favoriser l'acceptabilité des projets EnR en ouvrant leurs financements aux habitants du territoire (financement participatif)», DECH 1 « Communiquer et sensibiliser sur le tri, la valorisation et la réduction des déchets», DECH 2 « Renforcer le tri des biodéchets à la source et étendre la pratique du compostage » et DECH 4 «Favoriser l'économie circulaire en créant une ressourcerie/recyclerie» où il était coché auparavant.</p>
<p><b>Plan d'action – Organisation</b></p>	<p>«Un programme pluriannuel des fonds dédiés permettrait d'éclairer l'ambition de la CCVSB sur la mise en œuvre du plan»</p>	<p>Aucune</p>	<p>A ce jour, le programme pluriannuel des fonds dédiés conseillé n'est pas disponible.</p> <p>Un budget spécifique à la mise en œuvre du PCAET est défini chaque année. Une réflexion sur un programme pluriannuel sera menée une fois que le PCAET aura définitivement été entériné par délibération. Dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2026, ce programme pluriannuel pourra être prévu.</p>
<p><b>Plan d'action – Indicateurs de suivi</b></p>	<p>«Certaines actions quantifiables pourraient être complétées par des indicateurs sur les gains concernant la consommation énergétique finale et la réduction des GES»</p>	<p>Plan d'action Actions PB1, PB2, PB3</p>	<p>Il est difficile d'évaluer avec précision, sur une période de 6 ans, l'impact des actions en termes de réduction des consommations d'énergie ou d'émissions de gaz à effet de serre. Les données de consommation d'énergie et d'émissions de GES ou de polluants par secteur sont publiées par les observatoires régionaux de l'énergie 2 à 4 ans après l'année en cours (par exemple, en 2024, les données précises sont disponibles pour l'année 2021 ou 2022 en général). En cas de diminution des consommations sur le résidentiel par exemple, il est complexe d'attribuer cette réduction à une action spécifique (car d'autres facteurs que les actions mises en place par la CC peuvent également influencer).</p>

			<p>Toutefois, il est possible d'estimer la diminution de la consommation d'énergie résultant de la rénovation d'un bâtiment, par exemple, mais peu d'actions sont concernées.</p> <p>La CCVSB prend donc en compte cette suggestion en rajoutant un indicateur « Consommation d'énergie évitée » dans le suivi des actions où cela paraît pertinent.</p>
<b>Plan d'action – Suivi</b>	« Ce chapitre aurait pu être l'occasion de consolider une vision globale des ressources mobilisées et des articulations »	Aucune	<p>Les moyens humains à mobiliser/créer pour la mise en œuvre des actions sont indiqués dans les fiches actions.</p> <p>Le suivi du PCAET sera piloté par la Direction de l'Environnement et rattaché aux missions de la chargée de mission développement durable.</p>
<b>Plan d'action – Actions transversales</b>	<p>« En complément, des animations pourraient être proposées en s'appuyant sur des offres existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Lig'Air propose depuis 2023 une animation « la Fresque de la Qualité de l'Air » pour sensibiliser les citoyens à ces enjeux entre les sources d'émissions des polluants atmosphériques et les impacts sur la santé et l'environnement;</li> <li>· L'ALEC 18 organise des balades thermographiques permettant de sensibiliser sur les défauts d'isolation et les déperditions de chaleur des logements. Cette balade permet d'expliquer et de comprendre comment fonctionne une maison et voir ce qui peut être amélioré sur les habitations des années 70-80 par exemple »</li> </ul>	<p>Plan d'action Action TRV2</p> <p>"Impliquer les élus et les agents de la collectivité dans la démarche PCAET"</p>	<p>La CCVSB prend en compte cette suggestion et complète la fiche action TRV2 avec ces deux animations et ajoute également l'animation suivante : atelier "Inventons nos vies bas carbone" proposé par l'association "Nos vies bas carbone".</p> <p>L'ALEC 18 et l'association "Nos vies bas carbone" sont rajoutés aux partenaires.</p>
<b>Plan d'action – Action PB1</b>	« La fiche action pourrait s'appuyer sur un retour d'expérience » associant l'ALEC18 et le dispositif "bus France Services" »	Aucune	<p>Sur cette observation, la CCVSB a sollicité l'ALEC18. Cette dernière n'étant pas en mesure de fournir des éléments, la fiche action PB1 n'a pu être complétée par un retour d'expérience.</p>
<b>Plan d'action – Action PB2</b>	« Une mise à jour du contexte associé à ce déploiement, avec le lancement de l'étude pré-opérationnelle confirmerait les intentions. »	<p>Plan d'action Action PB2</p> <p>"Capitaliser sur l'OPAH de Vierzon et étudier la mise en œuvre d'une OPAH intercommunale "</p>	<p>L'OPAH RU en cours sur la ville de Vierzon a été prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31/12/2024.</p> <p>Aussi, une étude opérationnelle pour reconduire une OPAH RU sur le périmètre de la ville de Vierzon sur la période 2025-2030 a été lancée en juin 2024.</p> <p>La fiche action PB2 est modifiée en ce sens.</p>

<b>Plan d'action – Action PB6</b>	<p>« Une action d'exemplarité pourrait être mise en œuvre et soutenue par cette action »</p>	<p>Plan d'action Action PB 6 « <i>Etudier le potentiel de développement des filières locales de matériaux biosourcés</i> »</p>	<p>La CCVSB prend en compte la suggestion, et rajoute à la fin de la description de l'action PB6: « <i>De plus, un projet exemplaire (rénovation d'un bâtiment public utilisant des matériaux biosourcés) pourrait être soutenu par cette action.</i> ».</p>
<b>Plan d'action – Action PB7</b>	<p>« Un indicateur de gain en GES pourrait être associé en rapport avec les économies générées »</p>	<p>Plan d'action Action PB7 « <i>Optimiser l'éclairage public</i> »</p>	<p>La CCVSB prend en compte la suggestion, et rajoute un indicateur « <i>Emissions de GES évitées</i> » dans le suivi de l'action PB7. Ce dernier pourra être calculé en multipliant les économies d'énergie générées par le facteur d'émission de l'électricité sur le territoire (car il s'agit uniquement de GES énergétiques).</p>
<b>Plan d'action – Action PB8</b>	<p>« Un complément à cette fiche-action en lien avec la définition des « zones d'accélération des EnR » paraîtrait pertinent. »</p>	<p>Plan d'action Action PB8 « <i>Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme</i> »</p>	<p>La CCVSB prend en compte la suggestion, et complète et précise le point « <i>Lever les contraintes au regard de la rénovation et le développement de certaines énergies renouvelables (mais également se prémunir d'un développement anarchique et contre-productif d'un point de vue environnemental)</i> » avec « <i>en particulier lorsque les projets sont situés sur des zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes en réponse à la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables</i> ».</p>
<b>Plan d'action – Secteur Transports</b>	<p>« Il est regretté l'absence de prise en compte du volet transport collectif dans le plan d'action. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le plan d'action, déjà très complet, a été élaboré par la CCVSB en tenant compte de ses ressources restreintes, nécessitant ainsi des choix quant aux thématiques à prioriser. En raison de la nature rurale du territoire et de la forte utilisation des voitures individuelles, il a été décidé de concentrer les efforts sur la décarbonation des véhicules et le covoiturage. Cependant, l'action TR1 « Affiner la connaissance des pratiques et des besoins en mobilité sur le territoire » vise à proposer les mesures les plus adaptées aux besoins locaux. Si cela s'avère pertinent, cela pourrait inclure le développement des transports en commun sur les axes très fréquentés.</p>
<b>Plan d'action – Action TR1</b>	<p>« Cette action vise à élaborer, sans en afficher la certitude, un plan de mobilité (PM) sur le territoire, dont l'élaboration s'appuierait sur l'étude réalisée en 2021 relative à l'éventuelle prise de compétence « mobilité » par la CCVSB. Cette compétence n'a pas été prise pour diverses raisons. Il aurait été intéressant d'alimenter le diagnostic des conclusions de cette étude. »</p>	<p>ANNEXES Création d'une annexe 3</p>	<p>Les principaux éléments de l'étude sur la compétence "mobilités" réalisée en 2021 ont été intégrés au PCAET en annexe 3.</p>

<b>Plan d'action – Action TR3</b>	<p>«la mobilisation du dispositif Fonds Vert 2024 dans sa mesure « développement du covoiturage » peut être envisagée en soutien de l'action»</p>	<p>Plan d'action Action TR4 «Favoriser les pratiques de véhicules partagés : Covoiturage et autopartage»</p>	<p>La CCVSB prend en compte la suggestion, mais juge plus pertinent de rajouter le dispositif Fonds Vert 2024 (dans sa mesure « développement du covoiturage ») dans les financements identifiés de l'action TR4 « Favoriser les pratiques de véhicules partagés : Covoiturage et autopartage» que dans ceux de l'action TR3 «Développer infrastructures et services favorisant la pratique des modes actifs».</p>
<b>Plan d'action – Action EIT1</b>	<p>« Rien ne précise si cette action est en rapport avec le dispositif de labellisation Territoires d'Industrie pour la période 2023-2027. Il importe de veiller à la transversalité des programmes »</p>	<p>Aucune</p>	<p>La fiche action EIT1 mentionne les aides directes que la CCVSB attribue aux entreprises depuis 2017 et pour lesquelles une réflexion sur la mise en place d'une forme d'éco-conditionnalité est menée (taux d'intervention fonction de l'impact environnemental de la construction ou des travaux d'aménagements). La CCVSB fait effectivement partie des EPCI engagés dans le Programme Territoires d'Industrie (TI) pour la période 2023 – 2027. Toutefois, l'action EIT1 n'est pas liée à ce dispositif. Elle pourrait éventuellement être complémentaire à l'un des objectifs du label TI : l'accélération des implantations industrielles et les créations d'emplois dans le territoire.</p>
<b>Plan d'action – Action AGRI1</b>	<p>«L'action pourrait faire l'objet de 3 indicateurs supplémentaires, nombre de réunion autour de cette plateforme (pour aider au suivi de son développement), nombre de contrat passé, volume d'achat»</p>	<p>Plan d'action Action AGRI 1 «Participer localement à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial porté par le PETR Centre-Cher»</p>	<p>La CCVSB prend en compte cette suggestion et rajoute ces trois indicateurs de suivi à l'action AGRI 1.</p>
<b>Plan d'action – Action AGRI2</b>	<p>«La fédération des chasseurs du Cher pourrait compléter la liste des partenaires ainsi que le réseau AFAC agroforesterie.»</p>	<p>Plan d'action Action AGRI 2 «Développer les haies et l'agroforesterie»</p>	<p>La CCVSB prend en compte cette suggestion et rajoute la fédération des chasseurs du Cher et le réseau AFAC agroforesterie aux partenaires de l'action AGRI 2.</p>
<b>Plan d'action – Action AGRI5</b>	<p>«Ces enjeux [émissions de composés azotés, de particules et de pesticides] pourraient être soulignés par une sensibilisation à l'utilisation raisonnée des engrais azotés et des pesticides.»</p>	<p>Plan d'action Action AGRI 5 «Favoriser des pratiques agricoles plus vertueuses»</p>	<p>La CCVSB prend en compte cette suggestion et rajoute dans la description de l'action AGRI 5 : «Il pourrait être également intéressant de rajouter une action de sensibilisation des agriculteurs à une utilisation raisonnée des engrais azotés et des pesticides.»</p>
<b>Plan d'action – Action AGRI5</b>	<p>«Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE 2023-2027) [...] aurait toute sa place dans l'action AGRI 5»</p>	<p>Plan d'action Action AGRI 5 «Favoriser des pratiques agricoles plus vertueuses»</p>	<p>La CCVSB prend en compte cette suggestion et rajoute le PCAE aux financements identifiés de la fiche action AGRI5.</p>

<b>Plan d'action – Action AGR16</b>	<p>« [cette action] pourrait intégrer le rôle de promotion/impulsion autour d'un dispositif Label Bas Carbone, qui favorise la valorisation de démarches de stockage et réduction carbone sur certains programmes agricoles ou forestiers notamment »</p>	<p>Plan d'action Action AGR1 6 « Promouvoir une gestion dynamique et durable des forêts »</p>	<p>La CCVSB prend en compte cette suggestion, et rajoute « <i>Promouvoir le Label bas-carbone du ministère de la Transition Ecologique (sur son volet augmentation de la séquestration de carbone dans les puits naturels) qui facilite le financement des projets de réduction des émissions de GES</i> » dans les pistes d'action de l'action AGR1 6.</p>
<b>Plan d'action – Secteur Déchets</b>	<p>« L'organisation de la gestion des déchets verts, absente du plan, pourrait faire l'objet d'une fiche action DECH 5 pour les particuliers et les professionnels. Broyage, paillage, compostage, valorisation énergétique sont des alternatives au brûlage afin de limiter l'apport de ces déchets dans les déchetteries et supprimer les émissions de particules fines dans l'atmosphère si un brûlage est effectué. L'ADEME a édité un guide « Alternatives au brûlage des déchets verts » qui pourrait utilement être relayé »</p>	<p>Plan d'action Action DECH3 "Etudier la valorisation locale des biodéchets"</p>	<p>La CCVSB prend en compte la remarque sur la gestion des déchets verts. En conséquence, elle intègre les déchets verts à la fiche action DECH3 dont l'intitulé devient "Etudier la valorisation locale des biodéchets et des déchets verts". Le guide de l'ADEME pourra être associé aux informations diffusées via les réseaux de communications existants comme indiqué dans la fiche action DECH1. En effet, ce guide participe aux objectifs suivants : sensibiliser à lutter contre le gaspillage des ressources, et informer sur l'impact des gestes en matière de gestion des déchets.</p>
<b>Plan d'action – Action AD3</b>	<p>« Il est à noter qu'une partie des communes du massif forestier de la Sologne sont déjà classées au titre du Code forestier pour le risque feux de forêt, par arrêté du 6 février 2024, et que les communes en périphérie le seront également en septembre 2024. »</p>	<p>Plan d'action Action AD 3 « Prévenir le risque incendie »</p>	<p>La CCVSB prend en compte cette suggestion, et rajoute « <i>Une partie des communes du massif forestier de la Sologne sont déjà classées au titre du Code forestier pour le risque feux de forêt, par arrêté du 6 février 2024, et les communes en périphérie le seront également en septembre 2024</i> » à la description de l'action AD3, afin d'insister sur l'intérêt de se mobiliser sur ces enjeux.</p>
<b>Plan d'action – Ressource en eau</b>	<p>« Concernant la mise en œuvre du plan d'actions du contrat territorial Concert'eau, il serait intéressant d'indiquer comment le territoire va faciliter sa mise en œuvre. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>La CCVSB veillera à la mise en œuvre du contrat Concert'Eau en suivant les actions menées sur son territoire par les pilotes associés à ce contrat (syndicats de rivières, PETR Centre Cher, EPL...) avec qui elle a pour coutume de travailler.</p>
<b>Plan d'action – Biodiversité</b>	<p>« Bien que le changement climatique ne soit pas considéré comme la principale cause de perte de la biodiversité dont les facteurs sont multiples [...] sa part de responsabilité devrait s'accroître fortement d'ici le milieu du siècle. Ce point aurait mérité d'être développé. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il est indéniable que l'impact des activités humaines et du réchauffement climatique sur la perte de biodiversité est déjà significatif et va s'amplifier dans les années à venir, avec des conséquences dramatiques. C'est également pour cette raison que la Communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry a prévu l'action « AD5 : Identifier et préserver les zones humides » au plan d'action de son PCAET. Cependant, aucune action du plan d'action ne se prête réellement à une description de l'impact grandissant du réchauffement climatique sur la biodiversité.</p>

**Plan d'action –  
Qualité de l'air**

« Une sixième action AD6 « surveiller l'évolution de la qualité de l'air » pourrait intégrer l'information quotidienne de l'état de la qualité de l'air sur le territoire et préciser des modalités de déclinaison de cette information au plus proche des habitants et des personnes fragiles. »

Aucune

La CCVSB s'engage à suivre les informations communiquées par Lig'Air sur l'état de la qualité de l'air sur son territoire, et à les relayer via son site internet et les réseaux sociaux. Cependant, elle n'ajoutera pas de sixième action AD6 "surveiller l'évolution de la qualité de l'air" comme suggéré.

## Annexe

Observations sur le projet de PCAET  
de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry (CCVSB)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-200900561-20241205-DEL24216-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 12/12/2024

### **I. Préambule**

L'avis a été construit à partir des documents déposés sur la plateforme Territoire et climat de l'ADEME. Le projet de PCAET 2024-2030 comporte les documents suivants :

- document unique constituant le PCAET (diagnostic, stratégie, programme d'action, dispositif de suivi),
- évaluation environnementale stratégique.

Ces documents sont issus d'une méthode d'élaboration concertée dont les différentes étapes, entre le 16 mars 2022 (COPIL de lancement de la démarche) et le 7 décembre 2023 (date arrêt du projet par le conseil communautaire), sont bien décrites.

Le rapport relatif à la méthodologie et au bilan de concertation expose en toute transparence la démarche utilisée pour élaborer la stratégie.

Le diagnostic s'appuie sur les dernières données disponibles de l'observatoire de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (OREGES année de référence 2018) qui introduisent le profil climat-air-énergie du territoire.

### **II. Contenu et architecture générale du projet de PCAET**

L'exercice conduit permet une mise en lumière des différents enjeux de maîtrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique pour la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, constituée de 16 communes et comptant environ 41 000 habitants (en 2021) dans un environnement très agricole puisque 15 des 16 communes sont situées en zone rurale.

Le PCAET couvre les champs thématiques attendus au plan réglementaire. Les éléments produits dénotent un travail important de recherche et de synthèse et ils sont évoqués de manière pédagogique, en visant à décrire le plus simplement possible la situation du territoire.

La réalisation ultérieure d'un document de synthèse livrant les grandes caractéristiques du territoire, les principaux enjeux révélés par le diagnostic, les potentiels identifiés et les choix stratégiques finaux introduisant le plan d'actions faciliterait l'appropriation d'ensemble finale du PCAET.

### III. Diagnostic du PCAET

#### III.1) L'état des lieux

Les éléments de diagnostic pointent bien les particularités du territoire, parmi lesquelles :

- la présence des autoroutes A20 et A71 et d'un trafic poids-lourds plus soutenu, qui accentue le poids déjà important des consommations et émissions du secteur des transports pour ce territoire à dominante rurale, marqué par une forte dépendance à la voiture,
- une part de logements chauffés au fioul encore importante (12,4% en 2018)
- des consommations et émissions du secteur industriel, tirées par la présence d'industries de la chimie (près de 40% des consommations, et un territoire labellisé Territoire d'Industrie pour la période 2023-2027, visant à accompagner la réindustrialisation du territoire
- un secteur agricole prégnant en matière d'émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétiques,
- une production d'énergie renouvelable aujourd'hui principalement portée par l'éolien (62,5%) et le bois énergie (de l'ordre de 30%).

**Le zoom spécifique relatif à l'éclairage public**, s'il est opportun, repose sur des données déjà anciennes, qui reflètent sans doute mal l'état des lieux à date et les efforts restant à conduire. La valorisation des actions en cours participe par contre de la compréhension des dynamiques déjà à l'œuvre sur le territoire, et aurait pu davantage être exploitée dans le diagnostic. En dépit de quelques opérations citées comme l'élaboration d'un plan mobilité durable, des opérations de type OPAH pour la rénovation des bâtiments, le label Territoires d'Industrie pour la période 2023-2027, la valorisation des principales actions engagées et des principaux projets de développement du territoire reste insuffisante à apprécier la dynamique en cours du territoire.

**Sur la qualité de l'air**, le diagnostic présente un panorama complet des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques sur le territoire. Il précise qu'aucune personne n'est exposée à un dépassement des valeurs limites réglementaires. Une analyse de l'exposition des personnes les plus fragiles, en lien avec les établissements sensibles, le long des axes de circulation aurait permis de donner une approche plus opérationnelle des situations à risque.

Afin de mieux protéger la santé des populations vis-à-vis de la pollution de l'air ambiant, l'analyse aurait également mérité de mentionner les nouvelles valeurs guide de l'Organisation Mondiale pour la Santé, publiées en 2021, qui constituent aujourd'hui le socle des discussions en ce qui concerne la révision de la directive européenne pour la qualité de l'air. Des réductions particulièrement contraignantes pour les particules fines et les oxydes d'azote sont à prévoir, qui impliquent de porter une attention croissante à la performance du chauffage au bois par exemple. Il aurait à ce titre pu être fait mention du plan national pour un chauffage au bois performant publié à l'été 2021.

### **III.2) Les potentiels du territoire**

La méthode d'évaluation des **potentiels de réduction en matière de consommation d'énergie et de gaz à effet de serre** est clairement exposée. Elle est basée sur une projection à 2050 portée par la déclinaison du scénario Negawatt en matière de réduction des consommations énergétiques. Avec un potentiel affiché de - 50% entre 2012 et 2050 (portant les émissions globales du territoire à 151 KtégCO<sub>2</sub>), les réductions d'émissions de gaz à effet de serre du territoire resteraient sensiblement inférieures au facteur 6 énoncé au plan national sur la période 1990-2050. La capacité de production exportatrice en matière d'énergies renouvelables, et le potentiel de séquestration carbone viendraient cependant compenser ces émissions et les rendre compatibles avec l'objectif de neutralité carbone porté par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, composée essentiellement de forêts et sols agricoles, offre en effet une **capacité de séquestration carbone** importante, dont la préservation est essentielle. Les gains de séquestration carbone présentés s'appuient prioritairement sur le développement de la filière méthanisation et de la filière bois (bois énergie et/ou bâtiment), et la non-artificialisation des sols. L'intégration aux gains de séquestration carbone, des effets de la substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables questionne sur un éventuel double-compte avec les gains d'émissions précédemment comptabilisés au titre de la production EnR. Dans cette rubrique séquestration, seule la récolte de bois pour les usages hors énergie aurait vocation à être comptabilisée.

**Le potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques** résulte du scénario modélisé pour la baisse des consommations d'énergie. Il est regretté que, pour les polluants fortement dépendants de sources d'émission non énergétique, le potentiel de réduction additionnel ne soit pas affiché, sur la base d'actions pouvant être engagées. C'est notamment le cas de l'ammoniac, des COV, ou encore des PM10.

**Les méthodes d'évaluation des potentiels de production d'énergie renouvelable** sont décrites de manière soignée pour chaque filière.

S'agissant de l'éolien, l'estimation semble sous-évaluée au regard des projets déjà présents ou en cours de développement sur le territoire. En effet, à ce jour, 28 éoliennes en fonctionnement permettent une production qui, à elle seule, s'établit autour du potentiel de 165 GWh énoncé pour 2050. 5 éoliennes supplémentaires sont autorisées et 7 éoliennes sont en instruction. La carte régionale des zones favorables à l'éolien publiée en 2023 identifie par ailleurs quelques secteurs qui pourraient être investis en complément.

Pour ce qui concerne le bois-énergie, ou encore la méthanisation, le potentiel s'attache à la quantité d'énergie susceptible d'être produite du fait de la ressource propre au territoire, voire, pour le bois-énergie, de la ressource située dans un rayon de 100 km. Elle est décorrélée de la consommation de chaleur pour le bois-énergie ou de la capacité d'implantation d'installations de méthanisation, approches complémentaires utiles pour éclairer la stratégie territoriale et fréquemment utilisée dans le suivi des objectifs. De plus, le potentiel de développement du bois-énergie ne fait pas d'hypothèse quant à la part de la récolte qui pourrait être affectée à aux différents usages, en tenant compte de la hiérarchie des usages du bois, qui doit privilégier le bois d'œuvre ou d'industrie sur le bois-énergie. Ces hypothèses sont pourtant évoquées dans le chapitre lié à la séquestration carbone. Le potentiel exprimé, en tant que « quantité d'énergie potentiellement produite à partir du bois pouvant être prélevé sur le territoire », apparaît de ce fait sur-évalué.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables (EnR) a introduit un dispositif de planification ascendante, au travers de l'identification de zones d'accélération par les communes pour les différentes filières de production EnR. Cette

nouvelle disposition est à évoquer au sein du PCAET. En effet, le diagnostic du PCAET doit désormais, en application de l'article L229-26 (II 2 bis) du code de l'environnement, comprendre une carte identifiant les zones d'accélération. L'exercice étant en cours, il importera d'indiquer les modalités d'organisation du territoire en la matière.

### **III.3) Les réseaux d'énergie**

De manière générale, la présentation des réseaux d'énergie dans le diagnostic est claire et facile à appréhender. Une actualisation du chapitre traitant des réseaux électriques (page 134) apparaît souhaitable au regard de l'entrée en vigueur du nouveau Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) approuvé le 22 mars 2023. Le S3REnR 2023/2033 ajoute une capacité nouvelle de 4 000 MW pour la région Centre-Val de Loire et plus particulièrement un potentiel de raccordement d'EnR supplémentaire sur la zone 11 (Loir et Cher est/Indre Nord/Loiret) comprenant le territoire de la CCVSB).

La démarche d'élaboration d'un schéma directeur « réseau de chaleur » sur la ville de Vierzon est à saluer.

### **III.4) La vulnérabilité du territoire au changement climatique**

L'analyse des vulnérabilités au changement climatique est présentée de manière générale : elle fait ressortir un accroissement significatif de la vulnérabilité du territoire sur l'ensemble des milieux (activité économique, population et environnement). Ce diagnostic se base en grande partie sur les données de Météo-France disponibles sur Climat HD. Il aurait pu être complété par des données plus locales issues des projections grâce au portail DRIAS de Météo-France accessible dès le lancement de la démarche (mars 2022).

Les impacts sur la ressource en eau auraient gagné à être davantage documentés (ex. données du portail DRIAS-EAU) en détaillant les vulnérabilités identifiées. Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable auraient pu être davantage détaillés pour cibler les efforts à faire dans ce domaine.

### **III.5) L'articulation du PCAET avec les documents de planification**

Les articulations entre stratégies, plans et programmes à l'échelle du territoire sont présentées page 8 du diagnostic. Les liens énoncés entre le PCAET et les documents d'urbanisme doivent être corrigés pour prendre en considération les évolutions apportées par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020. A ce titre, le PCAET doit prendre en compte le SCOT, le PLUi doit être compatible avec le PCAET.

## **IV. Stratégie du PCAET**

La stratégie retenue par la CCVSB à l'horizon 2050 et la trajectoire en résultant pour 2030, sont clairement exposées en termes de réduction des consommations énergétiques finales, d'émissions de gaz à effet de serre, de production EnR et de réduction des polluants atmosphérique à effets sanitaires. Les arbitrages ainsi définis sont mis en regard des potentiels présentés au diagnostic et des objectifs régionaux portés par le SRADDET, ce qui permet d'en mesurer le niveau d'ambition.

Les axes d'action stratégiques décrits pour chaque secteur et la traduction en objectifs opérationnels apportent une vraie compréhension sur les orientations ainsi retenues. L'objectif d'accroissement de la séquestration carbone du territoire n'est pas explicité, cette thématique étant néanmoins identifiée par un symbole associé à la présentation de certains axes stratégiques sectoriels.

Les bénéfices de la stratégie territoriale adoptée (impact sur l'emploi, sur l'activité économique, sur la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que ses éventuelles retombées financières ou fiscales pour le territoire) sont mis en lumière de façon pertinente.

#### **IV.1) Réduction des consommations énergétiques finales**

Bien que moins ambitieux que le scénario Negawatt volontariste modélisé en matière de potentiel, les objectifs de réduction des consommations d'énergie finale sont globalement en phase avec les objectifs nationaux et régionaux aux horizons 2030 et 2050. Les gains associés au secteur des transports sont en retraits par rapport aux objectifs portés par le SRADDET, du fait des caractéristiques propres au territoire.

#### **IV.2) Réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la CCVSB vise une réduction à hauteur de -17 % à l'horizon 2030 et -58 % à l'horizon 2050 par rapport à l'année de référence 2018.

Ces objectifs s'avèrent éloignés de ceux portés par la SNBC comme par le SRADDET, aux horizons 2030 et 2050, quels que soient les secteurs considérés. Pour autant, le scénario stratégique retenu par le territoire considère des gains d'émissions supplémentaires par rapport au potentiel de réduction calculé au diagnostic. La justification portée en note de la page 249 aurait mérité d'être explicitée dans la partie dédiée au calcul de potentiel.

#### **IV.3) Développement des énergies renouvelables**

Concernant le développement de la production EnR par filière, les objectifs de la CCVSB atteignent une couverture à hauteur de 42 % de la consommation d'énergie finale du territoire en 2030 et dépassent nettement les 100 % en 2050, plaçant le territoire en situation exportatrice. Il est prévu une augmentation de la production des EnR de près de + 325 % entre 2018 et 2050, portée en très grande part par la production photovoltaïque.

Pour l'éolien, le biogaz, le solaire thermique et l'hydroélectricité, les objectifs sont en ligne avec les potentiels estimés au diagnostic. La sous-évaluation du potentiel éolien pourrait cependant conduire à réinterroger ce sous-objectif.

Pour les autres filières, les objectifs sont inférieurs aux potentiels théoriques mais ambitieux.

#### **IV.4) La réduction des polluants atmosphériques à effet sanitaire**

Concernant les émissions de polluants atmosphériques à effet sanitaire, la stratégie prévoit une baisse globale de - 5 % à l'horizon 2030 et -13 % à l'horizon 2050 par rapport à 2018 pour les 6 polluants prioritaires concernés par le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Les baisses d'émissions projetées ne sont pas en phase avec les orientations du PREPA servant de référence au SRADDET. En tout état de cause, les objectifs chiffrés de réduction aux deux horizons interrogent, car les gains présentés paraissent sous-estimés. Les valeurs calculées ne semblent pas en corrélation avec les objectifs de réduction des consommations énergétiques projetées. Pour exemple, il est envisagé une réduction des consommations énergétiques de -52 % pour le transport à l'horizon 2050. Cela se traduit par une baisse des émissions de Nox de seulement -19 %. La modélisation présentée au diagnostic permettait d'escompter des réductions pouvant aller jusqu'à -54% entre 2012 et 2050.

Concernant les émissions d'ammoniac, les objectifs stratégiques n'affichent aucun gain entre 2018 et 2050 alors que des actions sur les pratiques agricoles sont attendues, le PREPA ayant intégré un nouveau plan d'action en mars 2021 visant à supprimer l'utilisation des matériels d'épandage les plus émissifs en 2025.

Enfin, si les gains d'émissions sont évalués, les effets de cette stratégie sur les niveaux de concentration ne sont pas analysés, ce qui constitue un écart aux attentes réglementaires.

#### **IV.5) L'adaptation au changement climatique**

L'adaptation au changement climatique est traitée à la fois comme objectif trans-secteurs au travers d'un pictogramme associé à cette thématique et comme un secteur distinct.

Si l'intégration de ce pictogramme se justifie pleinement dans les secteurs « parc bâti et cadre de vie » ainsi qu'« agriculture et sylviculture », elle interroge s'agissant des actions renforçant l'acceptabilité des projets EnR&R ou des déchets.

La description du secteur « Adaptation au changement climatique » est structurée autour de 5 axes visant les conséquences directes du changement climatique (risques, activité économique agricole, îlots de chaleur, biodiversité et gestion de l'eau).

#### **V. Organisation du programme d'action :**

Le plan d'actions 2024-2030 vise 8 secteurs stratégiques (dont un secteur transversal), déclinés en 41 actions. Le programme d'action, riche et varié, répond dans son socle aux enjeux identifiés au niveau national et agit spécifiquement sur :

- les mobilités (véhicules électriques, vélo, covoiturage, fret décarboné et multimodalité) ;
- la rénovation énergétique (résidentiel et tertiaire, éclairage) ;
- la production d'EnR (production électricité renouvelable, biogaz, autoconsommation, géothermie..) ;
- les déchets (prévention et valorisation) ;
- l'agriculture (loi égalim, espace nature et gestion des forêts, produit bois, pratiques stockantes et gestion des haies) ;
- l'adaptation au changement climatique (sobriété foncière, continuité écologiques, sobriété de l'eau) ;
- l'accompagnement au changement (sensibilisation, accompagnement, conseil...).

Chaque action comporte une description du contexte et des enjeux permettant d'éclairer le lecteur sur les objectifs recherchés. L'emploi du conditionnel dans certaines fiches actions ne permet pas de confirmer la volonté d'engagement opérationnel. Le pilotage est identifié ainsi que les moyens à mobiliser, qui s'appuient sur une liste des subventions mobilisables, le temps agent partenaire, les ETP à créer, même si des précisions restent à apporter. En synthèse, un programme pluriannuel des fonds dédiés permettrait d'éclairer l'ambition de la CCVSB sur la mise en œuvre du plan.

Les indicateurs d'impact, de suivi et d'évaluation sont également définis. Certaines actions quantifiables pourraient être complétées par des indicateurs sur les gains concernant la consommation énergétique finale et la réduction des GES.

#### **V.1) Focus sur les actions du programme par secteur**

##### **V.1.1) Secteur 1 : Actions transversales – 2 actions**

Ce secteur présente 2 actions pour accompagner les élus et les agents dans la compréhension des enjeux portés par le PCAET pour agir durablement.

En complément, des animations pourraient être proposées en s'appuyant sur des offres existantes :

- Lig'Air propose depuis 2023 une animation « la Fresque de la Qualité de l'Air » pour sensibiliser les citoyens à ces enjeux entre les sources d'émissions des polluants atmosphériques et les impacts sur la santé et l'environnement ;
- L'ALEC 18 organise des balades thermographiques permettant de sensibiliser sur les défauts d'isolation et les déperditions de chaleur des logements. Cette balade permet d'expliquer et de comprendre comment fonctionne une maison et voir ce qui peut être amélioré sur les habitations des années 70-80 par exemple.

#### V.1.2) Secteur 2 : Parc bâti et cadre de vie – 8 actions

Ce secteur présente 8 actions en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments et le cadre de vie en s'appuyant sur les opérations existantes, l'accompagnement des entreprises, le développement des matériaux biosourcés, la rénovation de l'éclairage public et l'intégration des objectifs du PCAET dans la planification territoriale.

L'action PB1 « informer et accompagner particuliers et structures privées sur la rénovation énergétique » rappelle que l'ALEC 18 assure un rôle d'accompagnateur auprès des habitants pour les orienter vers les bonnes solutions de rénovation. En association avec le dispositif « bus France Services », une permanence en ruralité a été mise en place pour proposer des conseils au plus près des habitants mais sans garantir qu'elle perdurera ces prochaines années. La mobilité inversée dans les secteurs ruraux étant un des enjeux relevés, le maintien de ce dispositif reste très important pour apporter des conseils auprès des habitants. La fiche action pourrait s'appuyer sur un retour d'expérience.

L'action PB2 « Capitaliser sur l'OPAH-RU de Vierzon et étudier la mise en œuvre d'une OPAH intercommunale » vise à déployer l'action sur le périmètre de la CCVSB. Une mise à jour du contexte associé à ce déploiement, avec le lancement de l'étude pré-opérationnelle confirmerait les intentions.

L'action PB6 « étudier le potentiel de développement des filières locales de matériaux biosourcés » vise à porter plus efficacement l'engagement de la Chambre d'agriculture du Cher à développer et structurer la filière chanvre dans la construction. Une action d'exemplarité pourrait être mise en œuvre et soutenue par cette action.

L'action PB7 « optimiser l'éclairage public » s'intéresse à la modernisation des réseaux d'éclairage public au regard de la pollution lumineuse mais aussi des consommations énergétiques. Pour accélérer cette dynamique, l'accompagnement par le fonds Vert est bien identifié. Un indicateur de gain en GES pourrait être associé en rapport avec les économies générées.

L'action PB8 « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme » vise à traduire les objectifs du PCAET dans la planification territoriale. La mise en cohérence est recherchée dès 2024. Un complément à cette fiche-action en lien avec la définition des « zones d'accélération des EnR » paraîtrait pertinent.

#### V.1.3) Secteur 3 : Transports – 7 actions

Pour optimiser et promouvoir les modes de déplacement sur le territoire de la CCVSB plusieurs leviers d'actions sont traités.

Le premier levier consiste à affiner la connaissance des pratiques et des besoins en mobilité sur le territoire (action TR1). Cette action vise à élaborer, sans en afficher la certitude, un plan de mobilité (PM) sur le territoire, dont l'élaboration s'appuierait sur l'étude réalisée en 2021 relative à l'éventuelle prise de compétence « mobilité » par la CCVSB. Cette compétence n'a

pas été prise pour diverses raisons. Il aurait été intéressant d'alimenter le diagnostic des conclusions de cette étude.

Sur le développement des mobilités actives, la mobilisation du dispositif Fonds Vert 2024 dans sa mesure « développement du covoiturage » peut être envisagée en soutien de l'action TR3 « développer les infrastructures et services favorisant la pratique des modes actifs ». Elle permet le développement d'aires de covoiturage et de pôles d'échanges multimodaux en milieux ruraux (études, travaux, frais de fonctionnement, outils et actions d'animation locale...).

Le verdissement du parc est également recherché. L'action TR5 « développer les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » a pour objectif d'augmenter le maillage des bornes de recharges sous le pilotage du SDE 18. L'adhésion du SDE18 à la Société Publique Locale (SPL) MObilité DUrable LOcale (MODULO), officialisée en octobre dernier, facilitera la mutualisation et la gestion du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides à une échelle plus large.

Il est regretté l'absence de prise en compte du volet transport collectif dans le plan d'action. De plus, les aspects relatifs à la démobilité et à la mobilité inversée ne sont pas traités alors qu'ils participent en évitant les déplacements carbonés, à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le télétravail sur des lieux spécifiques ou à domicile n'est pas évoqué. Ce dispositif permet de limiter les déplacements. Une action TR8 « créer un réseau de points de télétravail, inciter le travail à domicile » pourrait compléter cet axe transports. Les études pour le déploiement de la fibre optique sont affichées terminées et les travaux sont programmés voire terminés sous la gouvernance du Syndicat Mixte Ouvert Berry numérique. L'action pourrait notamment permettre d'identifier les difficultés résiduelles pour certains de pouvoir télétravailler chez eux pour des raisons techniques ou autres (zones blanches).

#### V.1.4) Secteur 4 : Industrie et activité économique – 2 actions

La CCVSB met en avant deux actions auprès des entreprises et activités économiques sur le territoire.

La première action EIT1 « conditionner les aides du territoire à des critères environnementaux » vise à accompagner les nouvelles entreprises à l'installation et au développement économique du territoire. Rien ne précise si cette action est en rapport avec le dispositif de labellisation Territoires d'Industrie pour la période 2023-2027. Il importe de veiller à la transversalité des programmes.

#### V.1.5) Secteur 5 : Agriculture et sylviculture – 6 actions

Ce chapitre présente 6 actions pour agir sur le secteur de l'agriculture et sylviculture pour préparer le territoire face au changement climatique à venir mais aussi pour favoriser la reconquête de la qualité de l'eau. Il souligne que ces améliorations passent essentiellement par de la sensibilisation des acteurs et des modes de production pour proposer des produits agro-écologique localement à la consommation mais aussi par une redéfinition des espaces agricoles avec le retour des haies, une bonne gestion des forêts et des nouveaux intrants pour alimenter les filières de production de chaleur.

L'action AGRI 1 « participer localement à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial porté par le PETR CENTRE-CHER » identifie bien la plateforme « agricole 18 » piloté par le Conseil départemental du Cher (CD18) qui met à disposition une plateforme numérique pour mettre en relation gratuitement des producteurs, des transformateurs locaux ou des acheteurs publics pour leur permettre de privilégier un approvisionnement en circuit-courts

dans le respect du Code des marchés publics. L'action pourrait faire l'objet de 3 indicateurs supplémentaires, nombre de réunion autour de cette plateforme (pour aider au suivi de son développement), nombre de contrat passé, volume d'achat.

L'action AGRI2 « développer les haies et l'agroforesterie » sous le pilotage de la chambre d'agriculture du cher vise à redévelopper sur le territoire la présence des haies. Ces réseaux de haies répondent parfaitement aux enjeux du changement climatique et de la séquestration du carbone en apportant des abris à la faune sauvage, des refuges saisonniers, des lieux de nidification, des ressources alimentaires, des corridors biologiques. La fédération des chasseurs du Cher pourrait compléter la liste des partenaires ainsi que le réseau AFAC-agroforesterie.

L'action AGRI 5 « Favoriser des pratiques agricoles plus vertueuses » vise à faire évoluer les pratiques face aux effets du changement climatique. L'agriculture est une source de pollution atmosphérique et participe aux émissions vers l'atmosphère de composés azotés, notamment l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), de particules et de pesticides. Ces enjeux pourraient être soulignés par une sensibilisation à l'utilisation raisonnée des engrais azotés et des pesticides.

L'action AGRI 6 « Promouvoir une gestion dynamique et durable des forêts » pourrait intégrer le rôle de promotion/impulsion autour d'un dispositif Label Bas Carbone, qui favorise la valorisation de démarches de stockage et réduction carbone sur certains programmes agricoles ou forestiers notamment.

Afin de renforcer la réduction des émissions d'origine non énergétique des gaz à effet de serre, le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA 2023-2027) accompagne les agriculteurs dans les investissements réalisés sous la forme d'appel à projet. Sous l'autorité de la Région, ce dispositif a pour but d'accompagner les investissements pour développer la performance économique des entreprises agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail; ceci par la modernisation des exploitations et le développement de l'agroécologie. Ce PCEA aurait toute sa place dans l'action AGRI 5 citée ci-dessus.

#### V.1.6) Secteur 6 : Energies renouvelables et de récupération – 7 actions

Le territoire oriente sa stratégie de développement des énergies renouvelables principalement sur les filières photovoltaïques (en incluant les procédés sur toiture et parking), le biogaz, le bois-énergie et la géothermie. Des actions visant à promouvoir le contrat d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables thermiques porté par le PETR Centre Cher sont envisagées. Le territoire s'oriente également vers le lancement d'une étude destinée à identifier et valoriser les sources de chaleurs fatales via un réseau de chaleur collectif. Les actions apparaissent assez concrètes. La sensibilisation des habitants pour favoriser l'intégration des énergies renouvelables en mettant l'accent sur le financement participatif et ainsi favoriser l'acceptabilité est recherchée et revêt en effet une grande importance.

#### V.1.7) Secteur 7 – Déchets – 4 actions

Ce secteur tend à répondre à 2 objectifs que sont la limitation de la production des déchets et l'amélioration du taux de recyclage et la valorisation des déchets produits.

L'organisation de la gestion des déchets verts, absente du plan, pourrait faire l'objet d'une fiche action DECH 5 pour les particuliers et les professionnels. Broyage, paillage, compostage, valorisation énergétique sont des alternatives au brûlage afin de limiter l'apport de ces déchets dans les déchetteries et supprimer les émissions de particules fines dans

l'atmosphère si un brûlage est effectué. L'ADEME a édité un guide « Alternatives au brûlage des déchets verts » qui pourrait utilement être relayé.

#### V.1.8) Secteur 8 – Adaptation au changement climatique – 5 actions

Ce secteur présente 5 actions en lien étroit avec les enjeux classés « vulnérabilité forte » identifiés dans la partie traitant de la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Les actions concernent la lutte contre les îlots de chaleur, le risque inondation, le risque incendie, la préservation de la ressource en eau, la préservation des paysages et de la biodiversité en lien avec les zones humides.

Concernant l'action AD1 « végétaliser les centres-bourgs et centres-villes pour favoriser les îlots de fraîcheur », si des prescriptions d'aménagements sont évoqués, le lien avec le PLUi est à renforcer. Une attention est demandée concernant le choix des essences des arbres. Certaines essences contribuent à accroître les niveaux d'ozone (O3) par la production de Composés Organiques Volatiles biogéniques (COVB) en lien avec la température et la sécheresse en évolution sous l'effet du changement climatique. Certaines essences participent à l'amélioration de la qualité de l'air ou au contraire à l'augmentation des concentrations des pollens dans l'atmosphère.

L'action AD3 « Prévenir le risque incendie » s'intéresse à l'impact du changement climatique au regard de la gestion des forêts du territoire. L'augmentation des feux est constatée durant les périodes à risque (vent et épisodes de sécheresse). Pour rappel, les activités de brûlage à l'air libre, les activités économiques contribuent au déclenchement des incendies et représentent un facteur de risque important (brûlage de déchets verts, brûlage agricole et brûlage forestier). Il est à noter qu'une partie des communes du massif forestier de la Sologne sont déjà classées au titre du Code forestier pour le risque feux de forêt, par arrêté du 6 février 2024, et que les communes en périphérie le seront également en septembre 2024. Un travail est en cours sur les limites de ce classement et les conséquences réglementaires de ce dernier, à savoir la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD).

L'aspect préservation de la ressource en eau est quant à elle traitée via des actions de sensibilisation visant à encourager une utilisation raisonnée et la mise en œuvre du SAGE et du contrat territorial Concert'eau sur le territoire de la communauté de communes. Concernant la mise en œuvre du plan d'actions du contrat territorial Concert'eau, il serait intéressant d'indiquer comment le territoire va faciliter sa mise en œuvre.

De plus, bien que le changement climatique ne soit pas considéré comme la principale cause de perte de la biodiversité dont les facteurs sont multiples (réduction et la fragmentation des habitats, artificialisation des sols, surexploitation des ressources naturelles renouvelables, prolifération d'espèces invasives, pollution de l'air ; de l'eau et du sol), sa part de responsabilité devrait s'accroître fortement d'ici le milieu du siècle. Ce point aurait mérité d'être développé.

Une sixième action AD6 « surveiller l'évolution de la qualité de l'air » pourrait intégrer l'information quotidienne de l'état de la qualité de l'air sur le territoire et préciser des modalités de déclinaison de cette information au plus proche des habitants et des personnes fragiles. Cette action permettrait, entre autres, de diffuser plus rapidement les recommandations liées aux épisodes de pic de pollution liés aux particules fines, ozone et pollens, dans un contexte où l'abaissement des valeurs seuil et l'évolution des conditions climatiques pourraient conduire à une fréquence plus soutenue de ces épisodes.

## **VI. Suivi - Évaluation**

Les éléments relatifs à l'organisation du suivi-évaluation du plan sont présentés. La gouvernance et le rôle de chacun également. L'utilisation projetée de l'outil PROSPER Actions est une valeur-ajoutée pour le pilotage opérationnel du plan. Les fiches actions soulignent la nécessité de mobiliser des ETP pour leur mise en œuvre. Ce chapitre aurait pu être l'occasion de consolider une vision globale des ressources mobilisées et des articulations.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Solange MION

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant l'avis favorable de la commission « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse » réunie le 19 novembre 2024,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de la 10ème Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(40 VOIX)**

- de fixer les redevances 2025 pour les mercredis des ALSH de Genouilly, Massay, Vouzeron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

<i>matin ou après-midi</i>		<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>	<b>4 enfants</b>
<u>1/2 journée avec repas</u>	QF < 401 €	4,00 €	7,50 €	10,40 €	12,60 €
	QF de 401 € à 699 €	5,00 €	9,50 €	13,40 €	16,60 €
	QF > 700 €	6,50 €	12,50 €	17,90 €	22,60 €
<u>1/2 journée sans repas</u>	QF < 401 €	2,00 €	3,50 €	4,40 €	4,60 €
	QF de 401 € à 699 €	3,00 €	5,50 €	7,40 €	8,60 €
	QF > 700 €	4,50 €	8,50 €	11,90 €	14,60 €
<u>Journée</u>	QF < 401 €	6,00 €	11,50 €	16,40 €	20,60 €
	QF de 401 € à 699 €	8,00 €	15,50 €	22,40 €	28,60 €
	QF > 700 €	11,00 €	21,50 €	31,40 €	40,60 €

- de fixer les redevances 2025 pour les vacances scolaires des ALSH de Foëcy, Genouilly, Massay, Vouzeron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (*repas et goûter compris*) comme suit :

		<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>	<b>4 enfants</b>
<u>Journée</u>	QF < 401 €	6,00 €	11,50 €	16,40 €	20,60 €
	QF de 401 € à 699 €	8,00 €	15,50 €	22,40 €	28,60 €
	QF > 700 €	11,00 €	21,50 €	31,40 €	40,60 €
<u>Semaine</u>	QF < 401 €	25,00 €	47,50 €	67,00 €	83,00 €
	QF de 401 € à 699 €	35,00 €	67,50 €	97,00 €	123,00 €
	QF > 700 €	50,00 €	97,50 €	142,00 €	183,00 €

- de fixer les redevances supplémentaires des ALSH de Foëcy, Genouilly, Massay, Vouzeron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit

Veillée : 4,00 €  
Petite sortie journée : 5,00 €  
Sortie demi-journée : 3,00 €

Accueil avant et après : 0,65 € par ½ heure de présence

Sortie 1 jour : 10,00 € en plus du tarif semaine  
Sortie 1 jour : 30,00 € en plus du tarif journée  
Sortie 2 jours : 30,00 € en plus du tarif semaine  
Sortie 2 jours : 60,00 € en plus du tarif 2 journées

- Activités jeunes :

- Cotisation annuelle : 20,00 €
- Cotisation semestrielle : 10,00 €

- o Accueil jeunes : gratuit
- Sorties jeunes :
- o Veillée : 5,00 €
- o Sortie soirée : 10,00 €
- o Sortie journée : 20,00 €
- o Autre sortie : 30,00 €

Les quotients familiaux (QF) seront actualisés en début d'année 2025, suite à l'envoi du Règlement d'action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher. Cela ne modifie en rien les tarifs présentés.

- de fixer les tarifs pour les familles des communes de plus de 5000 habitants de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et les communes extérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

Chaque redevance due, par les familles des communes de plus de 5000 habitants à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et les communes extérieures est augmentée de 35 %.

- d'inscrire les recettes au budget.

La secrétaire de séance,

  
Solange MION

Le Président,

  
  
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Solange MION

**Présents :**

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU



Considérant que la Communauté de communes est substituée de plein droit à la commune membre propriétaire, dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens,

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application de l'article L1321-1 et suivants susvisés, la commune membre propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

Considérant que le remboursement de l'emprunt d'un montant de 19 147,28 € réalisé pour l'auberge de jeunesse par la Ville de Vierzon a déjà fait l'objet d'un transfert à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le Conseil communautaire de la Ville de Vierzon doit se prononcer sur la mise à disposition de l'auberge de jeunesse à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry lors de sa séance du 12 décembre 2024,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- d'approuver la mise à disposition de l'auberge de jeunesse de Vierzon dans le cadre du transfert de compétences à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour un montant de 514 908,48 €,
- d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'auberge de jeunesse, et ses éventuels avenants,
- de procéder aux écritures comptables.

La secrétaire de séance,

Solange MION

Le Président,

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241205-DEL24219-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 05 Décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 47  
Date de la convocation : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Solange MION

**Présents** :

**Commune de Dampierre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

-

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

-

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénieux**

Delphine PIETU



- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,

Considérant que la Communauté de communes est substituée de plein droit à la commune membre propriétaire, dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens,

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application de l'article L1321-1 et suivants susvisés, la commune membre propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(38 VOIX)**

- d'approuver la mise à disposition de l'ensemble des biens de l'aire de camping-car de Vierzon dans le cadre du transfert de compétences à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour un montant de 25 109,13 €,
- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants au procès-verbal du 12 juillet 2018 de mise à disposition de l'ensemble des biens de l'aire de camping-car,
- de procéder aux écritures comptables.

La secrétaire de séance,

Solange MION



Le Président,

François DUMON

